

2m11. 2739.4

11310010
V.002

Université de Montréal

Le transfert de pratiques de médiation familiale : une étude Québec – Brésil

par

Eliedite Mattos Àvila

École de Service Social

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise ès sciences (M. Sc.)
en Service Social

Novembre, 1999

© Eliedite Mattos Àvila, 1999



HV

13

U54

2000

V.002



Page d'identification du jury

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Le transfert de pratiques de médiation familiale : une étude Québec – Brésil

présenté par:

Eliedite Mattos Àvila

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Lepault GISELE
Lemay Justin
Nagy Robert

Mémoire accepté le: 22.12.99.....

SOMMAIRE

Cette étude vise à identifier les conditions de transfert et d'adaptation des pratiques québécoises de médiation familiale en matière de séparation et de divorce dans le contexte judiciaire du Brésil. En effet, bien que dans le sud du Brésil, les intervenants sociaux œuvrant dans un contexte judiciaire utilisent certains techniques de la médiation familiale auprès des couples en cas de rupture conjugale, il ne s'agit pas d'un modèle structuré.

La première partie de ce mémoire expose la problématique du divorce comme sujet de préoccupation mondiale et fait une brève revue de la littérature sur la notion de conflit. Le document explore les pistes de gestions et de règlements positifs de ce type de situation conflictuel. Par la suite, la médiation familiale en tant que forme efficace de gestion et de résolution des conflits, est présentée.

Dans un deuxième temps, ce mémoire présente une revue de la littérature sur l'apparition de la médiation familiale. Il présente les principales caractéristiques de la médiation et de ses objectifs et de plus analyse les différences importantes entre le système judiciaire traditionnel et la médiation familiale. Le document apporte une attention particulière au modèle de processus de médiation utilisé au Québec.

Le contexte brésilien de séparation et de divorce sera ensuite présenté dans cet ouvrage. Ainsi, le document traite de la famille brésilienne et de ces transformations causées par l'accroissement du nombre de séparations et de divorces. Il expose également la clientèle du service social, les pratiques d'intervention et le rôle du travailleur social au sein du tribunal de justice.

Enfin, il analyse les pratiques d'intervention des médiateurs québécois et des intervenants sociaux brésiliens. Cette étude met en lumière certains ressemblances et différences entre les pratiques québécoise et brésilienne. L'étude illustre que la pratique de la médiation familiale est beaucoup plus développée et mieux structurée au Québec qu'au Brésil. De plus, la pertinence de diffuser un modèle de médiation familiale adapté à la réalité socio-juridique brésilienne y est discutée. Cette diffusion pourrait contribuer à la création d'une nouvelle structure de services et apporterait des outils aux intervenants œuvrant dans un contexte juridique de séparation et de divorce.

TABLE DE MATIÈRES

Identification du jury.....	i
Sommaire.....	ii
Table de matières.....	iii
Liste des tableaux.....	vi
Liste des figures	viii
Remerciements.....	ix

INTRODUCTION.....	1
--------------------------	----------

CHAPITRE I : LA PROBLÉMATIQUE DU DIVORCE.....	6
--	----------

1.1 La séparation et le divorce.....	6
1.1.1 Les causes du divorce.....	8
1.1.2 Les conséquences du divorce.....	9
1.1.3 Les types de couple en instance de divorce.....	11
1.2 Les conflits.....	12
1.2.1 L'utilisation positive des conflits.....	12
1.2.2 Directions du conflit.....	14
1.2.3 Gestion des conflits interpersonnels.....	14

CHAPITRE II : LA MÉDIATION FAMILIALE AU QUÉBEC.....	19
--	-----------

2.1 Les origines de la médiation familiale.....	19
2.2 Historique de la médiation familiale au Québec.....	19
2.3 Le système traditionnel judiciaire et la médiation.....	21
2.4 Qu'est-ce que la médiation familiale?	23
2.5 Les modèles théoriques sous-jacents.....	24
2.5.1 Le modèle légal.....	24
2.5.2 Le modèle des relations patrons-ouvriers.....	25
2.5.3 Le modèle clinique.....	26
2.5.4 Le modèle psychosocial.....	28
2.6 Le modèle québécois.....	29
2.7 Principes de base de la médiation.....	29
2.8 Le processus de médiation.....	31
2.8.1 Introduction au processus de médiation.....	32
2.8.2 La vérification de la décision de se séparer ou de divorcer.....	33
2.8.3 La négociation des responsabilités parentales.....	34
2.8.4 La négociation du partage des biens.....	34
2.8.5 La négociation des responsabilités financières.....	35
2.8.6 La rédaction du projet d'entente.....	35

2.9	La médiation et les enfants.....	36
2.10	La médiation et la violence conjugale.....	38
2.11	Les avantages de la médiation.....	41
2.12	Limites de la médiation familiale.....	43

CHAPITRE III: CONTEXTE DE SÉPARATION ET DE DIVORCE AU BRÉSIL.....45

3.1	La famille brésilienne.....	45
3.1.1	La législation brésilienne.....	46
3.2	Le forum de justice.....	47
3.3	Le territoire.....	48
3.4	La clientèle du forum de Palhoça.....	49
3.5	Le rôle du travailleur social au sein du forum de justice.....	51

CHAPITRE IV : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES ENTRETIENS.....55

4.1	Les entretiens auprès des médiateurs québécois.....	55
4.1.1	Portrait des médiateurs québécois interviewés.....	55
4.1.2	Le profil des personnes qui font appel aux services du médiateur....	59
4.1.3	L'intervention du médiateur.....	61
4.1.4	L'intervention auprès des enfants et des adolescents.....	65
4.1.5	L'intervention du médiateur en cas de violence conjugale.....	68
4.1.6	Médiation familiale et thérapie.....	71
4.1.7	Les facteurs de réussite d'une médiation.....	72
4.1.8	Les contre-indications à la médiation.....	73
4.1.9	Les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants.....	75
4.1.10	Les difficultés rencontrées par les clients au cours de la médiation...75	
4.1.11	La co-médiation et les personnes ressources.....	76
4.1.12	La médiation et le cadre théorique.....	77
4.1.13	L'évaluation faite par les médiateurs de leur pratique professionnelle et leurs recommandations.....	78
4.2	Les entretiens auprès des intervenants sociaux brésiliens.....	80
4.2.1	Identification des travailleurs sociaux interviewés dans les forums de justice de l'État de Santa Catarina.....	80
4.2.2	La clientèle du travailleur social dans les cas de séparation et de divorce.....	83
4.2.3	L'intervention du travailleur social.....	86
4.2.4	L'intervention auprès des enfants et des adolescents.....	90
4.2.5	L'intervention en cas de violence conjugale.....	93
4.2.6	La médiation et la thérapie.....	97
4.2.7	Les conditions d'une médiation.....	99
4.2.8	Les contre-indications à la médiation.....	100
4.2.9	Les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants.....	101

4.2.10	Les difficultés rencontrées par les clients au cours de la médiation.	101
4.2.11	La co-intervention et les personnes ressources.	102
4.2.12	L'intervention et le cadre théorique.	103
4.2.13	L'évaluation faite par les travailleurs sociaux de leurs pratiques d'intervention et leurs recommandations.	104
CHAPITRE V : SYNTHÈSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS.		109
5.1	Discussion des résultats au Québec.	109
5.1.1	La clientèle et les modes d'intervention des médiateurs.	109
5.1.2	Les modes d'intervention des médiateurs auprès des enfants et des adolescents et dans les cas de violence conjugale.	111
5.1.3	La différence entre médiation et thérapie et les avantages et les limites de la médiation identifiés par les médiateurs.	114
5.1.4	Les techniques d'intervention des médiateurs et l'évaluation de leur pratique.	116
5.2	Discussion des résultats au Brésil.	117
5.2.1	La clientèle des travailleurs sociaux et leurs modes d'intervention.	117
5.2.2	Les modes d'intervention des travailleurs sociaux auprès des enfants et des adolescents et dans les cas de violence conjugale.	119
5.2.3	La différence entre la médiation et thérapie et les avantages et les limites de la médiation identifiés par les travailleurs sociaux.	121
5.2.4	Les techniques d'intervention des travailleurs sociaux et leur évaluation de leur pratique.	123
CONCLUSION.		125
BIBLIOGRAPHIE.		130
Annexe 1 Le questionnaire.		xi
Annexe 2 Le projet de loi 65.		xx
Annexe 3 Formulaire d'inscription d'une demande de médiation.		xxviii
Annexe 4 Contrat de médiation.		xxx

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Nombre de cas en rapport avec des litiges familiaux traités par le Service social du forum de Palhoça.....	51
Tableau II	Niveau d’instruction du médiateur au Québec selon le sexe et la formation professionnelle.....	56
Tableau III	Heures de formation de base et de formation complémentaire à la médiation selon le type d’engagement du médiateur au Québec.....	57
Tableau IV	Années de pratique professionnelle et de médiation selon la formation du médiateur au Québec.....	58
Tableau V	Lieux de pratique du médiateur au Québec selon la formation Professionnelle.....	59
Tableau VI	Les principales causes de séparation et de divorce identifiées par le médiateur au Québec.....	61
Tableau VII	Les situations de séparation et de divorce où le médiateur du Québec intervient le plus souvent.....	62
Tableau VIII	Les démarches des clients vers le médiateur au Québec.....	62
Tableau IX	Les priorités du médiateur au Québec lorsqu’un couple est en conflit sur des questions relatives à sa séparation.....	64
Tableau X	Les mesures de sécurité utilisées par le médiateur au Québec pour protéger la victime de la violence conjugale.....	69
Tableau XI	Les facteurs de réussite d’une médiation identifiés par le médiateur au Québec.....	73
Tableau XII	Les contre-indications à la médiation selon le médiateur du Québec.....	74
Tableau XIII	Les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants selon le médiateur au Québec.....	75
Tableau XIV	Les recommandations et suggestions des médiateurs au Québec.....	79

Tableau XV	Niveau d’instruction du travailleur social de Santa Catarina selon le sexe et la formation professionnelle.....	81
Tableau XVI	Années de pratique professionnelle et de pratique dans un forum de justice chez le travailleur social de Santa Catarina.....	83
Tableau XVII	Les principales causes de séparation et de divorce identifiées par le travailleur social de Santa Catarina.....	86
Tableau XVIII	Les cas de séparation et de divorce où le travailleur social de Santa Catarina intervient le plus souvent.....	86
Tableau XIX	Les démarches des clients auprès du travailleur social de Santa Catarina.....	87
Tableau XX	Les priorités du travailleur social de Santa Catarina auprès des couples en conflit sur des questions relatives à leur séparation.....	89
Tableau XXI	Les mesures de sécurité utilisées par le travailleur social de Santa Catarina pour protéger la victime de violence conjugale.....	94
Tableau XXII	Les facteurs de réussite d’une médiation identifiés par le Travailleur social de Santa Catarina.....	100
Tableau XXIII	Les contre-indications à la médiation selon le travailleur social de Santa Catarina.....	100
Tableau XXIV	Les bénéfices de la médiation selon le travailleur social de Santa Catarina.....	101
Tableau XXV	Les recommandations et suggestions des travailleurs sociaux de Santa Catarina.....	107
Tableau XXVI	Différences entre médiation familiale et la thérapie.....	115
Tableau XXVII	Définition de la médiation familiale selon le travailleur social de Santa Catarina.....	121

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Classe sociale de la clientèle du médiateur au Québec.....	60
Figure 2	Niveau d'instruction de la clientèle du médiateur au Québec.....	60
Figure 3	La fréquence d'intervention du médiateur au Québec auprès des enfants et des adolescents.....	65
Figure 4	La fréquence d'intervention du médiateur au Québec en cas de violence conjugale.....	68
Figure 5	Clientèle du travailleur social de Santa Catarina dans les cas de séparation et de divorce.....	84
Figure 6	Classe sociale de la clientèle du travailleur social de Santa Catarina.....	84
Figure 7	Niveau d'instruction de la clientèle du travailleur social de Santa Catarina.....	85
Figure 8	La fréquence d'intervention du travailleur social de Santa Catarina auprès des enfants et des adolescents.....	91
Figure 9	La fréquence d'intervention du travailleur social de Santa Catarina dans les cas de violence conjugale.....	93

SOMMAIRE

Cette étude vise à identifier les conditions de transfert et d'adaptation des pratiques québécoises de médiation familiale en matière de séparation et de divorce dans le contexte judiciaire du Brésil. En effet, bien que dans le sud du Brésil, les intervenants sociaux œuvrant dans un contexte judiciaire utilisent certaines techniques de la médiation familiale auprès des couples en cas de rupture conjugale, il ne s'agit pas d'un modèle structuré.

La première partie de ce mémoire expose la problématique du divorce comme sujet de préoccupation mondiale et fait une brève revue de la littérature sur la notion de conflit. Le document explore les pistes de gestions et de règlements positifs de ce type de situation conflictuelle. Par la suite, la médiation familiale en tant que forme efficace de gestion et de résolution des conflits, est présentée.

Dans un deuxième temps, ce mémoire présente une revue de la littérature sur l'apparition de la médiation familiale. Il présente les principales caractéristiques de la médiation et de ses objectifs et de plus analyse les différences importantes entre le système judiciaire traditionnel et la médiation familiale. Le document apporte une attention particulière au modèle de processus de médiation utilisé au Québec.

Le contexte brésilien de séparation et de divorce est ensuite présenté dans cet ouvrage. Ainsi, le document traite de la famille brésilienne et de ses transformations causées par l'accroissement du nombre de séparations et de divorces. Il expose également la clientèle du service social, les pratiques d'intervention et le rôle du travailleur social au sein du tribunal de justice.

Enfin, il analyse les pratiques d'intervention des médiateurs québécois et des intervenants sociaux brésiliens. Cette étude met en lumière certaines ressemblances et différences entre les pratiques québécoise et brésilienne. L'étude illustre que la pratique de la médiation familiale est beaucoup plus développée et mieux structurée au Québec qu'au Brésil. De plus, la pertinence de diffuser un modèle de médiation familiale adapté à la réalité socio-juridique brésilienne y est discutée. Cette diffusion pourrait contribuer à la création d'une nouvelle structure de services et apporterait des outils aux intervenants œuvrant dans un contexte juridique de séparation et de divorce.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mes directeur et co-directeur de recherche, Justin Lévesque et Ricardo Zuniga, pour leur disponibilité, leurs compétences, leurs supports et patience lors de la réalisation de ce mémoire.

J'aimerais remercier spécialement mon compagnon de longue date Walmir Wagner (Mimi), pour son immense appui, sa participation et ses encouragements, sa patience, son amour et sa disponibilité exceptionnelle pour la réalisation de ce mémoire.

Je manifeste également ma reconnaissance au prof. Luiza Helena Dalpiaz, pour m'avoir orienté avant mon départ pour le Canada, dans la réalisation de ce projet de maîtrise.

Je tiens à remercier le programme de bourses d'études Agence canadienne de développement international (ACDI) / Université de Montréal / Amérique Latine et au tribunal de Justice de Santa Catarina pour le support financier qui m'a donné la possibilité de poursuivre mes études. Mes remerciements particuliers à Mme Caroline Reid, responsable du Bureau des services aux étudiants étrangers de l'Université de Montréal, pour son accueil chaleureux, son aide précieuse et sa disponibilité.

J'aimerais remercier pour leur collaboration et disponibilité, les médiateurs interviewés au Québec et les travailleurs sociaux interviewés au Brésil. Au service psychosocial du tribunal de Justice de Santa Catarina, et plus spécifiquement Ana Maria Mafra Dal-Bò et Maria Isabel Pacheco Leepkanl, au Forum de Palhoça l'avocate Maria Clarete Kunhen Muler et le juge de droit Dr. José Mauricio Lisboa.

Je tiens à saluer pour leur collaboration Inês Fritzen et Simone Domingues.

Je tiens également à remercier les étudiants brésiliens de doctorat à l'Université de Montréal, Doralice Pereira et Adriano Macedo pour leur immense collaboration, leurs suggestions et lectures de ce mémoire.

Je remercie Suzete Sandin et Pedro D'orleans Juste, compagnons spéciaux pour leurs appuis solides dans l'entreprise de ce diplôme.

Merci à Claudia Pereira pour son accueil familial à notre arrivée en pays inconnu et à Martine Lévesque pour une amitié qui a commencé et qui devient toujours plus forte.

Merci à Claudia Pereira pour son accueil familial à notre arrivée en pays inconnu et à Martine Lévesque pour une amitié qui a commencé et qui devient toujours plus forte.

À Line Boucher et Dominique Deguriew pour leur collaboration à la correction du français.

J'exprime mes sincères remerciements à Mme Marie Lévesque pour le temps consacré à la correction finale du français et pour ses précieuses suggestions.

Merci aussi, à toutes les personnes qui ont contribué à la réussite de ce projet.

Pour finir, je remercie mes parents Dalva Mattos Ávila et Elson Camisao Ávila (in memoriam) pour m'avoir motivée à poursuivre des études et avoir célébré mes réussites professionnelles.

INTRODUCTION

De nos jours, comme le montrent les statistiques, la séparation et le divorce sont des événements courants de la vie occidentale. En Amérique du Nord et en Europe, la place de la famille dans la société a connu des transformations liées à l'industrialisation, à l'évolution des mœurs et au développement du travail féminin. Cette évolution a entraîné de profonds changements dans les rôles de l'homme et de la femme et, par voie de conséquence, dans le fonctionnement du couple.

Au Canada, ce nouveau contexte social a suscité des changements à l'égard de la fécondité, la contraception, la baisse de popularité du mariage, la progression de l'instabilité conjugale, la monoparentalité et la recombinaison familiale (Statistique Canada, 1999). Ainsi, on remarque que, légales ou non, les unions sont devenues plus instables. Les divorces et séparations sont de plus en plus nombreux et surviennent plus rapidement après le début de l'union. Le *Rapport sur l'état de la population du Canada* (Statistique Canada, 1997) fait état d'une diminution du nombre de mariages, particulièrement au Québec, d'une augmentation du nombre de remariages, une tendance qui se maintient, d'une progression de l'union libre comme mode de vie conjugale ainsi que d'une plus grande proportion de ruptures des unions libres, comparativement aux unions maritales. Même si elles se manifestent un peu plus tardivement, ces transformations sociales suivent la même tendance au Brésil.

Des données récentes montrent que le nombre élevé de séparations et de divorces est une préoccupation mondiale. Au Brésil, l'accroissement du nombre de séparations et de divorces est en progression géométrique. Selon les dernières statistiques, qui remontent à 1991, cette augmentation correspond à 300 % par rapport aux chiffres de 1980 (Pereira, 1995). Cette situation découle de divers facteurs, incluant la crise économique du pays, qui a contribué à modifier les paramètres traditionnels et amené les personnes à trouver de nouvelles façons de vivre (Ribeiro *et al.*, 1994).

Pour répondre à ces changements dans la vie familiale, il a été nécessaire de créer des services et des procédures visant à régler les problèmes sociaux et affectifs liés à la rupture conjugale. C'est ainsi que la médiation familiale en cas de séparation ou de divorce

a été instaurée pour répondre aux lacunes du système judiciaire traditionnel en regard des transformations familiales qui ont pris place au cours des dernières décennies.

La médiation familiale a pour objectif de faciliter la communication au sein du couple afin d'aider celui-ci à résoudre les conflits découlant d'une séparation. Cette pratique, née en Angleterre et aux États-Unis, est apparue au Canada et au Québec au début des années 80. Kessler (1978) décrit ainsi les différences essentielles entre la médiation et le système traditionnel : l'emphase est mise sur la coopération plutôt que la compétition et sur l'empathie plutôt que l'intimidation ; les décisions sont prises par le couple lui-même plutôt que d'être imposées ; on fait appel à des alternatives créatrices plutôt qu'à un jugement où l'on gagne ou l'on perd ; enfin, les informations sont transmises dans un souci de transparence. Au Québec, la pratique de la médiation familiale se présente aujourd'hui d'une façon structurée et légalisée, étant inscrite dans le *Code de procédures civiles* (L.Q. 1997, c. 25).

Au Brésil cependant, plus précisément à Santa Catarina, dans le sud du Brésil, il se pratique une forme de médiation familiale, une intervention socio-juridique. Il ne s'agit pas encore d'un processus structuré et étudié, bien que les travailleurs sociaux œuvrant dans les forums de justice utilisent quelques techniques et méthodes de médiation familiale auprès des couples en voie de séparation ou de divorce. Le forum de justice est une institution juridique publique et gouvernementale où l'on procède à des interventions judiciaires en vue de solutionner des conflits sociaux, surtout ceux qui tirent leur origine de la vie familiale. Le cadre professionnel est formé de juges, de procureurs, d'avocats, de travailleurs sociaux et d'agents administratifs.

Cette recherche vise à identifier les conditions de transfert des pratiques de médiation familiale québécoises dans le contexte du travail social brésilien en vue d'enrichir les pratiques actuelles au Brésil, tout en tenant compte des différences inhérentes aux contextes socio-juridique, culturel et économique de ces deux milieux. Cela implique, d'une part, une description de la médiation familiale en matière de séparation et de divorce telle qu'elle est pratiquée au Québec par les médiateurs ; d'autre part, une description et une évaluation des pratiques des travailleurs sociaux œuvrant dans les forums de justice du Brésil en matière de séparation et de divorce.

Cette recherche ne prétend pas transposer intégralement au Brésil la pratique de médiation familiale utilisée au Québec, mais vise plutôt à l'adapter sélectivement en tenant compte des pratiques d'intervention dans les cas de séparation et de divorce que les intervenants sociaux brésiliens utilisent. Nous tenterons donc de répondre plus particulièrement aux questions suivantes. Qu'est-ce que le processus de médiation familiale ? Quels sont les résultats et les limites de la médiation familiale telle que pratiquée au Québec ? Quelles pratiques existent au Brésil ? Quelles modifications devrions-nous apporter aux pratiques québécoises pour les adapter au contexte des travailleurs sociaux brésiliens ? Ces questions nous conduisent à formuler la question de recherche suivante : comment la pratique de la médiation familiale en matière de séparation et de divorce utilisée au Québec pourrait-elle enrichir les pratiques d'intervention familiale dans les institutions juridiques du Brésil ?

Les objectifs principaux de cette recherche sont les suivants :

- de se familiariser avec la pratique de la médiation familiale au Québec ;
- de contribuer à faire connaître la médiation familiale au Brésil ;
- de souscrire à la légalisation de cette pratique dans le contexte des services juridiques ;
- de suggérer une nouvelle structure de services et outiller les travailleurs sociaux brésiliens œuvrant dans un contexte juridique dans les cas de séparation et de divorce.

L'atteinte de ces objectifs représentera une percée intéressante, tant pour les professionnels œuvrant dans ce domaine que pour le système juridique brésilien en soi. Le Brésil pourra ainsi bénéficier d'une méthode structurée de résolution des conflits que d'autres pays développés ont déjà introduite dans leur législation.

Cette recherche implique donc deux volets principaux : l'un se déroule auprès des travailleurs sociaux du Brésil et l'autre auprès des médiateurs québécois, pour un total de 20 personnes interviewées. Comme instrument de mesure, nous avons utilisé le même questionnaire préétabli au Brésil et au Québec, dans des versions portugaise et française (voir en annexe 1). Ce questionnaire est constitué de 39 questions fermées et ouvertes, ces dernières prenant la forme d'entrevues individuelles semi-dirigées. Il aborde d'abord

l'identification des personnes interviewées (sexe, scolarité, années de pratique professionnelle) ; suivent 16 questions d'information sur la composition de la clientèle du travailleur social brésilien et du médiateur québécois en matière de séparation et de divorce, ainsi que sur leurs modes d'intervention. Les entrevues se divisent en trois parties. La première a trait aux modes d'intervention du travailleur social et du médiateur auprès des enfants et dans les cas de violence conjugale. La deuxième partie se penche sur les différences entre médiation familiale et thérapie ainsi que sur les avantages et les limites de la médiation tels qu'identifiés par les travailleurs sociaux brésiliens et les médiateurs québécois. Enfin, la dernière partie porte sur les techniques d'intervention utilisées par les travailleurs sociaux et les médiateurs, sur leur auto-évaluation de ces techniques et sur leurs recommandations à l'égard de leurs pratiques d'intervention.

Nous avons d'abord enregistré le contenu des entrevues, puis nous les avons transcrites. Dans un deuxième temps, nous avons formé une banque de données utilisant le programme SPSS. Nous avons dû procéder à un ajustement pour les questions fermées qui demandaient des réponses par ordre de priorité (questions n° 5 à 8) car au Québec, la plupart des répondants ont donné en moyenne trois réponses, sans spécifier l'ordre de priorité. Dans le but de préserver l'uniformité de cette recherche, nous avons conservé les trois premières réponses données par les travailleurs sociaux brésiliens et ignoré les autres. Pour les questions ouvertes, nous avons transcrit intégralement les entrevues enregistrées en prenant comme modèle de catégorisation et de classification l'analyse de contenu, par Mayer et Ouellet (1991). De plus, nous nous sommes basée sur les travaux de Zúniga (1994) pour planifier nos démarches de recherche. Notons que sur les 20 entrevues, une seule personne ne nous a pas permis d'enregistrer l'entrevue.

Il est important de reconnaître que la taille limitée de notre échantillon rend impossible une généralisation des résultats à l'ensemble des médiateurs du Québec et des travailleurs sociaux de l'État de Santa Catarina, Brésil. Néanmoins, les résultats obtenus nous ont permis d'atteindre les objectifs de la recherche et d'analyser la littérature pertinente sur la médiation familiale et la pratique des médiateurs au Québec.

Le premier chapitre expose la problématique du divorce. Nous présenterons un

examen des données statistiques canadiennes et brésiliennes en rapport avec le nombre de séparations et de divorces, de même que les implications du divorce sur le plan mondial.

Dans un deuxième temps, nous faisons une revue de la littérature sur la notion de conflit afin de voir comment on peut gérer adéquatement ce type de situation et la transformer de façon positive. Nous présentons alors les méthodes d'intervention et de gestion des conflits en privilégiant la médiation familiale, cette méthode d'intervention correspondant à notre champ d'intérêt principal pour traiter les conflits interpersonnels chez les couples.

Le deuxième chapitre fait une revue de la littérature sur l'apparition de la médiation familiale, plus spécifiquement au Québec. Nous présentons les principales différences entre le système traditionnel judiciaire et la médiation familiale, ainsi que les principales caractéristiques de la médiation et ses objectifs. Nous dressons un portrait sommaire des modèles théoriques existants dans la littérature et leurs principales caractéristiques. Une attention particulière est accordée au modèle de processus de médiation utilisé au Québec.

Enfin, nous traçons le profil de la médiation auprès des enfants et dans les cas de violence conjugale.

Le troisième chapitre porte spécifiquement sur le contexte brésilien de séparation et de divorce. Dans un premier temps, nous présentons la famille brésilienne et les transformations qu'elle a connues, dû à l'accroissement du nombre de séparations et de divorces. Nous présentons également un bref sommaire de la famille dans la législation brésilienne ainsi que le contexte du forum de justice où nous travaillons. Enfin, nous traitons de la clientèle du service social, des pratiques sociales d'intervention et du rôle du travailleur social au sein du forum de justice.

Le quatrième chapitre est divisé en deux parties : la première présente les résultats recueillis auprès des médiateurs québécois et la deuxième ceux des intervenants sociaux brésiliens. Nous décrivons alors les résultats des données quantitatives et l'analyse qui en a été faite.

Enfin, on trouve au cinquième chapitre la synthèse et la discussion des résultats.

CHAPITRE I : LA PROBLÉMATIQUE DU DIVORCE

1.1 La séparation et le divorce

Au Canada, malgré une réduction par rapport à l'année précédente, le nombre de divorces était de 71 528 en 1996 (Statistique Canada, 1997). De 1982 à 1988, le Québec a connu une augmentation de 24 % des divorces et des séparations légales, ainsi qu'une diminution de 10 % des mariages (Conseil de la famille, 1989). Les données plus récentes démontrent que cette tendance s'affaiblit au cours des dernières années. Il y a même eu une baisse du nombre de divorces de 10,2 % au Québec en 1996, et il faut souligner que l'année antérieure présentait une hausse de proportion semblable, soit 10,5 % (Statistique Canada, 1997).

L'augmentation du nombre de divorces s'accompagne d'un accroissement des familles recomposées et des foyers monoparentaux. D'après Statistique Canada (1999), 60 % des enfants nés en 1983 et 1984 et ayant connu la séparation de leurs parents ont, par la suite, vécu une recomposition familiale. L'étude dresse le portrait de la famille canadienne des années 2000, qui compte une multitude de parents, soit un père, une mère, la nouvelle conjointe du père, un beau-père biologique, un grand-père d'adoption, etc. Cette étude démontre que si la tendance se maintient dans l'avenir, une femme sur trois connaîtra la monoparentalité et une femme sur six vivra en famille recomposée.

Selon les études de Petrucelli (1994), on observait au Brésil 3 divorces par tranche de 100 mariages en 1980, et on comptait 10,8 divorces pour 100 mariages en 1990. Bien que ces données soient inférieures à celles de pays comme les États-Unis et la France, elles témoignent d'un phénomène qui prend de l'ampleur dans la société brésilienne. Ainsi, en 1984, il y a eu un total de 95 383 séparations légales et divorces au Brésil, en 1990, on en compte 148 684 et en 1995, le total s'élève à 185 863 séparations (IBGE, 1984, 1990, 1995). Ces chiffres confirment la tendance à l'augmentation du phénomène de la séparation au Brésil. De plus, tant au Brésil qu'au Canada, les statistiques ne dénombrent que les séparations et divorces officiels, délaissant les séparations de fait qui sont pourtant une réalité sociale de plus en plus fréquente.

Au cours des décennies passées, le divorce était vu souvent comme un scandale au

sein des sociétés traditionnelles et comme une menace à l'institution familiale. En particulier, l'Église catholique s'y opposait énergiquement afin de protéger la famille traditionnelle. Toutefois, les valeurs morales ont changé et le nombre de séparation a augmenté. Pour s'adapter à cette nouvelle réalité et à ces mutations sociales, certains pays ont dû introduire une loi sur le divorce et d'autres modifier celle qu'ils avaient pour répondre aux nouvelles exigences. Ainsi, le divorce est de plus en plus accepté. En France par exemple, les amendements apportés à la loi du divorce en 1975 ont largement modifié la procédure de divorce, qui n'est plus obligatoirement lié à une notion de faute, mais peut être accordé simplement par la volonté de séparation par consentement mutuel des parties (Babu et al., 1997). Au Canada, les modifications à la loi sur le divorce en 1985 ont fortement contribué à effacer le caractère accusatoire de l'ancienne loi. Dans un sens plus large, ces amendements limitent à trois motifs principaux les demandes de divorce : séparation d'un moins un an, adultère de l'un des conjoints et enfin, cruauté physique et/ou mentale de l'un des conjoints (Lévesque, 1998).

Au Brésil, la loi sur le divorce, introduite en 1977, exigeait une séparation légale de plus de trois années ou une séparation de fait de cinq années pour que le divorce soit accordé. Avec la nouvelle constitution brésilienne de 1988, cette loi a été amendée de la façon suivante : une séparation légale de plus d'un an ou la constatation d'une séparation de fait de plus de deux années sont exigées. Le divorce opère en outre de deux façons, c'est-à-dire que le divorce peut-être consensuel ou litigieux, et la séparation légale s'effectue selon ces mêmes modes, soit de façon consensuelle ou litigieuse. Dans les cas litigieux, où le désir de divorcer est unilatéral, la cause de la séparation doit être demandée et peut s'appuyer sur de graves violations des devoirs matrimoniaux ou sur des comportements inadéquats de la part de l'un des conjoints (Brum, 1992).

Au-delà des changements apportés aux lois sur le divorce comme telles, l'évaluation des besoins de tous les membres de la famille a été aussi considérée. Les normes relatives à la prise en charge des enfants ont fait l'objet d'une redéfinition qui tient compte du désir des parents de partager les responsabilités parentales en regard de l'éducation des enfants. C'est ainsi que des pays comme les États-Unis, le Canada et la France introduisent progressivement dans leur législation des concepts tels le « *joint custody* », la garde

partagée, l'hébergement alterné et l'autorité parentale conjointe, qui tendent à favoriser la participation des deux parents et leur coopération concernant l'éducation de leurs enfants.

1.1.1 Les causes du divorce

Les causes du divorce sont des plus variées. Lévesque (1998) a identifié plusieurs recherches américaines des dernières décennies (Cleek et Pearson, 1985 ; Goode, W.J., 1956 ; Kelly et Gigy, 1992 ; Kitson et Sussman, 1982 ; Thurner et coll., 1983) portant sur les raisons invoquées par les époux pour expliquer leur divorce. Celles-ci varient en fonction des perspectives sociales et culturelles qui caractérisent les époques. Pendant les années 50, les principales raisons du divorce étaient le refus de pourvoir, l'alcoolisme et la négligence.

Dans les années 70, les raisons mentionnées étaient surtout reliées aux besoins affectifs ou émotifs, à l'incompatibilité des styles de vie et, surtout du côté des femmes, à un besoin de liberté. Durant les années 80, on parle le plus souvent de problèmes de communication, d'incompatibilité et de désenchantement au sujet du mariage. De plus, selon Lévesque (1998), qui se base ici sur les études de Kelly et Gigy (1992), dans les années 90, les causes les plus souvent mentionnées, tant par les hommes que par les femmes, sont, par ordre d'importance : l'éloignement progressif et la perte d'intimité, le sentiment de ne pas être aimé ni apprécié, l'insatisfaction sexuelle, des divergences sérieuses quant aux valeurs individuelles et enfin, des styles de vie différents.

D'après notre propre expérience de travail au Brésil auprès de couples en instance de séparation, en particulier des couples défavorisés sur le plan financier, la situation économique défavorable et le manque de dialogue au sein du couple sont des facteurs importants de désagrégation familiale. L'investissement personnel dans la vie de couple et la vie familiale est relégué au second plan, les parents étant surtout préoccupés par leur subsistance économique. Les difficultés constantes que rencontrent les parents en vue d'assurer la nourriture, le gîte et des conditions de vie convenables provoquent un éloignement familial et, par voie de conséquence, un manque de communication parmi le couple et leurs enfants.

1.1.2 Les conséquences du divorce

Selon Weiss (1977), la séparation et la mort du conjoint sont des situations traumatisantes pour les personnes qui vivent de telles pertes. Qu'elles soient veuves ou séparées, ces personnes se sentent perdues devant une telle situation et se blâment de n'avoir pas trouvé un fonctionnement efficace plus tôt. Elles traversent des périodes de grand stress qui, dans la majorité des cas, nécessitent une aide professionnelle.

Pour la plupart des individus, la décision de se séparer ou de divorcer est difficile à prendre et entraîne un état d'ambivalence et d'ambiguïté. Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de son mariage, elle en vient à se demander si elle doit tenter de « sauver » son couple ou bien continuer sa vie sans son conjoint. Néanmoins, ce sentiment d'insatisfaction peut perdurer longtemps et une longue réflexion précède la décision. Généralement, l'idée de se séparer germe environ trois ans avant que la procédure de divorce ne soit amorcée (Irving et Benjamin, 1987). Pendant cette période, il est fréquent que les personnes recherchent des professionnels ou des amis à qui elles confieront leurs conflits conjugaux et leurs insatisfactions afin de clarifier leur décision ou de demander conseil.

La décision de se séparer est rarement mutuelle ; la plupart du temps, l'un des conjoints est plus pressé que l'autre à mettre fin à l'union conjugale. Ainsi, selon Lévesque (1998), la personne qui a pris la décision a une certaine avance sur son conjoint, elle a déjà commencé à vivre les étapes du deuil de la relation, tandis que l'autre n'en est qu'au début. L'un se tourne vers l'avenir et l'autre regarde le passé, cherchant à préserver ses acquis. Ce sont généralement les femmes qui prennent cette initiative (Richardson, 1987). Se basant sur d'autres études, Irving et Benjamin (1987) décrit la situation typique : le mari laisse le domicile familial et la femme entame les procédures judiciaires de séparation. Ajoutons que la femme qui jouit d'une autonomie financière prendra plus facilement l'initiative de mettre fin à son mariage, malgré son appréhension quant à l'avenir de ses enfants.

Au moment de la séparation, les parents s'inquiètent en effet beaucoup de l'avenir de leurs enfants et des répercussions de la séparation sur eux. Le couple est plongé dans une insécurité et la présence d'enfants vient accentuer cette situation. Aussi plusieurs mères se préoccupent de la garde de leurs enfants lorsque leur conjoint menace de les prendre,

généralement parce qu'il refuse la séparation; de leur côté, les pères s'inquiètent de la distance qu'il y aura entre eux et leurs enfants à la suite de la séparation.

La séparation et le divorce sont des événements qui perturbent la famille et qui lui font vivre des transitions. Selon Cloutier et Jacques (1997), le phénomène de la séparation est lié à ces nouvelles réalités que sont l'adaptation à la famille monoparentale, le stress économique, la diminution des contacts entre certains membres de la famille, l'augmentation des responsabilités du parent gardien et, souvent, la venue de nouveaux membres dans le contexte d'une nouvelle union conjugale. Les intervenants sociaux en ce domaine ont recours à des modèles d'intervention plus appropriés en vue de résoudre les problèmes émotionnels qui affligent les couples et les familles en instance de séparation conjugale. S'il est vrai que la séparation conjugale n'est pas l'unique solution pour résoudre les conflits familiaux, il faut pourtant offrir des services adéquats dans cette situation de désorganisation et de deuil que traverse la famille. On pense par exemple à un service de conseils conjugaux pour les couples aux prises avec un conflit et qui désirent se réconcilier, à un service de thérapie familiale pour les couples qui connaissent des problèmes relationnels et à un service de médiation pour les couples qui ont du mal à résoudre les conflits inhérents à une séparation conjugale. Le professionnel doit savoir identifier les besoins réels du couple et travailler avec eux à résoudre leurs conflits familiaux. Selon Cloutier et Jacques (1997), la séparation est une solution à une situation conjugale devenue impossible, il vaut mieux vivre dans une famille séparée que dans une famille intacte aux prises avec des conflits et des tensions incessants qui entraînent de nombreux problèmes non seulement pour les conjoints, mais aussi pour leurs enfants.

La médiation familiale est donc un processus qui vient en aide aux couples ayant choisi de se séparer. Elle permet d'entreprendre une démarche plus humaine de rupture conjugale et amène les conjoints à être plus conscients de leur décision. D'après Lévesque (1998), les conjoints présentent deux versions d'une histoire de vie qui semblent se contredire mais qui, prises séparément, font du sens l'une comme l'autre ; elles semblent refléter la sincérité des personnes en instance de séparation. La médiation et le système traditionnel judiciaire composent différemment avec cette réalité. Le système légal tente de déterminer la crédibilité des individus afin de distinguer qui dit vrai et qui dit faux, puisqu'il

s'agit d'établir les motifs du divorce. De son côté, la médiation aborde les versions de chaque conjoint en se préoccupant plutôt de valider les différentes expériences et d'amener chacun à regarder la réalité de l'autre autant que la sienne. La médiation leur permet de mieux visualiser leurs besoins mutuels.

1.1.3 Les types de couples en instance de divorce

Lévesque (1998) et Camozzi (1998) présentent la typologie des couples en instance de séparation que Kressel et al., (1980) ont développée dans le cadre d'une recherche. Cette recherche a identifié les caractéristiques des couples et leurs réactions au divorce en vue de donner des outils au médiateur qui lui permettront de mieux comprendre les couples et de créer des stratégies d'intervention plus appropriées. Les quatre types proposés sont les couples « fusionnel », « autistique », « conflictuel » et « désengagé ».

Les couples fusionnels et autistiques représentent de gros défis pour le médiateur, et ces couples présentent également des difficultés d'adaptation après le divorce. Leur ambivalence face à la séparation, associée à une communication inadéquate, rend le processus de séparation lent et difficile. Les couples fusionnels ont de la difficulté à rompre définitivement et le plus souvent, se retrouvent devant les tribunaux. De leur côté, les couples conflictuels et désengagés s'adaptent mieux après le divorce et réussissent mieux en médiation.

Le couple fusionnel se caractérise par l'ambivalence de sa relation. La séparation est une situation qui n'est pas claire, car les conjoints désirent le plus souvent se réconcilier mais ne parviennent plus à s'entendre. Il en résulte qu'ils se disputent et se blâment mutuellement à propos de tout. Il est à recommander que ces couples consultent un conseiller conjugal afin de décider s'ils veulent vraiment divorcer.

Le couple autistique présente une pauvreté d'interaction et de communication verbale. Les conjoints ne voient pas d'autre solution que le divorce, mais comme ils n'ont pas développé des moyens efficaces de communiquer, la séparation devient une étape lourde et difficile à assumer, puisqu'ils doivent alors parler des divers aspects entourant leur séparation.

De leur côté, les couples conflictuels sont capables de se parler, mais leur relation

est marquée par un conflit intense. L'ambivalence des conjoints par rapport à la décision de divorcer est présente au début mais diminue graduellement, de sorte que la communication se rétablit progressivement. Leur capacité à communiquer leur permet de parler de leurs sentiments, y compris de leur ambivalence, et de leur décision de se séparer.

Enfin, les couples désengagés sont ceux qui ont passé la crise de la séparation ; la plupart d'entre eux vivent déjà séparément depuis un an ou deux. Ils ne cherchent pas le conflit et préfèrent un climat de coopération.

1.2 Les conflits

Dans un contexte de séparation ou de divorce, les objectifs, intérêts et besoins des conjoints peuvent diverger et entraîner des conflits interpersonnels. L'existence du conflit fait partie de nos vies. Les conflits sont inévitables dans les rapports humains à cause des différences individuelles et nous postulons qu'ils doivent être utilisés de façon positive.

Dans le domaine de la séparation et du divorce, les conflits arrivent fréquemment et il faut leur donner un sens et les dépasser d'une façon constructive au lieu de les éviter ou de les ignorer, ce qui est la tendance de la plupart des individus. Cependant, dans les moments de conflit les personnes se trouvent fragilisées et parfois incapables de trouver des solutions raisonnables et elles cherchent l'aide d'une tierce personne. Il faut leur donner une conception positive de leur conflit et l'utiliser positivement. D'après Lévesque (1998), le conflit fait partie d'un problème mais il n'est pas le problème. Il est plutôt l'indicateur d'une difficulté.

1.2.1 L'utilisation positive des conflits

Les gens ont tendance à lier le conflit aux choses négatives . La question principale est de savoir les utiliser positivement. Deutsch (1973) donne quelques principes pour l'utilisation positive des conflits, parmi eux, la pensée créative et la résolution du conflit dans une perspective de coopération et d'engagement.

La pensée créative est propice, dans un premier temps, à la reconnaissance du problème et s'efforce de motiver les parties pour la résolution du problème. Elle amène une période d'efforts intenses pour modifier les actions habituelles afin de favoriser une

communication directe entre les parties. Elle cherche à donner une autre façon de percevoir le problème, dans une perspective différente de nouvelles orientations pour une solution émergente.

Afin de gérer le conflit dans une perspective de coopération et d'engagement, on doit le traiter comme une expérience personnelle où les sentiments individuels doivent être partagés. Les parties en présence doivent s'appliquer à comprendre le point de vue de chacun. A cette étape, il faut avoir une communication honnête et favoriser la circulation des informations entre les parties en conflit. Il faut encourager et reconnaître la légitimité des intérêts de chacun et aussi la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour chaque partie. Dans ce sens, la mise en action d'une attitude amiable et une prise de connaissance des intérêts mutuels minimisera les différences et évitera la dichotomie gagnant/perdant. Les parties en conflit travaillent ensemble pour arriver à une solution mutuellement désirable.

D'ailleurs, Lévesque (1998) considère qu'il est important de modifier la structure d'un conflit et de le restructurer pour en soutenir la gestion. Il faut observer les comportements et les options possibles pour faire ressortir les avantages d'une solution qui prend en compte les intérêts en jeu. Il faut aussi considérer l'origine du conflit et ses répercussions pour l'individu ou pour la société.

D'autre part, Fisher et Brown (1991) examine l'amélioration des capacités des individus à travailler ensemble, en faisant progresser leurs intérêts communs. Les auteurs propose six stratégies pour arriver à une utilisation positive du conflit:

La rationalité: Garder un bon équilibre entre raison et affectivité. Par exemple, si l'autre partie se laisse conduire par les émotions garder l'équilibre.

La compréhension: Essayer toujours de comprendre l'autre, même si l'autre ne fait pas cet effort.

La communication: Consulter toujours l'autre partie avant de prendre des décisions qui le concernent.

La fiabilité: Se montrer toujours digne de confiance, même si l'autre partie essaie de profiter de la situation.

La persuasion: Rester toujours ouvert aux arguments et tenter de persuader.

La reconnaissance de l'autre: Respecter l'autre, tenir compte de ses préoccupations, savoir reconnaître l'intérêt de ses points de vue.

1.2.2 Directions du conflit

Devant un conflit, les individus ont différentes réactions. Ces différentes réactions vont de pair avec leurs expériences de vie, leur personnalité, leurs croyances et valeurs, enfin, une série de facteurs qui donnent une caractéristique particulière à la façon de tenter de traiter les problèmes. Les attitudes des personnes sont normalement d'éviter, d'augmenter, de maintenir ou de réduire le conflit.

D'après Lévesque (1998), si le conflit n'est pas géré efficacement, il peut évoluer selon quatre directions principales: l'évitement, l'escalade, la minimisation et la continuation.

L'évitement du conflit pour certains individus est la première façon de réagir. Ils ignorent le conflit et agissent comme s'il n'existait pas. La question n'est pas de résoudre le problème mais plutôt d'éviter la confrontation. Ils voient le conflit comme un problème profond et veulent l'éviter ou le retarder.

L'escalade du conflit est un autre facteur important puisque certains individus tentent de l'élargir et de l'exacerber. Par exemple, *"dans le conflit interpersonnel, c'est le conjoint qui profite du retard de l'autre pour en faire tout un drame, pour remettre en question la relation et la permanence de l'union maritale"*(Lévesque,1998:49).

La minimisation du conflit tend à réduire son importance, au lieu de le gérer. Les individus tentent de diminuer l'impact du conflit. Dans une situation de divorce, Lévesque (1998) cite comme exemple, le mari qui refuse d'écouter les réclamations de sa femme parce que la situation est immuable depuis des années et qu'elle s'était accommodée de difficultés qu'elle ne supporte plus maintenant. De cette façon, l'intensité du conflit est différente entre les parties.

La continuation du conflit est une stratégie souvent choisie par les individus. Elle est normalement liée à des gains anticipés résultant de la persistance du conflit.

1.2.3 Gestion des conflits interpersonnels

L'objectif principal pour une méthode d'intervention et de gestion des conflits est

de faciliter aux parties en litige la tâche d'arriver à une entente pour régler le conflit. Néanmoins, les méthodes diffèrent entre elles quant à la façon d'arriver à une fin déterminée. L'arbitrage, la conciliation, la négociation et la médiation font partie de ces méthodes. Nous allons donner brièvement leurs principales caractéristiques.

L'arbitrage: C'est un processus volontaire au cours duquel les parties en litige demandent à une tierce personne impartiale et neutre de prendre une décision pour eux. L'arbitrage ne favorise pas le dialogue direct entre les parties. Par exemple, le juge joue le rôle de l'arbitre.

La conciliation: C'est un processus qui vise à une relation positive entre les parties en litige et à la minimisation de l'impact du conflit. Elle favorise l'établissement d'un climat de confiance et l'amélioration de la communication. D'après Lévesque (1998:53), " *les objectifs de la conciliation sont la diminution des émotions exagérées, l'élimination des perceptions stéréotypées et l'acceptation de la légitimité des conflits et des émotions qui y sont associées.*"

La négociation: C'est un ensemble de discussions entre les parties qui sont en conflit. Les parties s'unissent volontairement et temporairement avec l'intention de s'informer des besoins et intérêts de chacun ou de résoudre les points en litige. Dans ces cas, si la communication est rompue, la négociation peut se faire avec l'aide d'un tiers qui normalement est un avocat; il s'agit alors d'une négociation par représentants.

La médiation: C'est un processus de gestion de conflits qui implique l'intervention sollicitée et acceptée d'une tierce personne impartiale, mais les prises de décisions sont la responsabilité des parties en litige et non celle du médiateur. D'après Kriesberg (1982) le médiateur n'impose pas un accord, mais assiste les parties dans la recherche d'une entente mutuelle.

Parmi les méthodes de gestion de conflits, nous allons développer le processus de la médiation familiale en matière de séparation et de divorce, étant donné que cette méthode d'intervention correspond à notre champ d'intérêt principal pour traiter les conflits interpersonnels chez les couples.

Selon Lévesque (1998), la reconnaissance du conflit est le premier pas pour une gestion efficace du conflit. Il faut que le médiateur analyse bien le conflit pour intervenir

d'une façon appropriée. L'auteur suggère des procédures d'intervention en rapport avec les différents conflits. Face aux conflits sur les données, par exemple, le médiateur doit s'assurer que toutes les données soient disponibles et comprises. Les parties en litige s'entendent pour que les priorités et les critères communs soient définis afin de débloquer l'impasse. Face aux conflits de valeurs, le médiateur évitera de définir les problèmes en fonction des valeurs. Il permettra aux parties en litige d'exprimer leurs différences et tentera d'identifier les points mutuellement acceptables. Pour les conflits d'intérêts, le médiateur porte son attention sur les intérêts mutuels qui se cachent derrière des positions de principe. Il proposera des solutions qui permettent la satisfaction des besoins, afin de minimiser les différences. Face aux conflits sur les relations, le médiateur encouragera la communication directe et tentera de créer un climat de confiance entre les parties. Devant le conflit structurel, le médiateur cherchera à établir une façon plus juste et plus démocratique de prises de décisions. Il tentera de minimiser les comportements négatifs et favorisera une distribution des ressources plus équitable.

Par ailleurs, Haynes (1989) s'inspire de cinq points tirés de la psychologie sociale pour comprendre comment les individus essaient de résoudre un conflit: se retirer, apaiser, imposer, chercher un compromis et regarder le problème en face.

- *Se retirer*: Lorsque l'une ou les deux parties évitent de discuter de leurs différences. L'intérêt de la médiation dans ce cas est d'aider le couple à trouver une solution viable sur une longue période.

- *Apaiser*: Lorsque les deux parties minimisent le conflit, ou que l'une laisse dire l'autre. L'intérêt de la médiation dans ce cas est de découvrir ce que le couple essaie d'éviter. Le médiateur ne cherche pas à analyser le conflit latent, mais plutôt à le faire accepter comme légitime. Dans ce sens, le médiateur travaille sur les issues possibles et acceptables pour les deux parties. Il est normal ici que surgissent l'agressivité, les peurs cachées. Le médiateur oriente la discussion sur ces points afin de les éclairer.

- *Imposer*: Lorsque l'un des deux utilise son pouvoir et que la victoire va au plus fort. Dans ce cas, si le médiateur n'arrive pas à modifier cette approche au conflit conjugal, c'est à dire, si le médiateur n'arrive pas à changer les comportements de l'un des deux en faveur d'un rapport de forces égal, il vaut mieux que le couple soit dirigé vers un avocat.

Dans ce cas, il outrepassa le domaine de la médiation.

- *Chercher un compromis*: Lorsque chacun abandonne une part de ses revendications pour arriver à l'objectif désiré. La recherche du compromis demande que le médiateur aide le couple à identifier ce qui les sépare réellement. Chaque partie doit vérifier clairement sa position et le médiateur fait alors la part des désaccords. Haynes (1989) donne comme exemple, celui du couple en accord sur la garde de l'enfant mais se battant sur les temps de visite. Dans ce cas, le médiateur intervient. Le compromis sur des principes est plus difficile à trouver. Le médiateur utilise des stratégies comme celle de demander à chaque parent de bien définir ses propres principes. Si le médiateur s'assure que l'autre parent a compris, il analyse les points de rencontre, les superpositions et les affrontements.

- *Regarder le problème en face*: Lorsque les raisons profondes du conflit sont analysées et que l'intervention porte sur une redéfinition du problème et la recherche d'une solution qui agréée à toutes les parties concernées. Le rôle du médiateur consiste à observer les interactions, identifier les formes d'interactions, gérer les expressions des émotions. De cette façon, le couple modifiera ses relations, il va chercher des solutions plus positives et productives. Le couple est le seul décideur, rien ne lui est imposé, aucun des partenaires n'est obligé de céder à l'autre, le médiateur guide seulement la gestion des conflits.

Selon Haynes (1989), le médiateur sera efficace s'il sait identifier les modes de communication que les couples utilisent en période conflictuelle. Le médiateur analyse d'abord les modes de communication du couple, et s'assure qu'ils identifient le problème qui leur est commun. Le problème étant bien posé et reconnu par les conjoints, ils peuvent commencer à en chercher la solution. En général, quand les couples sont en conflit, la tendance est de ne pas s'entendre sur la nature du problème.

La médiation a comme objectif d'engager le couple dans la confrontation et vers le compromis, qui sont les éléments de base de la résolution des conflits. Elle réaffirme constamment que les membres du couple sont des partenaires et non des adversaires, donc que toutes les différences sont négociables.

Normalement les gens en conflit éprouvent une certaine angoisse, de la peur, des frustrations et de l'agressivité. De façon générale, le conflit est associé à quelque chose de négatif qui doit être éliminé. Au moment d'une séparation, les parties en conflit sont

fragilisées et pensent ne pas arriver à une solution. Le médiateur utilise alors des stratégies et techniques d'intervention appropriées pour gérer le conflit, pour donner une certaine tranquillité d'esprit aux parties à communiquer et à prendre des décisions. Lorsque les individus communiquent, les perspectives d'un accord sont plus fortes, puisque les messages deviennent plus clairs.

D'après Lévesque (1998), le médiateur utilise des stratégies et des techniques d'intervention pour aider les parties en conflit à dépasser l'émotivité: guider les échanges interactionnels, établir une relation, témoigner du respect, créer l'ambiance et gérer l'agressivité. En ce qui concerne les échanges interactionnels, le médiateur identifie les points stratégiques, fait surgir les informations manquantes, clarifie les données nécessaires à la compréhension de la situation, établit les priorités et planifie les actions à venir. Pour établir une relation, le médiateur se base sur l'empathie, la chaleur humaine et le respect de l'autre. Le médiateur témoigne du respect en acceptant l'individualité des individus en offrant des suggestions positives et stimulantes, les encourageant à aller de l'avant. Pour créer l'ambiance, le médiateur incite les parties à s'engager dans un dialogue productif et à coopérer entre elles pour trouver des solutions en commun. Le médiateur facilite l'expression contrôlée des sentiments, identifie les modes de comportement négatifs et permet que les parties soient à l'aise. L'écoute active contribue à une relation positive entre le médiateur et les parties. Enfin, face à l'agressivité, le médiateur considère que l'exploration de la colère et de la rage fait partie de l'intervention. L'expression contrôlée de ces sentiments est bénéfique pour les individus et ne doit pas être bloquée. Le défi est d'aider les parties à utiliser la colère de façon constructive. Le rôle du médiateur est d'aider l'individu à prendre conscience de sa colère et à la canaliser positivement. Néanmoins, quand il y a un problème plus profond concernant les difficultés d'expression de sentiments pour un des individus, le médiateur le dirigera vers un thérapeute.

CHAPITRE II: LA MÉDIATION FAMILIALE AU QUÉBEC

2.1 Les origines de la médiation familiale

Dans son sens large, la médiation est appliquée dans divers domaines afin de résoudre les conflits humains à plusieurs niveaux, soit sur les plans personnel, communautaire, national ou international. La médiation familiale est née aux États-Unis et en Grande Bretagne au début des années 1970. Ses principaux initiateurs ont été Coogler (1978), Haynes (1981), Saposnek (1985) et Folberg (1984). Au Canada, elle a été introduite par Howard Irving (1980) au début des années 1980.

Selon Laurent-Boyer (1998), le modèle de la médiation familiale telle que pratiquée au Québec est d'origine américaine et présente une approche alternative au système judiciaire. La médiation vise donc à aider les conjoints en processus de séparation à établir des ententes qui tiennent compte des besoins de la famille, ainsi qu'à minimiser les conséquences négatives de la dissolution du couple et de la transformation de la famille. Pour sa part, Lévesque (1998) affirme que la médiation est plus qu'une alternative au processus judiciaire : c'est aussi une intervention professionnelle apportant aux familles une aide efficace et appropriée pour surmonter les difficultés découlant du divorce.

2.2 Historique de la médiation familiale au Québec

La médiation en cas de divorce ou de séparation a été instaurée pour répondre aux lacunes du système judiciaire traditionnel en regard des transformations familiales qui ont pris place au cours des dernières décennies. D'après les études de Richardson (1987), qui couvrent les années 1970 et le début des années 80, le taux de divorces a augmenté subitement au Canada. En conséquence, diverses formules familiales sont apparues, comme la monoparentalité, la biparentalité et les familles reconstituées ou recomposées. Pour répondre à ces changements dans la vie familiale, il a été nécessaire de créer des services et des procédures visant à régler les problèmes sociaux et affectifs liés à la rupture conjugale.

C'est ainsi qu'en février 1981, au Québec, et plus précisément à Montréal, un projet pilote en médiation familiale a été amorcé à la suite d'une entente intervenue entre les ministères de la Justice et des Affaires sociales, la cour supérieure, le Barreau, le service

d'aide juridique et le Centre des services sociaux du Montréal métropolitain (CSSMM). Le but de ce projet était d'offrir un service approprié à la famille aux prises avec le divorce et de diminuer les effets négatifs de la séparation.

Ce service public gratuit, appelé Service de conciliation à la famille (SCF), logé au Palais de justice, était composé de quatre médiateurs et d'une avocate-conseil à temps partiel. Ce service offrait aux couples en voie de séparation ou de divorce la médiation relative aux enfants et aux questions financières. Le Service d'expertise psychosociale et le Service de conciliation à la famille étaient offerts par les mêmes professionnels, qui partageaient leur temps entre l'expertise psychosociale et la médiation, ces deux services étant distincts.

En 1984, le SCF a changé de nom pour prendre celui de Service de médiation à la famille (SMF), et il est devenu programme permanent. Peu après, des services de médiation sont apparus dans la ville de Québec et le district de Laval. Il est à noter qu'à Montréal, on pratique la médiation globale, qui inclut la garde des enfants, les droits de visite et de sortie, la pension alimentaire et le partage des biens, tandis qu'à Québec, le service de médiation est partiel, puisqu'il ne concerne que les questions relatives aux enfants (LaBrie, 1998).

En 1985, la nouvelle loi fédérale sur le divorce favorise, pour la première fois, la médiation en matière familiale. L'article de cette loi précise que l'avocat a le devoir de renseigner ses clients au sujet des services de médiation. En 1986, une modification des règles de pratique de la cour supérieure du Québec en matière familiale, la règle 22.5, prévoit que « *le tribunal peut, s'il est d'avis que le litige est susceptible d'un règlement, ajourner la cause et, si les parties y consentent, les référer au Service de médiation pour une période déterminée.* »

À partir du 1^{er} septembre 1997, le gouvernement du Québec introduit le projet de loi 65 (voir en annexe 2), qui institue la médiation préalable en matière familiale et modifie d'autres dispositions du Code de procédures civiles (L.Q. 1997, c.25). Cette loi prévoit que les couples, mariés ou non, qui sont en instance de séparation, de divorce ou de révision de jugement et qui ont des enfants devront assister à une première rencontre d'information concernant la médiation familiale, lorsqu'ils ne s'entendent pas sur la garde des enfants, sur le montant des contributions financières à verser ou sur le partage de leurs biens. Seule la

première séance d'information sur la médiation est obligatoire. Cette session d'information est gratuite et lorsque le couple décide de poursuivre la médiation, il a accès à cinq autres sessions de médiation gratuites. Cette rencontre d'information est animée par un médiateur du secteur juridique et un autre du secteur psychosocial et ces professionnels expliqueront les différentes méthodes de résolution des conflits au moment du divorce.

La *Loi 65* a également établi que, pour être médiateur, il faut être accrédité par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) ou l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ) et être membre de l'un des ordres professionnels suivants : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la Corporation des psychologues, la Corporation des travailleurs sociaux du Québec, la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation, ou encore être employé d'un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, avoir une formation universitaire appropriée et être membre du conseil multidisciplinaire de cet établissement. De plus, il faut deux ans d'expérience dans son champ de pratique, une formation de base de quarante heures en médiation familiale et une formation complémentaire de quarante-cinq heures en médiation familiale sous la supervision d'un médiateur expérimenté.

Marchand (1999) a étudié le contingent global des médiateurs actuellement accrédités au Québec ; il en a dénombré 1 195 en 1998, dont 44,6 % sont des avocats, 18,3% des travailleurs sociaux, 17,2 % des psychologues, 14,5 % des notaires, 4,1 % des conseillers d'orientation et 1,2 % des employés des centres pour la jeunesse. Il est à noter que la plupart des médiateurs sont juristes (59 % sont notaires ou avocats), contre 41 % de psychologues, de travailleurs sociaux, de conseillers d'orientation ou d'employés des centres jeunesse.

2.3 Le système traditionnel judiciaire et la médiation

Au cours des dernières décennies, les systèmes judiciaires traditionnels des États-Unis et du Canada ont montré un manque d'efficacité dans le traitement des questions attenantes à la rupture du mariage. En effet, les professionnels qui travaillent avec les couples en instance de séparation ou de divorce s'accordent pour dire que le système traditionnel crée chez ces couples une ambiance d'animosité intensifiant la vengeance, le

stress et l'affaiblissement de la relation pendant et après le divorce. D'après Irving (1980, dans Brown, 1982), ce système tend à polariser les parties, à occasionner des batailles inutiles, à prolonger les conflits et à interférer dans les relations futures entre les parties. Ainsi, le système traditionnel ne se préoccupe pas des intérêts des couples et de leurs enfants, mais vient plutôt augmenter le ressentiment et la tension en créant une confrontation « gagnant-perdant ». Il n'est nullement orienté en vue de répondre aux nécessités de personnes en crise. De plus, les questions de responsabilité parentale, au sein de ce système adversaire, sont réglées de façon complètement inefficace et non appropriée, que ce soit pour les enfants ou les parents (Brown,1982). Comme l'indique Laurent-Boyer (1998), les insatisfactions sont nombreuses : les lenteurs administratives, le coût des jugements concernant l'exercice de l'autorité parentale et la pension alimentaire, de même que le non-respect de ces jugements. En effet, selon les études de Richardson (1987), le système adversaire contribue de moins en moins à minimiser la peine et les souffrances ressenties pendant une rupture conjugale ; il entrave même la possibilité d'un règlement à l'amiable. Dans ce système, les gens sont souvent forcés d'inventer des motifs de divorce, ce qui ne fait qu'accentuer le conflit puisqu'en général, les motifs invoqués lors d'un divorce diffèrent grandement des vraies raisons.

Contrairement du processus contradictoire, la médiation ne cherche pas à déterminer qui est correct ou incorrect, qui gagne et qui perd, mais vise plutôt à établir une solution raisonnable en fonction des besoins du couple (Folberg et Taylor, 1984).

D'après Brown (1982), le système judiciaire traditionnel, comparativement à la médiation, mène à une plus grande incidence de retour au tribunal après le divorce, au cours duquel les problèmes n'ont pas été bien solutionnés. Parallèlement, cela entraîne le prolongement du temps nécessaire à la conclusion d'une entente.

Néanmoins, le système traditionnel est approprié lorsque le couple n'est pas intéressé par un règlement à l'amiable de la séparation ou du divorce. Chaque partie préfère avoir son propre avocat qui les représentera devant un juge qui prendra des décisions pour eux. Parfois, certaines personnes sont incapables, pour des raisons émotionnelles ou psychologiques, de maintenir un contact direct avec leur conjoint, et conséquemment de négocier.

Dans cette perspective, l'approche traditionnelle est une intervention plus rigide où une entente est imposée par le système, indépendamment de la volonté des parties en question. Au contraire, la médiation est une approche plus flexible et plus humaine qui traite de la séparation et du divorce en laissant aux parents leur pouvoir de décision.

2.4 Qu'est-ce que la médiation familiale ?

Lorsqu'un mariage ou une union conjugale prend fin, il est normal que les conjoints ne s'entendent pas sur certains aspects, parentaux ou financiers, et même qu'ils ne sachent pas comment réagir dans ce nouveau contexte de rupture. De nombreuses questions surgissent : qui va garder les enfants, comment partager les responsabilités parentales, qui gardera le domicile familial, comment diviser les biens, comment annoncer cela aux enfants ?

Dans ce contexte de rupture conjugale, la médiation est centrée sur les besoins des parents et des enfants. Elle offre aux couples une méthode de résolution des conflits basée sur la coopération, la négociation et le respect mutuel. Elle vise à permettre aux couples de se séparer de façon plus satisfaisante et moins traumatisante. Lévesque (1998) définit la médiation comme suit :

« un processus de gestion des conflits dans lequel un couple demande ou accepte l'intervention confidentielle d'une tierce personne, objective et qualifiée, pour l'aider à trouver lui-même les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable qui contribuera à la réorganisation de la vie personnelle et familiale de chacun de ses membres. »(p.64)

La médiation familiale utilise donc un langage nouveau, différent de celui du système judiciaire traditionnel. Le médiateur parle de responsabilités parentales, générales et financières plutôt que de garde, de droits de visite et de pension alimentaire ; il utilise des termes comme « résidence principale des enfants » et « accès pour l'autre parent ».

Le médiateur n'est pas un conseiller conjugal ni un thérapeute. Il traite des questions pratiques entourant la rupture conjugale. Le dialogue ne porte ni sur l'histoire du couple, ni sur les motifs de la mésentente ; il s'agit de discuter des problèmes concrets que pose la réorganisation de la famille à la suite de la séparation ainsi que des arrangements à prendre pour assurer des relations entre ses membres (Bastard et Cardia-Vonèche, 1990). Le

médiateur favorise une prise de conscience par rapport à la décision que prendra le couple : celui-ci peut choisir de se réconcilier, de se séparer temporairement ou de rompre définitivement. Cependant, si le couple choisit de poursuivre son union, le médiateur devra le référer à un conseiller conjugal ou un thérapeute, car son rôle n'est pas de travailler sur ces questions de mésententes conjugales. Le rôle du médiateur consiste à suggérer des options, et non à conseiller ; à identifier les besoins réels des parents et de leurs enfants advenant une séparation, et non à chercher les causes de la séparation ; à travailler sur les problèmes causés par la séparation, et non sur l'union des conjoints. En d'autres termes, même si la médiation peut avoir des effets thérapeutiques en diminuant l'anxiété, l'agressivité et l'angoisse des conjoints, tel n'est pas son but premier.

2.5 Les modèles théoriques sous-jacents

Nous décrirons quelques caractéristiques principales des modèles théoriques présentés par des auteurs qui reflètent les tendances actuelles dans le domaine de la pratique de la médiation. Nous pourrions constater que sous divers aspects, ces modèles sont similaires, les différences se situant surtout sur le plan de l'approche adoptée par les auteurs pour introduire des changements en cours d'intervention.

Lévesque (1998) présente quatre modèles sous la nomenclature de Schwebel (1994) : le modèle légal, le modèle des relations patrons-ouvriers, le modèle clinique et le modèle psychosocial.

2.5.1 Le modèle légal

Ce modèle de médiation en cas de divorce présente une certaine structure et méthodologie et s'inspire de Coogler (1978). Ce modèle est centré sur la coopération entre les parties, et la neutralité du médiateur est indispensable. La médiation implique toujours les deux parties et fait appel à la rationalité des individus (Schwebel et al., 1994). La médiation vise d'abord et avant tout à habiliter les parents à parvenir à une entente acceptable. Selon cette approche, l'expression des sentiments et des émotions est permise mais contrôlée. Le médiateur ne fait pas d'effort particulier pour explorer les sentiments ; si cela s'avère nécessaire, les personnes sont encouragées à chercher une aide thérapeutique.

La médiation est axée sur les enfants, surtout en ce qui concerne leur résidence principale. Les parents sont encouragés à considérer le bien-être de leurs enfants dans leurs décisions. Le maintien des contacts entre les enfants et les deux parents est également encouragé.

Selon Coogler (1978), le rôle principal du médiateur consiste à conduire et à réorienter la communication au sein du couple. Il utilise à cette fin des techniques de résolution de conflits tout en motivant et en orientant le couple pour l'amener à coopérer au cours du processus de médiation.

Toujours selon ce modèle, Lévesque (1998) identifie Folberg et Taylor (1986) qui, s'inspirant de l'approche de Coogler (1978), proposent une approche basée sur la résolution de conflits et sur des règles de conduite définies. En effet, Folberg et Taylor (1984) affirment que le médiateur vise à résoudre les disputes, à réduire les conflits ainsi qu'à responsabiliser les participants de façon à les amener à prendre part à la prise de décisions. L'objectif de la médiation est donc la gestion et la résolution du conflit. Ici, la médiation ne prétend pas changer la personnalité des personnes impliquées, ni traiter de leurs sentiments.

On cherche à obtenir des résultats concrets sans fouiller les causes internes du conflit. Le médiateur a pour objectif la résolution du problème présenté plutôt que ses causes sous-jacentes.

2.5.2 Le modèle des relations patrons-ouvriers

Ce modèle a été préconisé par Haynes (1981) dans un contexte de séparation et de divorce. C'est un processus qui encourage la négociation sur une base égalitaire en vue de soutenir, dans une mesure raisonnable et acceptable, les intérêts des parties impliquées. Ce modèle suit une orientation conjointe, mais peut également adopter une orientation individuelle en vue de préparer les parties à la négociation. Le médiateur enseigne alors aux participants certaines habilités de négociation, et les parties peuvent aussi, pendant la période de médiation, recourir aux services d'un avocat qui leur donnera d'autres informations pertinentes. Le médiateur doit tenir compte des aspects psychologiques et juridiques du divorce et appliquer des techniques de négociation et de résolution de conflits. L'expression des sentiments est permise et, lorsque ceux-ci font obstacle, le médiateur pourra interrompre la négociation et assumer un rôle thérapeutique temporaire. Il pourra

aussi acheminer les parties vers un thérapeute lorsqu'une aide plus soutenue s'avère nécessaire. Les enfants sont impliqués dans la médiation une fois l'entente conclue, c'est-à-dire que l'on recherche leur approbation. Ce modèle préconise la transparence des informations sur le plan financier, une division équitable des biens, l'accès aux enfants pour les deux parents et les autres personnes significatives, la protection des rôles parentaux et une communication efficace afin de faire face aux décisions à venir. Le médiateur a la responsabilité de faire la balance des pouvoirs.

Selon Lévesque (1998), les principales questions abordées selon ce modèle concernent les réactions des individus au moment de la séparation ou du divorce, à savoir comment les parties ont décidé de divorcer, quels sont les points en litige, quels sont les arrangements actuels et ceux qui sont souhaités pour l'avenir ? Le but principal de ce modèle est d'arriver à un projet d'entente écrit qui sera par la suite entériné par le tribunal

D'après Haynes (1998), la tâche du médiateur consiste à envisager des solutions aux problèmes qui surgiront dans le futur, à toujours penser en fonction de l'avenir et à changer la situation conflictuelle. La méthode de Haynes consiste à formuler des questions, à la fin de chaque phrase, concernant la situation présente. Pour l'auteur, ces questions constituent une excellente forme de dialogue. Plus le médiateur pose de questions en cours d'intervention, plus il encourage et aide les parties à prendre des décisions. En effet, les réponses aux questions du médiateur mettent les parties sur la voie d'une solution. Le langage du médiateur est très important. S'il est vrai que le médiateur contrôle le processus de médiation, les résultats de la médiation sont contrôlés par les clients. Les émotions sont reconnues dans ce processus, mais la médiation n'est pas une thérapie, bien qu'elle puisse avoir des effets thérapeutiques.

Enfin Lévesque (1998) insère dans cette revue de la nomenclature le modèle de négociation raisonnée d'Ury et Fisher (1982). Ces auteurs apportent un cadre théorique de résolution de conflits qui porte sur la médiation générale et qui peut s'appliquer à la médiation familiale.

2.5.3 Le modèle clinique

Ce modèle, inspiré par plusieurs auteurs (Campbel et Johnston, 1986 ; Irving et

Benjamin, 1987 ; Moore, 1986 ; Saposnek, 1985), aide les parties à gérer leurs problèmes émotionnels, car ces derniers peuvent entraver la résolution des problèmes. Selon ce modèle, les conflits intrapersonnels et interpersonnels doivent être identifiés avant même le début de tout processus de négociation. Le médiateur amène d'abord les parties à identifier les causes de leur agressivité et de leurs sentiments de colère, pour ensuite être en mesure d'effectuer un bon travail de médiation. L'intervention individuelle est favorisée, et le médiateur intervient alors comme un thérapeute (Schwebel et al., 1994). L'attention qui est portée aux enfants est une caractéristique importante de ce modèle. Le médiateur sensibilise les parents aux besoins des enfants et leur explique les effets que le divorce peut avoir sur eux.

Selon Lévesque (1998), l'intervention thérapeutique est recherchée et elle n'est pas accidentelle. Ce modèle est surtout privilégié par les intervenants psychosociaux, qui y voient un continuum entre la thérapie, ou counseling, et la médiation.

Irving et Benjamin (1987) proposent pour leur part le modèle « Therapeutic Family Mediation », centré sur la théorie des systèmes, où quelques points principaux sont considérés : le client n'est pas vu simplement comme un individu, il s'insère dans un système familial ; les questions émotionnelles doivent être résolues, la médiation a donc un effet thérapeutique ; enfin, le médiateur joue un rôle éducatif, car il donne aux personnes impliquées l'information nécessaire pour faciliter le processus de médiation. Pour ces auteurs, le rapport entre le médiateur et le client est essentiel – c'est la clé de la réussite. Ce modèle présente quatre phases, soit l'évaluation, qui détermine si le couple est prêt ou non à entreprendre une médiation ; la prémédiation, qui prépare le couple en vue de la négociation ; la négociation en tant que telle, qui intervient lorsque le couple est prêt à entamer le projet d'entente ; enfin l'évaluation finale, qui vérifie les résultats de la médiation. Selon les auteurs, ce modèle, appelé « counseling-médiation » et « médiation thérapeutique », exige de la part des parties des changements de comportements, d'attitudes et de sentiments. De tels changements sont jugés essentiels pour poursuivre une entente mutuelle acceptable et durable.

Dans son analyse du modèle d'Irving et Benjamin (1987), Noce (1997) note que celui-ci se rapproche plus de la thérapie familiale que de la résolution de conflits par le biais

de la médiation. L'auteur considère que le modèle de médiation doit se baser sur la théorie du conflit social et ainsi rechercher la nature et les origines du conflit, la fonction sociale du conflit et enfin, le désir de résoudre le conflit par le biais de la négociation. Noce(1997) ajoute que même s'ils spécifient que médiation et thérapie sont des processus différents, Irving et Benjamin(1987) omettent d'indiquer ce qui différencie ces processus.

Quant à Saposnek (1985), il préconise un modèle de médiation plus détaillé sur le plan des responsabilités parentales. Il a ainsi développé la médiation obligatoire, où le juge achemine le couple vers une session de médiation avant d'entamer un procès judiciaire. Pour cet auteur, l'objectif principal du médiateur est de développer la coopération au sein du couple et, le cas échéant d'inclure les enfants dans le processus de médiation.

2.5.4 Le modèle psychosocial

Ce modèle vise à améliorer la communication au sein du couple. L'accent est mis sur l'échange d'informations et sur les stratégies de communication en vue de résoudre les conflits découlant du divorce, mais aussi ceux qui risquent de survenir après le divorce. Cette approche fait une distinction entre les avocats médiateurs qui s'occupent des problèmes juridiques et les thérapeutes médiateurs dont le rôle consiste à faciliter la communication entre les parties et à sensibiliser celles-ci aux besoins des enfants. Schwebel et al (1994) identifient aussi dans ce modèle les auteurs Black et Joffe (1978).

Ces auteurs présentent plusieurs modèles théoriques de médiation familiale récents ayant émergé aux États-Unis et au Canada. Ces modèles partagent un même objectif de médiation qui consiste à aider les couples en processus de séparation et de divorce à en arriver à une entente équitable et satisfaisante basée sur la coopération et la négociation. Les différences entre les modèles se situent au niveau du processus de médiation et des hypothèses présentées par chaque médiateur. De plus, certaines particularités diffèrent d'un modèle à l'autre, comme par exemple le nombre de séances de médiation et leur durée, la priorité accordée aux divers problèmes, les rôles joués par le médiateur, les avocats et les enfants dans la médiation, et enfin la considération accordée aux sentiments. Quelques médiateurs présentent en effet des approches thérapeutiques, d'autres privilégient des approches de résolution et de gestion de conflits – chaque médiateur a son propre style de

médiation. Nous sommes d'accord avec Lévesque (1998) lorsqu'il affirme que le choix du modèle de médiation adopté peut être motivé par le style du médiateur, qui peut être déterminé en fonction de ses intérêts professionnels, mais aussi d'une situation donnée ou des clients impliqués. D'un autre côté, que le médiateur soit issu du domaine juridique ou psychosocial, la collaboration entre ces deux champs professionnels est essentielle en cas de séparation ou de divorce, puisque l'un est complémentaire de l'autre.

2.6 Le modèle québécois

Le modèle québécois est basé sur une approche interdisciplinaire (Laurent-Boyer, 1998 ; Lévesque, 1998). D'après Lévesque (1998), au Québec, le modèle de pratique utilisé varie en fonction des expertises professionnelles respectives et s'inspire le plus souvent de l'interdisciplinarité. Ce modèle, qui allie les aspects légaux, sociaux et psychologiques, entre dans le cadre de l'approche systémique en ce qui a trait à l'évaluation de la dynamique familiale et utilise les techniques de la négociation raisonnée pour la résolution des litiges.

Laurent-Boyer (1998) affirme que pour s'assurer que la médiation soit efficace et que les ententes établies par les conjoints soient satisfaisantes, équitables et viables, il est nécessaire de faire appel à un processus structuré de résolution du conflit. L'auteur propose à cet effet les quatre éléments de la négociation raisonnée de Ury et Fisher (1982) : traiter séparément les questions des personnes et le différend ; se concentrer sur les intérêts en jeu et non sur les positions ; imaginer un grand éventail de solutions avant de prendre une décision ; exiger que le résultat repose sur des critères objectifs.

2.7 Principes de base de la médiation

Haynes (1998) relève plusieurs principes de base pour la pratique de la médiation. Nous tenterons d'examiner ces principes selon l'identification qu'en ont faite deux auteurs québécois, Justin Lévesque (1998) et Lisette Laurent-Boyer (1998).

Lévesque (1991) a identifié quatre principes aptes à guider le médiateur. Le premier concerne une conception positive des conflits interpersonnels : il faut prêter attention au fait que le conflit est toujours présent dans le cadre de la médiation ; toute la question est de

savoir comment l'utiliser de façon productive.

Le deuxième principe réfère à la différence entre médiation et thérapie. La médiation est une intervention brève qui n'a pas pour objectif de travailler sur la cause des problèmes, mais plutôt de tenter de résoudre les problèmes qui émergent au moment de la séparation. La médiation « *s'attache davantage à la tâche qu'à l'expression des sentiments et met l'accent sur les données externes de la situation plutôt que sur les données internes qui, elles, sont l'apanage de la thérapie* » (Lévesque, 1998 : 76). Le médiateur utilise des stratégies pour diminuer l'impact du conflit et maintenir le désir de travailler à solutionner les questions en litige. Bien que la médiation et la thérapie partagent une fonction éducative, favorisent toutes deux la communication directe tout en privilégiant la résolution des problèmes et l'autonomie des individus, la médiation s'attache au présent et à l'avenir plutôt qu'au passé. La médiation insiste plus précisément sur les arrangements nécessaires au cours de la séparation.

Le troisième principe réfère au désir de chacun des conjoints de trouver une solution aux questions en litige, mais aussi de préserver les relations ultérieures. Haynes (1989), affirme que le plus souvent, les conflits insolubles sont dus au défaut de savoir comment les régler plutôt qu'au manque de bonne volonté. Le médiateur doit porter un regard positif sur les conflits et sur le désir des individus de sortir d'une situation difficile. En mettant l'accent sur le potentiel des individus plutôt que sur leurs limites personnelles, on les encourage à maintenir des liens positifs entre eux.

Le quatrième principe est le pouvoir des individus de prendre des décisions et de garder le contrôle de leur destin, par opposition aux décisions prises par un tiers qui tranche à leur place. Le médiateur doit amener les personnes à prendre ou reprendre le pouvoir sur leur vie, les inciter à prendre elles-mêmes leurs décisions. L'essence de la médiation consiste à faciliter le processus de décision par l'intermédiaire d'un médiateur et à amener les clients à se responsabiliser au cours du processus de séparation.

De son côté, en se basant sur la conception selon laquelle le conflit peut être constructif lorsqu'il est géré sur un mode de collaboration que sur un mode adversaire, Laurent-Boyer (1998) a identifié six prémisses de base qui peuvent servir de guide au médiateur.

Le premier principe stipule qu'en cas de conflit, la plupart des gens veulent arriver à un règlement. Le deuxième principe affirme que lorsque les personnes impliquées négocient elles-mêmes, elles parviennent à un meilleur résultat que lorsqu'un tel règlement est négocié par des intermédiaires ou imposé arbitrairement (Folberg et Taylor, 1984). Selon le troisième principe, la médiation doit s'en tenir au présent tout en s'orientant vers l'avenir afin que les ententes reflètent les besoins des participants et soient viables et durables (Folberg et Taylor, 1988 ; Haynes, 1989). Le quatrième principe met accent sur l'importance de séparer conjugalité et parentalité lors de la réorganisation de la famille (Laurent-Boyer, 1989 ; Saponesk, 1985 ; Wallerstein et Kelly, 1980). Le cinquième principe met de l'avant que la médiation n'est pas une thérapie, mais elle permet la reconnaissance des émotions (Kelly, 1996 ; Somary et Emery, 1991). Enfin, le sixième principe insiste sur les besoins des enfants et les conditions de vie réservées aux enfants et aux parents à partir de la séparation.

Nous constatons que les principes de base élucidés par ces deux auteurs sont pratiquement les mêmes, malgré quelques nuances.

2.8 Le processus de médiation

Plusieurs auteurs (Coté, 1999 ; Babu et al., 1997 ; Laurent-Boyer, 1998) ont suggéré un processus spécifique de médiation qui permet de parvenir à une entente satisfaisante, éclairée et viable au moment d'une rupture conjugale. Lévesque (1998) a identifié six étapes au sein du processus de médiation familiale, soit l'introduction au processus de médiation, la vérification de la décision de se séparer ou de divorcer, la négociation des responsabilités parentales, la négociation du partage des biens, la négociation du partage des responsabilités financières et enfin, la rédaction du projet d'entente.

Selon cet auteur, ce processus agit selon un ordre chronologique qui n'est ni rigide, ni linéaire. Chaque phase comporte les éléments suivants : l'identification des points en litige, la collecte d'informations, la création d'options et la prise de décisions. De plus, le processus de médiation exige un climat de confiance et une relation positive entre le médiateur et les participants, une divulgation honnête de l'information et le respect de l'équité par le biais de l'équilibre des pouvoirs. La médiation suppose également des entrevues conjointes où l'on privilégie les principes de communication qui exigent la

participation des deux conjoints à toutes les étapes du processus. L'entrevue individuelle est utilisée de façon exceptionnelle pour démêler des impasses rattachées à la nature du conflit ou pour assurer l'intégrité du processus.

2.8.1 Introduction au processus de médiation

La phase d'introduction au processus de médiation est surtout basée sur l'accueil téléphonique et la première rencontre. En effet, le premier contact entre le client et le médiateur se fait habituellement par téléphone. Le client doit ensuite informer son conjoint de sa démarche en vue d'entreprendre une médiation ; au besoin, le médiateur pourra aider l'interlocuteur à convaincre son conjoint de communiquer avec lui. Puis, en entrevue conjointe, le médiateur présente les objectifs poursuivis en médiation, il explique son rôle et les exigences de la médiation. Le médiateur évalue les demandes des parties et facilite l'engagement vers la médiation. Il obtient des informations de base au sujet des conjoints et de leurs enfants (voir en annexe 3 : « Formulaire d'inscription d'une demande de médiation »). Le contexte physique doit être tel que le médiateur soit aussi disponible et accessible pour chacun des conjoints.

D'après Lévesque (1998), il ne semble pas indiqué en médiation de diriger une entrevue en restant assis derrière son bureau : cela porte préjudice à une communication fluide, égalitaire et efficace. Pendant cette phase, le médiateur doit créer un climat de confiance propice, pour les conjoints, à la résolution des conflits, même s'ils sont submergés par sentiments de colère, de déception, de frustration et de vengeance. Il établit sa neutralité et suscite la motivation des conjoints de façon à installer une collaboration en remplacement de la compétition, ce qui nécessite le respect et l'écoute de l'autre conjoint. Le médiateur doit identifier les attentes respectives des participants en laissant les conjoints définir les enjeux. Il ne doit pas mettre les clients sur la défensive ni discuter directement des positions des conjoints, mais seulement faciliter la discussion tout en gardant le contrôle. Finalement, le médiateur doit établir les règles du processus. Par leur consentement à la médiation, les conjoints s'engagent à respecter les règles de base pour la réussite d'une médiation (voir en annexe 4 : « Contrat de médiation »). Ces règles portent sur les points suivants : un climat de coopération pendant les entrevues et le respect de l'autre ; la suspension des procédures

judiciaires pendant la médiation ; la divulgation de toutes les informations financières pour les négociations sur le partage des biens et la pension alimentaire; le souci du meilleur intérêt des enfants au cours des discussions relatives à la résidence des enfants ; enfin, l'impossibilité de contraindre le médiateur à témoigner devant le tribunal, la confidentialité des rencontres, des entrevues et des dossiers, et la possibilité d'utiliser le dossier pour des fins de recherche. Tout manque sérieux à ces règles peut entraîner la suspension de la médiation ou y mettre un terme.

2.8.2 La vérification de la décision de se séparer ou de divorcer

Au cours de cette deuxième phase, le médiateur provoque une discussion sur la décision de se séparer, à savoir s'il s'agit d'une décision mutuelle ou unilatérale. Il présente aussi des alternatives possibles. À cette étape, il est important de permettre l'expression des sentiments et un retour sur les points négatifs de la relation. D'après Lévesque (1998) :

«la tâche du médiateur est de déterminer la nature des conflits cachés ou exprimés ouvertement par le couple. Normalement, les conjoints ne reconnaissent que la partie interactionnelle de leur désaccord. L'objectif du médiateur est d'une part de s'assurer que la décision des conjoints soit suffisamment réfléchie et comprise et d'autre part, de connaître les conjoints, leur dynamique, pour les accompagner dans leur prise de décision.»(p.92)

Le médiateur favorise une prise de conscience plus approfondie chez les conjoints face à la prise de décision : ils pourraient demeurer ensemble, se séparer temporairement ou rompre définitivement. Si le couple décide de demeurer ensemble malgré l'existence de conflits n'ayant pas été surmontés, une aide thérapeutique ou un conseil conjugal sont proposés.

Si une séparation ou un divorce s'avère être la seule solution possible, le médiateur engage le processus de médiation. Il fait de même en cas de doute, car le processus favorisera une prise de conscience plus grande, ce qui aidera le couple à décider par lui-même. Le médiateur aide aussi le couple à se projeter dans une vie future, à envisager la vie après la séparation. Au cours de cette étape basée sur la collecte de données, le médiateur favorise la ventilation des émotions au bon moment, pour permettre au couple de mieux élaborer sa compréhension de la situation.

2.8.3 La négociation des responsabilités parentales

Cette phase concerne les arrangements relatifs aux contacts avec les enfants, à leur garde, aux visites et à la résidence des enfants. Le but est de prendre les meilleures décisions afin d'assurer le bien-être des enfants. À ce moment, on pose les questions suivantes : que veut-on faire ? quels sont les plans pour l'avenir ? les enfants sont-ils au courant de la décision ? Le médiateur doit connaître l'impact du divorce sur les enfants ainsi que leurs besoins et stratégies pour pouvoir guider les parents, suggérer des options, des choix. Selon Lévesque (1998), le grand mérite de la médiation est de donner l'opportunité aux parents de se centrer sur les besoins des enfants, de dépasser le climat d'animosité et de démêler la passion de la raison. Les enfants sont les victimes de la séparation de leurs parents et sont souvent engagés dans des enjeux où ils ne veulent pas être insérés. On met donc l'emphase sur le besoin des enfants d'être informés au sujet de la séparation de ses parents, car souvent, les parents ne savent pas comment en parler à leurs enfants. Le médiateur demande donc aux parents si les enfants sont au courant de leur séparation et il les aide au besoin.

Le médiateur tente de faire ressortir les intérêts communs et les besoins mutuels, puisque les enfants ont besoin de leurs deux parents. Ceux-ci ont tous deux un rôle à jouer dans le développement harmonieux de leurs enfants.

2.8.4 La négociation du partage des biens

Au cours de la phase du partage des biens, le médiateur doit connaître ce qui appartient au patrimoine familial. Le but est une répartition équitable et juste des biens selon les besoins de chaque conjoint. Le médiateur doit faire en sorte que les parties soient bien informées de leurs droits et obligations, il stimule l'information. Il s'assure aussi que la compréhension du partage des biens est claire pour les conjoints. Cette phase symbolise la concrétisation de la séparation, aussi il est normal que les conjoints soient hésitants par rapport à leur séparation. De plus, un nouveau sens de propriété s'est développé pendant le mariage, et l'un réclame une exclusivité, souvent contestée par l'autre.

Il s'agit d'une étape délicate pour les conjoints, car chacun a sa propre idée de ce qui est juste et équitable. Cette procédure inclut quatre étapes : l'inventaire des biens ;

l'établissement du principe de partage ; l'attribution des biens ; la vérification du partage des biens. En ce qui concerne la première tâche, le médiateur prend d'abord connaissance de l'inventaire des biens et vérifie ensuite avec les conjoints la véracité des données. Le refus de divulguer des avoirs peut être un obstacle sérieux à la poursuite de la médiation. La deuxième étape est basée sur les besoins et les contributions de chacun pendant la vie commune. Le médiateur doit s'assurer que les parties sont bien informées de leurs droits et obligations. La troisième étape, selon les choix et besoins personnels de chacun, doit permettre à chacun des conjoints d'avoir sa juste part des biens. Finalement, le médiateur s'assure que la compréhension du partage des biens est claire pour les conjoints.

2.8.5 La négociation des responsabilités financières

Durant cette phase, liée à l'organisation de la vie après le divorce, la situation financière des conjoints est examinée afin de vérifier leurs besoins économiques et leur capacité de payer. D'après les études, les femmes sont économiquement plus affectées que les hommes au moment du divorce ; il faut donc amenuiser les effets d'une inégalité sociale structurelle. Le médiateur doit vérifier les différentes alternatives, les modifications possibles qui découlent de la rupture du mariage, les valeurs, les talents et le niveau de satisfaction des conjoints. Il pourra suggérer des solutions et des options en vue de parvenir à une décision.

2.8.6 La rédaction du projet d'entente

Cette phase est liée au contenu du projet d'entente. Le médiateur rédige les points d'entente au cours des rencontres de médiation en tenant compte des décisions prises par les participants. Le contenu du projet d'entente comprendra les éléments suivants : l'identification des conjoints et des enfants ; l'identification du régime matrimonial (date et lieu) ; une renonciation à tout recours à la loi sur le partage du patrimoine familial, s'il y a lieu ; la date de séparation ; les arrangements relatifs aux enfants : exercice de l'autorité parentale, résidence des enfants, durée de l'hébergement ; le partage des biens et des dettes et tout autre arrangement financier (identification des contributions financières, renonciations, quittances, etc.). Le projet d'entente doit être rédigé dans un langage simple

et compréhensible. Par la suite, les conjoints feront appel à un avocat en vue des démarches légales. La rédaction finale du projet d'entente est donc le résultat de ce que le couple a réussi à décider en communiquant de façon civilisée par l'intermédiaire de la médiation, ce qui ne semblait pas possible à prime abord, avant que ce processus n'ait été engagé.

2.9 La médiation et les enfants

La médiation familiale vise à permettre aux parents de déterminer eux-mêmes ce qui convient le mieux à leurs enfants et de favoriser une meilleure adaptation des enfants à la suite de la séparation. Dès le départ, il est nécessaire que le médiateur connaisse les besoins des enfants et les impacts du divorce sur eux afin d'intervenir adéquatement pendant cette difficile période de transition et de réorganisation de la famille.

La littérature démontre que la séparation entraîne plus d'inconvénients que d'avantages pour l'enfant. Cloutier et Jacques (1997) énumèrent quelques adaptations qui attendent les enfants à la suite de la séparation de leurs parents. Il note que le passage à la famille monoparentale est marqué par une réduction des ressources humaines et matérielles disponibles pour l'enfant et par le stress induit par cette nouvelle réalité, tant pour la mère que pour l'enfant. La modification de la formule de garde, qu'il s'agisse de garde partagée ou de garde exclusive, est aussi un événement stressant pour les enfants, qui devront s'adapter à une nouvelle réalité qui peut impliquer diverses transformations, changement d'environnement, etc.. L'occurrence d'une nouvelle union conjugale chez l'un et/ou l'autre parent est liée à une probabilité plus grande de vivre un changement de formule de garde. Enfin, la recomposition familiale demande une adaptation de la part de l'ensemble des membres de la nouvelle famille. Les parents peuvent alors être confrontés à deux formes de résistance : l'une est reliée à la crainte que le nouveau parent remplace le parent biologique, l'autre vient de la rivalité entre l'enfant et son nouveau parent à l'égard du parent gardien.

D'autre part, Kelly (1987) présente les réactions les plus courantes des enfants ayant vécu la séparation de leurs parents : anxiété, tristesse, peur, agressivité, diminution de la concentration à l'école, peur d'être abandonné et tentatives de réconciliation des parents. Selon Kelly (1996), qui se base cette fois sur les études d'Emery (1994) et de Wallerstein

& Kelly (1980), on constate que chez les enfants de parents divorcés, la présence de conflits fréquents entre les parents au cours des années qui suivent le divorce est fortement liée à des problèmes majeurs de comportement chez les enfants. En fait, la présence de conflits intenses entre les parents est préjudiciable au développement psychologique des enfants, que les parents soient divorcés ou non, car ces conflits sont sources de stress.

Malgré la controverse qui existe entre les tenants du statu quo et ceux qui militent en faveur du divorce, les recherches révèlent que lorsque le climat qui règne au sein du couple est conflictuel, cela est préjudiciable aux enfants ; le fait de grandir dans un tel contexte peut entraîner de sérieux problèmes comportementaux et psychologiques. Il faut donc conscientiser les parents au sujet de la nécessité de régler leurs conflits pour le bien-être de leurs enfants. Étant une approche de résolution des conflits, la médiation aide les parents à sortir de cette situation conflictuelle pour leur plus grand intérêt et celui de leurs enfants.

Il est reconnu que les besoins des enfants aux prises avec le divorce de leurs parents sont liés à leur âge et à leur stade de développement ; ces facteurs influencent leurs symptômes et leurs réactions par rapport à la séparation de leurs parents. Parmi les nombreux besoins que ressentent les enfants pendant cette période de transition, mentionnons le besoin de ne pas être impliqués dans le conflit, le besoin de bien comprendre qu'ils ne sont pas responsables de la séparation, le besoin de s'exprimer par rapport à la séparation, le besoin de sentir que leurs parents sont capables de se parler, le besoin de connaître la réalité de la permanence du divorce, la nécessité d'être bien informés et de comprendre ce qui leur arrive –les explications devront être ajustées en fonction de l'âge des enfants.

D'après Cloutier et Jacques (1997), le manque d'information cohérente et l'absence de lieu pour exprimer ses sentiments et son point de vue sont préjudiciables à l'adaptation de l'enfant. Pourtant, Wallerstein et Kelly (1980) constatent que près de 80 % des enfants n'ont pas été préparés à la séparation de leurs parents, ni même avertis de cette décision. La participation des enfants au processus de séparation parentale est peu sollicitée. Barry (1998) mentionne qu'il existe une confusion entre le fait de participer à une prise de décision et le fait de porter le poids d'une décision : les enfants ont le droit d'être informés des

décisions qui les concernent, ils ont le droit d'exprimer leur point de vue dans une prise de décision, mais la responsabilité de la décision incombe toujours aux parents, non aux enfants. L'un des rôles du médiateur consiste à aider les enfants à exprimer ce qu'ils ressentent et ce qu'ils désirent sans avoir à choisir entre leurs deux parents. Achim et al.(1997) ont fait une étude théorique sur les avantages et les limites de l'implication de l'enfant à la médiation familiale. Ceux qui s'opposent à cette participation notent que l'implication des enfants crée chez eux des sentiments d'anxiété, de culpabilité et d'omnipotence. De plus, la consultation de l'enfant représente un déni de l'autorité parentale – le pouvoir décisionnel doit rester aux mains des parents. Ceux qui favorisent cette participation considèrent qu'il est essentiel que l'enfant soit écouté, entendu et soutenu au moment de la séparation. Le fait d'être écouté peut diminuer la détresse de l'enfant face à la séparation en lui permettant de partager ses opinions et ses inquiétudes. Lorsque l'enfant exprime ses craintes, ses désirs et ses besoins, il est plus facile pour ses parents de lui offrir le support nécessaire. De plus, le fait de rencontrer l'enfant permettra au médiateur de recueillir des informations pertinentes sur ses besoins affectifs et ses liens d'attachement, et aussi d'observer directement les interactions parents-enfants. Enfin, la présence des enfants peut encourager les parents à adopter une attitude plus coopérative au cours de la médiation. Néanmoins, le médiateur doit être vraiment qualifié et bien préparé pour impliquer les enfants dans ces interventions.

La littérature présente les tenants et les opposants de l'implication de l'enfant à la médiation familiale, mais il reste qu'il est essentiel que l'enfant soit informé de la séparation de ses parents. Ce point est fondamental pour son bien-être, qu'il soit impliqué ou non dans le processus de médiation. Il faut lui expliquer les raisons de la séparation en adaptant ces explications en fonction de son âge et de son stade de développement. Cela est nécessaire pour faciliter son adaptation à la séparation des parents.

2.10 La médiation et la violence conjugale

Doit-on traiter les cas de violence conjugale en médiation ? Cette question suscite une polémique parmi les médiateurs, car les opinions diffèrent grandement à ce sujet. À notre avis, le médiateur peut intervenir dans les situations de violence conjugale dans la

mesure où il prend soin d'assurer la protection de la victime et connaît les limites de la médiation dans ces cas. Il doit aussi avoir une connaissance adéquate de la problématique de la violence conjugale.

On reconnaît dans la littérature que la violence conjugale a été présente à toutes les époques et sous plusieurs formes, quels que soient l'ethnie, la culture, la classe sociale et l'âge des personnes impliquées. Depuis les dernières décennies, ce sujet préoccupe la société d'une façon plus particulière et cette problématique est en voie de sortir de la clandestinité.

La violence conjugale est un moyen pour l'homme de dominer et de contrôler sa femme, et cette forme d'abus de pouvoir n'est pas seulement caractéristique de la classe défavorisée, comme on le croit souvent. Elle touche toutes les classes sociales, aussi bien les riches que les assistés sociaux, les personnes instruites que les illettrées.

L'ONU définit la violence conjugale comme:

« tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer des dommages et des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. »

Selon Alain (1997), les études sur la dynamique et les causes de la violence conjugale démontrent les faits suivants : la violence conjugale est un exercice de contrôle ; elle est socialement construite et individuellement choisie ; il existe un écart de pouvoir entre l'agresseur et l'agressée ; enfin, les attitudes et les comportements violents manifestés de façon répétitive poursuivent trois objectifs principaux, soit apeurer la femme, l'obliger à faire ce qu'elle ne veut pas et l'empêcher d'exercer son libre choix. Walker (1979) présente un cycle de la violence qu'elle a divisé en trois étapes : l'étape où les tensions se montent, l'étape aiguë d'agression et l'étape des regrets de l'agresseur. La violence s'installe progressivement et se produit typiquement de façon cyclique. La première étape s'amorce généralement par une violence psychologique ; la deuxième se manifeste par un acte ou une série d'actes violents – c'est l'explosion de la violence ; enfin, la troisième étape se traduit par des manifestations de rémission ou de fausses lunes de miel.

Il existe dans la littérature une grande diversité de pensée relativement à la

médiation familiale dans un contexte de violence conjugale. Dans une revue de la littérature, Alarie et Leboeuf (1992) ont identifié trois courants de pensée concernant l'utilisation de la médiation dans les cas de violence conjugale : celui des féministes, celui des médiateurs et celui des médiateurs réformistes.

Selon le courant féministe, le processus de médiation familiale n'est pas approprié dans un cadre de violence conjugale. Cette approche présente plusieurs contre-indications au processus de médiation, nous en soulignons ici quelques-unes. L'un des prémisses de base de la médiation est l'importance de l'équilibre du pouvoir entre les parties. Selon les féministes, dans les cas de violence conjugale, il y a toujours un déséquilibre du pouvoir dans la relation de couple au profit du conjoint. Le pouvoir de négociation des femmes est compromis dans cette situation, la femme n'étant pas en mesure de négocier en fonction de ses besoins puisqu'elle a peur (Muggli, 1996). La sécurité des femmes est compromise, puisqu'elles sont placées en situation de danger avant, pendant et après les séances de médiation. La neutralité du médiateur est donc remise en question, puisque la neutralité n'est tout simplement pas possible dans les situations de violence conjugale. D'ailleurs, les médiateurs ne sont pas suffisamment formés pour intervenir dans une problématique de violence conjugale. De plus, la médiation décriminalise l'abus, car ce processus peut permettre aux hommes abuseurs de ne pas assumer la responsabilité de leurs gestes violents (*id.*). Enfin, selon les tenants de ce courant de pensée, les médiateurs ne sont pas équitables et ne répondent pas aux besoins et aux intérêts réels des femmes et de leurs enfants.

De son côté, le courant des médiateurs remet en question la structure du système judiciaire et policier dans le traitement de la violence conjugale. D'après eux, les services offerts à la victime sont inefficaces par rapport à cette problématique, ce pourquoi ils préconisent une acceptation sans réserve de la médiation. Les médiateurs présentent plusieurs bénéfices de la médiation familiale dans les cas de violence conjugale. Ainsi, la médiation offre une perspective de prise de pouvoir de la victime. De plus, la médiation permet le développement de la communication entre les deux parties et donne plus de satisfaction quant aux ententes qui en découlent. Le système adversaire incite au contraire à des rapports conflictuels, provoque souvent l'escalade de la violence et accentue les

défenses des abuseurs plutôt qu'une recherche de solution et d'aide (Roy, 1997). Enfin, la grande majorité des personnes impliquées dans le système judiciaire sont victimes de préjugés sociaux sur la violence conjugale et en méconnaissent la problématique.

Finalement, le courant réformiste propose un processus de médiation modifié adapté à la réalité de la violence conjugale. Ainsi, Roy (1997) et Alarie et Leboeuf (1992) soulignent que le médiateur doit prendre une position claire contre la violence et se préoccuper de la sécurité de la victime. Le principe de neutralité du médiateur est donc remis en question, puisque celui-ci doit prendre parti contre les agressions. En conséquence, le médiateur devra tenir compte au début du déséquilibre de pouvoir en favorisant une augmentation du pouvoir au profit de la victime. Il devra aussi utiliser certaines stratégies, en offrant une aide concrète à la victime et à l'agresseur, en les référant à des ressources appropriées et en informant la victime des mesures de protection disponibles, par exemple. Dès la première intervention, qui fait suite à la séance initiale d'information à la médiation, le médiateur doit mettre l'accent sur le dépistage de la violence afin d'assurer la sécurité de la victime, ce qu'il fera par le biais d'entrevues individuelles avec chacun des conjoints. Il devra ensuite exiger, comme condition préalable à la poursuite de la médiation, l'acceptation par chacun des conjoints de certaines mesures visant à assurer la sécurité de la victime et des enfants (Girdner, 1990 dans Roy, 1997).

Enfin, Roy (1997) présente les cas où cette médiation adaptée est contre-indiquée : lorsque la victime a peur de son conjoint ; lorsque l'une ou l'autre partie est incapable de négocier ; la présence de signes indiquant que l'abuseur peut être dangereux ; enfin, lorsque la victime ne peut identifier ni faire valoir ses besoins et intérêts.

2.11 Les avantages de la médiation

Plusieurs auteurs se sont penchés sur les avantages de la médiation ; nous décrirons les principaux bénéfices de cette pratique d'intervention qui ont été identifiés. Ainsi, la médiation, comme méthode de résolution de conflits, permet une meilleure communication entre les parties en visant à réduire et à résoudre les conflits d'une façon juste et équitable ; en outre, les décisions sont prises par les parties elles-mêmes (Coogler, 1978 ; Folberg, 1984 ; Haynes, 1992).

En cas de séparation ou de divorce la médiation encourage la collaboration entre les ex-conjoints, et non la compétition, et réduit les sentiments de colère et d'anxiété en favorisant une communication claire et directe. Elle fournit aussi un modèle pour résoudre les futurs conflits qui pourront survenir au sein de la famille. D'après Folberg et Taylor (1984), un accord consensuel, lorsqu'il est obtenu dans le cadre d'un processus de médiation reflétant les besoins du couple, sera plus acceptable dans sa permanence et son prolongement qu'une décision imposée par le tribunal. De la même façon, les études de Emery (1994) et Emery et al. (1991) démontrent que la médiation augmente les ententes à l'amiable, amenuise les appels ultérieurs aux tribunaux et favorise l'adaptation des individus impliqués. De plus, Marchand (1999), en se basant sur une recherche réalisée par le ministère de la Justice et l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ), qui porte sur le modèle actuellement accessible au Québec, a identifié que 72 % des séances de médiation se concluent par des ententes partielles ou totales. Ce taux est plus élevé lorsque les gens vont en médiation avant d'entreprendre une procédure judiciaire (79 %) plutôt qu'après (67 %). En ce qui concerne les enfants, Wallerstein et Kelly (1980) montrent que la médiation répond mieux aux attentes des parents relatives au bien-être et à l'intérêt de leurs enfants. Elle réduit les risques de voir les conjoints utiliser les enfants comme monnaie d'échange au cours des négociations (LaBrie, 1998). De plus, la médiation influence l'ouverture à différentes modalités de garde. Selon Careau et Cloutier (1990, dans Laurent-Boyer, 1998), les ententes de garde partagée sont le plus souvent prises en médiation familiale. Ainsi, la médiation encourage la prise de responsabilités des deux parents en cours de séparation, en affirmant que si la séparation représente la fin du couple, les parents demeureront des parents toute leur vie.

LaBrie (1998) fait un inventaire général des avantages de la médiation : une diminution de l'anxiété face à ce qui arrivera après la séparation ; la discussion dans une atmosphère positive concernant les décisions à prendre par rapport aux enfants et à la famille ; une réduction de la frustration et de l'animosité présentes au cours du processus adversaire ; une diminution des coûts financiers et humains liés aux procédures de séparation ; une réduction des tensions et de l'insécurité chez les enfants ; enfin, une meilleure qualité de relation entre les conjoints.

D'autre part, Lévesque (1989) identifie un avantage particulier, c'est-à-dire que la médiation peut donner au couple une chance d'évaluer les possibilités de réconciliation. L'auteur ajoute que ce processus est plus humain, car le couple a le temps d'exposer ses problèmes et de recueillir l'information nécessaire. Les études de Richardson (1987), entreprises pour le ministère de la Justice auprès des services de médiation en matière de divorce rattachés aux tribunaux de quatre villes canadiennes, ont révélé que:

- 80 à 90 % des clients sont satisfaits du processus de médiation familiale;
- 64 % des couples ayant bénéficié des services de médiation ont dit avoir réussi à s'entendre partiellement ou complètement ;
- à Montréal, le montant des pensions alimentaires est plus élevé dans les cas de séparation avec médiation que dans les cas de séparation sans médiation : les pensions alimentaires sont en général plus élevées de 22 % lorsque les ex-coïnjoins ont eu recours à la médiation ;
- les femmes et les enfants retirent plus d'avantages économiques lorsqu'ils passent par la médiation. Ce résultat est plus évident à Montréal, où est situé le seul service de médiation étudié qui règle les questions financières, la séparation des biens et les responsabilités parentales ;
- on constate une meilleure compréhension, de la part des clients, à l'égard de la loi et de leurs options juridiques, et le rôle parental est plus accentué dans le processus de médiation.

2.12 Limites de la médiation familiale

Étant une pratique d'intervention nouvelle, toujours en phase d'études exploratoires, la médiation présente plusieurs lacunes dans son cadre théorique, qui nécessitent d'être mieux reconnues et explorées plus avant. L'étude de Sabourin (1995) sur l'observation du processus de médiation familiale, entreprise pour le Conseil québécois de la recherche sociale, révèle que le style de pratique du médiateur n'est ni exclusivement thérapeutique, ni uniquement axé sur la tâche ; sa pratique est interventionniste et comporte de la persévérance et de la constance. Les études de Richardson (1987) ont montré que les médiateurs spécialisés en sciences humaines qui utilisent les approches thérapeutiques

confondent la thérapie familiale et conjugale avec la médiation. Or, même si les médiateurs familiaux affirment que la médiation se distingue grandement de la thérapie tout en utilisant certaines techniques thérapeutiques dans leur intervention, d'autres études doivent être faites pour mieux identifier les différences réelles entre ces deux approches. Selon Sabourin (1995):

« l'une des conséquences concrètes de cette carence expérimentale sur la pratique professionnelle de la médiation est que celle-ci est encore aujourd'hui considérée comme un art personnel et intuitif plutôt que comme un ensemble identifié d'interventions spécifiques. »(p.2)

D'autre part, d'après Lesage (1998), juge à la cour supérieure du Québec, avant la loi 65 les services de médiation étaient encore très peu utilisés par rapport au nombre de causes. La disponibilité des services gratuits était trop limitée, tandis que les services privés rémunérés ne sont pas accessibles à tous. Allant dans le même sens, Guilbault (1998) mentionne que la médiation ne rejoint que 10 % des couples qui divorcent, et s'adresse à une clientèle de classe moyenne et informée. Elle doit être mieux connue, publicisée, implantée dans toutes les régions et devenir accessible à tous les classes sociales (Guilbault, 1998 ; Laurent-Boyer, 1998). La méconnaissance des individus quant à l'intervention des médiateurs est un autre fait à considérer.

LaBrie (1998) mentionne que plusieurs questionnent l'utilité du processus de médiation, puisqu'il mène de toute façon au système judiciaire. À cela, Lévesque (1998) argumente que plusieurs clients regrettent que le médiateur ne puisse légaliser le projet d'entente ; ils doivent s'adresser à un avocat pour régler les démarches légales. Il devrait donc y avoir un mécanisme par lequel les ententes seraient automatiquement sanctionnées par la cour, à la demande des clients.

La médiation familiale, qui se présente comme une option alternative au système traditionnel judiciaire, est actuellement en plein développement en Amérique et en Europe. Étant donné son caractère récent et investigateur, quelques points méritent d'être mieux analysés et clarifiés, comme par exemple la question de la neutralité et du pouvoir du médiateur.

CHAPITRE III: CONTEXTE DE SÉPARATION ET DE DIVORCE AU BRÉSIL

3.1 La famille brésilienne

Au cours des dernières décennies, la société brésilienne a connu des transformations sociales et économiques qui ont affecté les structures mêmes de la famille. Les principaux changements identifiés sont les suivants: accroissement du nombre de familles monoparentales où la femme est chef de famille ; diminution du nombre de mariages officiels ; augmentation du nombre de divorces et de séparations et, par voie de conséquence, du nombre de familles recomposées ; diminution du nombre d'enfants par famille, influencée par l'émergence de la famille nucléaire composée de la mère, du père et de leurs enfants ; enfin, augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes. Selon les études de Ribeiro et al. (1994) ces changements sont dus à l'industrialisation et à l'urbanisation du pays, à l'accroissement de la participation des femmes sur le marché du travail, ainsi qu'au modèle économique de la société brésilienne.

Depuis 1980, on observe un accroissement significatif du nombre de femmes chef de famille : entre 1981 et 1995, le pourcentage des familles dirigées par une femme passait de 16,9 % à 22,9 % (IBGE, 1990, 1996). En 1981, 9,6 % des enfants résidaient seulement avec la mère, ce pourcentage a augmenté pour s'établir à 12,5 % en 1990. D'autre part, 2,0 % des enfants ne résidaient qu'avec leur père en 1981, et ce pourcentage est passé à 2,5 % en 1990 (IBGE, 1996). Selon Ribeiro et al. (1994), qui a effectué une étude de la famille brésilienne, les femmes chefs de famille sont fortement touchées par des conditions de pauvreté car ces femmes, qu'elles soient veuves, séparées ou célibataires, sont obligées de travailler mais généralement, leur revenu est bas et elles sont dans des conditions précaires de protection sociale. En 1990, 64,3 % d'entre elles avaient un revenu per capita d'au plus un salaire minimum, ce qui correspond à 75 \$ (US) par mois, tandis que 41,5 % vivaient sous le seuil de la pauvreté. La majorité de ces familles éprouvent des difficultés majeures à assurer leur subsistance. La femme doit se partager entre le travail domestique, les soins à donner aux enfants et le travail à l'extérieur, et il n'est pas facile pour elle de trouver un emploi à temps partiel.

L'accroissement du nombre de séparations et de divorces est en progression géomé-

trique. Selon les dernières statistiques, qui remontent à 1991, cette augmentation correspond à 300 % par rapport aux chiffres de 1980 (Pereira, 1995). D'après Ribeiro et al. (1994), cette situation découle de divers facteurs, incluant la crise économique du pays, qui a contribué à modifier les paramètres traditionnels et amené les personnes à trouver de nouvelles façons de vivre.

Ribeiro et al. (1994) expliquent également que l'augmentation du nombre de personnes qui vivent seules est due non seulement aux séparations plus nombreuses, mais aussi au fait que les femmes se marient plus tard. Cette tendance est liée aux nouveaux modèles de comportement par rapport au mariage, similaires à ceux des sociétés développées où le mariage est plus tardif et où le fait de vivre seul est considéré comme une alternative de vie associée à la valorisation de la liberté et de l'indépendance. De plus, au Brésil, le nombre d'unions consensuelles (unions libres ou mariages non officiels) est passé de moins de 2,5 millions en 1980 à 2,9 millions en 1984 (Petrucci, 1994). D'après cet auteur, les unions consensuelles ne sont pas simplement l'expression de la modernisation des valeurs sociales en relation avec la constitution des familles, mais découlent aussi de la précarité des conditions de vie d'une partie importante de la population.

À la suite d'une séparation ou d'un divorce, c'est la femme qui détient la garde des enfants dans 80 à 85 % des cas (Petrucci, 1994). Généralement une séparation entraîne le risque, surtout pour la femme, de se retrouver dans un état de pauvreté, dû à l'augmentation des dépenses domestiques auxquelles elle doit faire face seule et à la précarité des services publics qui la concernent.

Devant toutes ces transformations et l'émergence de nouvelles formes de familles, le gouvernement brésilien a récemment apporté des changements aux lois du droit familial.

3.1.1 La législation brésilienne

Jusqu'à la *Constitution de 1969*, la famille était constituée légalement par le lien indissoluble du mariage. Face à l'augmentation des unions libres, le concept de famille a été renouvelé par la *Constitution fédérale de 1988*. L'article 226, paragraphe 3, de la nouvelle *Constitution* (Piovezane, 1998) définit la famille comme le résultat d'une union stable entre l'homme et la femme, indépendamment du mariage civil ou religieux. Le paragraphe 4 du

même article considère aussi comme identité familiale la communauté formée par un des parents et ses descendants et on remarque que ce paragraphe inclut les familles monoparentales. En rapport avec l'union stable, la jurisprudence brésilienne prévoit une action judiciaire dans les cas de dissolution d'une société de fait ou d'un concubinage, ce qui signifie que les conjoints d'une union libre doivent interpellier une action judiciaire pour se séparer. Le terme juridique utilisé pour définir les familles non institutionnalisées est « concubinage ». Azevedo (1986) définit le concubinage comme l'union stable, prolongée, publique, continue et permanente d'un homme et d'une femme non liés par une célébration matrimoniale, mais qui vivent maritalement, sous le même toit ou non, constituant ainsi une famille de fait.

Le concubinage est une union libre, mais au bout d'un certain temps, cette relation n'est plus considérée comme simplement temporaire, accidentelle et sans continuité. Dans les cas de séparation d'une telle union, la jurisprudence prévoit une indemnisation pour la femme afin de compenser son travail au foyer et sa contribution au patrimoine familial.

La nouvelle *Constitution* a aussi transformé les relations entre l'homme et la femme dans le mariage. L'article 226, paragraphe 5, prévoit que les droits et devoirs découlant de la société conjugale sont exercés également par l'homme et la femme, tandis que l'ancienne *Constitution* établissait que l'homme était le chef de la société conjugale. Ainsi, depuis 1988, l'homme et la femme sont égaux pour prendre les décisions qui touchent leur mariage.

3.2 Le forum de justice

Sur le plan de l'administration judiciaire, l'État de Santa Catarina dans le sud du Brésil se divise en régions, districts et sous-districts. Cependant, il forme une seule circonscription en ce qui a trait aux actes relevant du tribunal (art. 5 de la *Loi 5.624/79* – Code de la division et de l'organisation judiciaire de Santa Catarina). Une région comprend deux ou plusieurs municipalités voisines ; elle porte le nom de la municipalité qui lui sert de centre administratif (art. 7 de la *Loi 5.624/79* – CDOJ/SC).

Le système judiciaire de l'État, dont l'une des compétences consiste à résoudre les différends dans le domaine familial, est constitué de tribunaux et de juges d'État. La juridiction des tribunaux d'État, également désignés sous le nom de « justice du second

degré », s'étend sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, ce système se divise en unités régionales qui peuvent couvrir une ou plusieurs municipalités, selon la loi de l'État qui le régit. Les forums régionaux, que l'on désigne également sous le nom de « justice du premier degré », comprennent un ou plusieurs juges d'État, selon l'importance de la population et le nombre de procès qui s'y déroulent.

La justice du premier degré se subordonne à la justice du second degré, tant sur le plan administratif que sur le plan juridique. Sur le plan administratif, cette subordination concerne le paiement des fonctionnaires de la région et l'entretien de l'immeuble (tribunal). Sur le plan juridique, elle concerne non pas le jugement en tant que tel, étant donné que le pouvoir du juge est indépendant, mais bien le droit des parties d'en appeler de la décision du tribunal du premier degré auprès du tribunal du second degré ; celui-ci, après avoir examiné de nouveau l'affaire, pourra ou non maintenir la décision.

3.3 Le territoire

Le tribunal de justice de la région de Palhoça (forum), où nous travaillons comme travailleuse sociale depuis plus de dix ans, relève de l'État de Santa Catarina dans le sud du Brésil. D'après les données de l'IBGE(1996), cet État compte 4 875 244 habitants. La population de la région de Palhoça est de 86 765 habitants : soit 81 176 à Palhoça et 5 589 à Paulo Lopes. La ville de Palhoça est située à huit kilomètres de la capitale de l'État de Santa Catarina, Florianopolis qui compte une population d'environ 400 000 habitants.

Le système judiciaire de la région de Palhoça comporte deux départements, qui sont dirigés par deux juges de droit représentant le pouvoir judiciaire et par trois substituts du procureur général représentant le ministère public ; ces derniers sont rattachés au procureur général de la justice, un organe du pouvoir exécutif. Le substitut du procureur général représente et défend la société, contrôle l'application de la loi, dirige inconditionnellement l'action pénale pour le ministère public et agit comme curateur de mineurs. La structure du système judiciaire de la région comprend un juge et un substitut du procureur général du premier département, un juge et un substitut du procureur général du second département et un troisième substitut qui aide ces deux départements.

Le forum est administré par un directeur (un juge de droit), avec l'assistance d'un

secrétaire, et comprend deux greffes respectivement, du premier et du second départements, un bureau électoral et un service social qui, à son tour, comprend un commissaire de mineurs. Les greffes servent directement les juges de droit et les substituts du procureur général.

Tous les procès concernant un enfant ou un adolescent, comme ceux qui portent sur l'adoption, la garde et la responsabilité civile, la tutelle et l'examen d'infractions commises par des adolescents, relèvent du greffe du premier département. Les procès devant jury, dans le cadre desquels on juge les attentats à la vie, homicides, l'incitation ou l'aide au suicide, l'infanticide et l'avortement relèvent du greffe du second département (d'après la compétence établie par le paragraphe 1 de l'article 74 du Code de procédure pénale brésilien, Delmanto et al, 1998). Les procès relatifs à la saisie fiscale, qui a pour but de recouvrer les dettes en faveur de l'État (ministère des Finances aux échelons fédéral, de l'État et municipal), relèvent également de ce greffe. Les autres procès en rapport avec le domaine civil, soit ceux qui concernent le droit de la famille et les délits de droit commun, sont également répartis entre les deux départements.

Le service social comprend une assistante sociale, deux commissaires de mineurs et une assistante administrative. L'un des commissaires détient un diplôme de niveau supérieur en service social. Dans ce secteur qui traite toutes les demandes d'aide juridique gratuite, on consigne les demandes sur un formulaire qui est ensuite transmis au juge pour approbation. Le service social est subordonné, sur le plan administratif, au directeur du forum et, sur le plan technique, aux juges des deux départements.

3.4 La clientèle du forum de Palhoça

La clientèle du service social du forum est constituée, en grande majorité, de personnes issues des classes les plus pauvres qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. D'après notre expérience comme intervenante au Brésil, nous observons que ces personnes ont un statut social et économique précaire et que leur scolarité se limite à l'école primaire. La grande majorité sont des personnes migrantes en provenance du milieu rural venues s'installer en périphérie de la ville. Ces gens vivent dans des conditions d'habitation précaires et survivent de sous-emplois. La plupart ne connaissent pas leurs droits, ni même

l'existence du service gratuit d'assistance juridique.

Les problèmes sociaux souvent rencontrés sont la séparation judiciaire, le divorce, les conflits conjugaux, la dissolution du concubinage, l'investigation de paternité, les enfants en situation de risque, les adoptions, les problèmes d'inadaptation familiale des adolescents, le décrochage scolaire, les enfants et les adolescents vivant dans la rue, la délinquance juvénile, les drogues chez les adultes, les adolescents et les enfants et enfin, la violence conjugale.

Au forum de Palhoça, les personnes qui demandent une assistance judiciaire sont d'abord acheminées vers le service social. Selon la nature du cas et le désir du client, le travailleur social peut prendre l'une ou l'autre de deux décisions : soit qu'il procède à une intervention auprès du client, soit qu'il fait parvenir au juge un formulaire requérant un avocat gratuit. Toutes les demandes pour les services gratuits d'un avocat nécessitent en effet l'autorisation du juge qui instituera un avocat de la commune.

La plupart des demandes d'assistance judiciaire sont liées à des problèmes sociaux qui nécessitent une intervention d'un travailleur social avant l'intervention judiciaire comme telle. Selon Avila (1985) et d'après les données statistiques du Service social du forum pour l'année 1984-1985 – soit pendant sa période de stage –, sur un total de 413 cas, 55 % des clients ayant demandé une assistance judiciaire gratuite ont été acheminés vers un avocat. Les autres cas, soit 45 %, n'ont demandé que l'intervention du travailleur social ; ces personnes n'ont pas voulu entreprendre de procédure judiciaire nécessitant un avocat. Parmi ces cas, on a identifié des séparations et des conflits conjugaux, des demandes d'orientation socio-juridique et des ententes concernant la pension alimentaire. Sur les 228 cas d'assistance judiciaire ayant passé par le Service social durant cette période et ayant été acheminés vers un avocat, 68,4 %, soit 156 cas étaient liés à une séparation judiciaire. Parmi les 185 cas ayant nécessité une intervention exclusive du Service social, 66,5 %, soit 123 cas se rapportaient à des séparations et à des conflits conjugaux, comme l'illustre le tableau I ci-dessous.

Tableau I
Nombre de cas en rapport avec des litiges familiaux
traités par le Service social du forum de Palhoça

Types de cas		Nombre de cas	%	
Cas ayant demandé une assistance judiciaire gratuite et acheminés vers un avocat	Cas liés à une séparation conjugale	Séparation judiciaire consensuelle ou litigieuse	77	18,64 %
		Pension alimentaire	54	13,08 %
		Divorce	13	3,15 %
		Dissolution de concubinage	7	1,69 %
		Séparation de corps	5	1,21 %
		Total	156	37,77 %
	Autres cas	Indemnisations, inventaires, propriétés, etc.	72	17,43 %
Total		228	55,20 %	
Cas résolus par le Service social	Cas liés à une séparation conjugale	Conflit et séparation conjugaux	108	26,15 %
		Pension alimentaire	15	3,63 %
		Total	123	29,78 %
	Autres cas	Orientation socio-juridique	62	15,02 %
	Total		185	44,80 %
Total		413	100,00 %	

3.5 Le rôle du travailleur social au sein du forum de justice

Le rôle du travailleur social est subsidiaire à celui du juge qui prend des décisions en matière de procès judiciaires, surtout en ce qui concerne les questions familiales : séparation ou divorce, adoption ou garde des enfants, délinquance juvénile ou adolescente.

De son côté, le juge se penche plus particulièrement sur les questions en litige et impose aux parties des obligations envers eux-mêmes ou envers leurs enfants, indépendamment de la volonté des parties.

Le service social a pour fonction de fournir un appui social aux communautés en

matière juridique, en particulier aux familles qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.

L'objectif du service social est de permettre aux gens d'avoir une perception réaliste de leur problématique et de les aider à trouver des solutions alternatives. Il consiste aussi à sensibiliser la population et à l'informer en regard de certains problèmes familiaux en protégeant le statut de l'enfance et de la jeunesse et en divulguant la problématique de la violence familiale.

La plupart des travailleurs sociaux de l'État travaillent dans tous les domaines, soit la famille, l'enfance, la jeunesse, et même le domaine criminel, où ils travaillent avec les familles des détenus. Seule la capitale de l'État, et quelques autres villes parmi les 88 régions de cet État, comptent des départements spécifiques et un travailleur social spécialisé pour chaque domaine. Dans les autres cas, un seul professionnel est responsable de tous les domaines.

En effet, la pratique du travailleur social se caractérise par plusieurs types d'interventions, selon les situations : crise conjugale, séparation et divorce, ou encore investigation dans le cadre des procédures judiciaires. En ce qui concerne la situation de crise, le travailleur social privilégie une approche de conciliation ou de réconciliation, c'est-à-dire qu'il offre un service de counselling personnel. Il agit alors dans l'intention d'aider les conjoints à établir un nouveau dialogue, à rétablir la communication interrompue par les conflits conjugaux. Dans une situation de séparation ou de divorce, le travailleur aide le couple à trouver des solutions à l'amiable aux questions relatives à cette séparation en tenant compte du bien-être des enfants. Les couples demandent au travailleur social de se pencher avec eux sur les questions qu'ils n'ont pas réussi à résoudre. En ce sens, il agit à titre de médiateur familial. Enfin, en tant qu'investigateur, il agit de réaliser une évaluation familiale et sociale à un procès judiciaire ordonnée par le juge, par le biais d'entrevues et de visites domiciliaires.

D'après Dal-Bò *et al.* (1997), qui a identifié les pratiques du travailleur social dans les forums de justice du second degré de Santa Catarina, la plupart des travailleurs sociaux ont de la difficulté à concilier les demandes pour procès judiciaires ordonnés par un juge et le service de médiation et d'orientation offert à la communauté, qui exige de la part de l'entité judiciaire des réponses immédiates à ses besoins. Le pouvoir judiciaire de Santa

Catarina n'investit pas suffisamment dans les professionnels psychosociaux, ce qui cause un préjudice à la qualité de leur travail. De plus, quelques travailleurs sociaux refusent de faire le travail de médiation et d'orientation qui est offert à la communauté, parce qu'ils croulent sous un amoncellement de procès judiciaires. Les travailleurs sociaux se préoccupent particulièrement des politiques publiques en rapport avec leur domaine, mais ils ne parviennent pas à s'intégrer, dû à la trop forte demande du côté des procès judiciaires et au manque de motivation de la part des dirigeants locaux. Dans le champ de l'enfance et de la jeunesse, les programmes établis pour protéger le statut de l'enfant et de la jeunesse ne sont pas implantés, ni même considérés prioritaires. Il n'y a donc pas, de la part du pouvoir exécutif municipal, de politiques sociales accordant des priorités à la famille et aux enfants, bien qu'elles soient indispensables à l'efficacité du travail social communautaire. Les difficultés pointées par les professionnels sont toujours les mêmes : le manque d'appui du pouvoir public pour implanter et créer de nouvelles ressources restreint l'action du praticien.

D'après notre expérience comme intervenante sociale, les politiques sociales existantes sont marquées par une assistance traditionnelle et institutionnelle qui ne correspond pas aux véritables nécessités de la famille. La situation des familles est caractérisée par plusieurs problèmes sociaux, tels le manque de respect des droits humains et les obstacles économiques, sociaux et culturels. D'après Takashima (1994), les politiques sociales sont marquées par l'insuffisance des ressources financières, qui ne permet pas de mettre en place des programmes de qualité, et les services sont résiduels et imprévisibles. Les partenariats sont bureaucratisés, désarticulés par d'autres programmes et incompatibles avec les véritables nécessités de la famille. La localisation même des programmes destinés aux familles est éloignée des résidences de la clientèle, et pas toujours appropriée ; on les retrouve dans de petites salles, des garages, etc. Les ressources humaines manquent tout à fait de préparation et se basent sur l'empirisme, lui-même dérivé de l'univers familial, elles sont sans techniques référentielles et adoptent des positions moralisantes. Par ailleurs, on note une dévaluation du revenu et des plans de salaire des intervenantes, due au manque de ressources financières accordées au champ social. Le personnel est engagé sans bénéficier de droits d'employés et leur rôle professionnel n'est pas valorisé. En effet, les coupures de budget dans le domaine social empêchent l'implantation de politiques sociales répondant

adéquatement à la réalité sociale. De nombreuses conséquences en découlent, comme l'affaiblissement des liens familiaux entre les parents et leurs enfants ; la désagrégation familiale ; l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents vivant dans la rue ; l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents sur le marché du travail de façon précoce ; le décrochage scolaire ; enfin, la consommation de drogue, à la fois chez les enfants, les adolescents et les adultes.

De plus, les attitudes de solidarité au sein de la communauté sont encore grandement basées sur la charité, souvent à l'initiative des églises. Les services communautaires existants n'étant pas contrôlés par les citoyens eux-mêmes, ceux-ci ne participent pas véritablement. D'après Kaloustian et Ferrari (1994), les politiques publiques n'ont pas encore accordé une place privilégiée et centrale à la famille parmi les directives et les programmes de politique sociale brésiliens.

Enfin, les difficultés économiques dans le domaine social et le manque de motivation d'une bonne partie de la société brésilienne à l'égard des mesures qui doivent être entreprises en faveur d'une plus grande justice sociale sont d'autres facteurs qui contribuent à décourager le travailleur social dans sa pratique.

CHAPITRE IV : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES ENTRETIENS

4.1 Les entretiens auprès des médiateurs québécois

En 1998, le Québec comptait 1 195 médiateurs. Nous avons interviewé dix médiateurs familiaux accrédités par leurs ordres professionnels respectifs en nous basant sur le répertoire de l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ), qui comptait 105 membres accrédités en 1997-1998. Ainsi, nous avons choisi 20 médiateurs de Montréal, de Laval et de Longueuil qui œuvrent dans les diverses professions exigées pour être médiateur. Nous leur avons fait parvenir une lettre expliquant nos objectifs de recherche et demandant leur collaboration et participation. Parmi ces 20 médiateurs, sept ont accepté d'être interviewés ; les trois autres nous ont été référés par les sept premiers médiateurs.

Nous avons fait parvenir des lettres aux médiateurs en mars 1999, puis procédé aux entrevues en avril et mai 1999. Nous avons alors interviewé deux médiateurs de Laval et un de Longueuil, les sept autres étant de Montréal.

4.1.1 Portrait des médiateurs québécois interviewés

Comme l'indique le tableau II ci-dessous, sur les dix médiateurs interviewés, sept sont de sexe féminin et trois de sexe masculin. Quatre d'entre eux détiennent un baccalauréat en service social, quatre un baccalauréat en droit, un médiateur détient un baccalauréat en science politique et un autre, un baccalauréat en éducation counseling psychologie. De plus, deux médiateurs ont aussi une maîtrise en service social, un médiateur a une maîtrise en éducation counseling psychologie et pour un autre, la maîtrise en service social est en cours. Enfin, un médiateur possède un doctorat non complété en éducation counseling psychologie. On remarque que seuls les médiateurs non juristes ont une maîtrise ou un doctorat.

Tableau II
Niveau d'instruction du médiateur au Québec
selon le sexe et la formation professionnelle

Count				Sexe		Total	
Doctorat	Maîtrise			Masculin	Féminin		
aucun	aucun	Formation professionnelle	Service social	1	1	2	
			Droit		4	4	
		Total		1	5	6	
	Service social	Formation professionnelle	Service social			1	1
			Science politique	1			1
		Total		1	1	2	
	Service social (incomplet)	Formation professionnelle	Service social			1	1
		Total				1	1
	Éducation counseling psychologie (incomplet)	Éducation counseling psychologie	Formation professionnelle	Éducation counseling psychologie	1		1
			Total		1		1

Parmi les médiateurs non juristes, ils sont cinq à détenir une formation complémentaire : quatre médiateurs ont une formation en thérapie conjugale et familiale et un médiateur a une formation en éducation et une formation en droit.

Comme l'illustre le tableau III ci-dessous, les médiateurs comptent un minimum de 10 heures et un maximum de 200 heures de cours de formation de base en médiation, pour une moyenne de 61,5 heures de formation de base, ainsi qu'un minimum de 40 heures et un maximum de 200 heures de cours de formation complémentaire, pour une moyenne de 88,7 heures de formation complémentaire. Ajoutons que la moitié d'entre eux sont des médiateurs accrédités définitivement, les autres étant accrédités avec engagement à une date déterminée.

Tableau III
Heures de formation de base et de formation complémentaire
à la médiation selon le type d'engagement du médiateur au Québec

Count				
Nombre d'heures de formation complémentaire	Nombre d'heures de formation de base à la médiation			Total
10	40	Accreditation	Engagement temporaire	1
		Total		1
40	85	Accreditation	Définitivement	1
		Total		1
42	45	Accreditation	Engagement temporaire	1
		Total		1
45	40	Accreditation	Engagement temporaire	1
		Total		1
50	45	Accreditation	Engagement temporaire	1
		Total		1
100	40	Accreditation	Définitivement	2
			Engagement temporaire	1
		Total		3
200	40	Accreditation	Définitivement	1
		Total		1
	200	Accreditation	Définitivement	1
		Total		1

Par ailleurs, les médiateurs cumulent un minimum de sept années et un maximum de 33 années de pratique professionnelle, pour une moyenne de 21,3 années d'intervention. Pour ce qui est du nombre d'années de pratique en médiation comme tel, le minimum est d'un an et le maximum de 18 ans, pour une moyenne de 7,2 années, comme le montre le tableau IV ci-dessous.

Tableau IV
Années de pratique professionnelle et de médiation
selon la formation du médiateur au Québec

Count				
Années de pratique en médiation	Années de pratique professionnelle			Total
1	20	Formation professionnelle	Droit	1
		Total		1
2	33	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
3	22	Formation professionnelle	Droit	1
		Total		1
5	7	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
	14	Formation professionnelle	Droit	1
		Total		1
	17	Formation professionnelle	Droit	1
		Total		1
6	15	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
15	30	Formation professionnelle	Éducation counseling psychologie	1
		Total		1
12	27	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
18	28	Formation professionnelle	Science politique	1
		Total		1

Le tableau V illustre les lieux de pratique des médiateurs interviewés. Ainsi, neuf d'entre eux travaillent en bureau privé, un seul œuvrant au sein d'un organisme communautaire. Cependant, quatre des neuf médiateurs qui sont du secteur privé travaillent aussi pour des organismes publics.

Tableau V
Lieux de pratique du médiateur au Québec selon la formation professionnelle

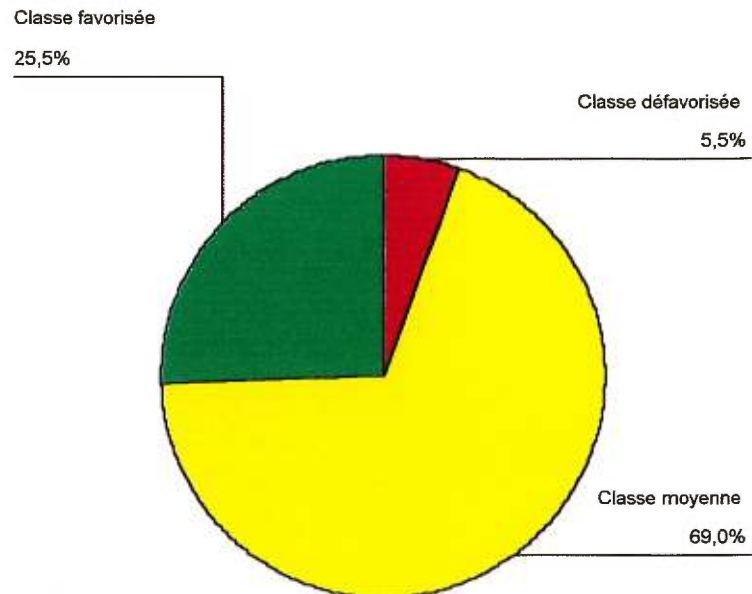
Count					
Organisme communautaire	Organisme public	Bureau privé			Total
non	non	oui	Formation professionnelle	Droit	4
				Éducation counseling psychologie	1
			Total		5
oui	oui	oui	Formation professionnelle	Service social	3
				Science politique	1
			Total		4
oui	non	non	Formation professionnelle	Service social	1
			Total		1

En ce qui concerne le nombre approximatif de dossiers traités, huit médiateurs ont une moyenne de 32 dossiers, soit un minimum de 10 et un maximum de 100 dossiers. Les deux autres médiateurs ont traité approximativement 700 et 900 dossiers.

4.1.2 Le profil des personnes qui font appel aux services du médiateur

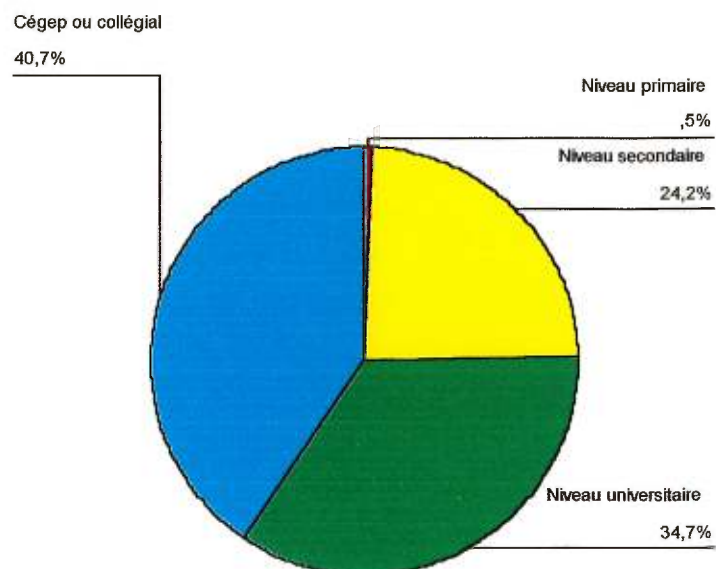
Les médiateurs interviewés ont tous répondu que leur clientèle est constituée exclusivement de couples. Comme l'indique la figure 1, la classe moyenne forme la clientèle la plus fréquente des médiateurs, soit 69 % des clients ; suivent la classe favorisée, dans 25,5 % des cas, et la classe défavorisée, dans seulement 5,5 % des cas.

Figure 1
Classe sociale de la clientèle du médiateur au Québec



En ce qui a trait au niveau d'instruction, 40,7 % de la clientèle est de niveau collégial (cégep), 34,7 % est de niveau universitaire, 24,2 % est de niveau secondaire et seulement 0,5 % est de niveau primaire, comme l'illustre la figure 2.

Figure 2
Niveau d'instruction de la clientèle du médiateur au Québec



Selon les médiateurs interviewés, dans 70 % des cas, c'est la femme qui prend la décision de mettre fin au couple. L'homme ne prendrait cette initiative que dans 10 % des cas, et il s'agirait d'une décision commune dans 20 % des cas.

Le tableau VI illustre les causes de séparation identifiées par les médiateurs interviewés.

Tableau VI
Les principales causes de séparation et de divorce
identifiées par le médiateur au Québec

	Total
Difficulté de communication	8
Relations extraconjugales	6
Insatisfaction sexuelle	5
Violence conjugale	4
Projets de vie différents	3
Éloignement affectif	3
Insatisfaction générale dans la relation de couple	2
Chômage et situation économique précaire	2
Alcoolisme	2
Conflit de personnalités	2
Nouvelle orientation sexuelle	1
Problèmes psychologiques	1

On remarque que plus de la moitié des causes pointées par les médiateurs interviewés ont différé de celles préétablies dans le questionnaire et ont été parmi les plus citées.

4.1.3 L'intervention du médiateur

Comme le montre le tableau VII ci-dessous, les situations les plus fréquentes où les médiateurs sont appelés à intervenir en cas de séparation ou de divorce concernent la garde des enfants et le partage des biens. Ainsi, neuf médiateurs interviennent surtout pour régler les droits de visite et la pension alimentaire versée aux enfants ; huit médiateurs

interviennent surtout en rapport avec les droits de visite et la pension alimentaire versée à l'un des conjoints ; enfin, deux médiateurs ont pointé d'autres interventions, soit la prestation compensatoire, le droit d'habitation et l'autorité parentale. Selon un médiateur interviewé, ce dernier point consiste à voir qui prendra les décisions relatives aux enfants, soit la mère, le père ou les deux conjointement.

Tableau VII
Les situations de séparation ou de divorce
où le médiateur du Québec intervient le plus souvent

	Total
La garde des enfants	10
Le partage des biens	10
Le règlement des visites	9
La pension alimentaire versée aux enfants	9
Les droits de visite	8
La pension alimentaire versée à l'un des conjoints	8
La prestation compensatoire	1
Le droit d'habitation	1
L'autorité parentale	1

En ce qui a trait aux démarches qui amènent les personnes en instance de séparation ou de divorce à consulter les médiateurs interviewés, neuf médiateurs ont répondu que les personnes avaient été orientées vers eux par un autre professionnel, six ont affirmé que les personnes venaient les rencontrer de leur propre chef et trois ont répondu qu'elles avaient été acheminées par un juge. Dans tous les cas, le téléphone est utilisé pour établir le premier contact, comme l'illustre le tableau VIII ci-dessous.

Tableau VIII
Les démarches des clients vers le médiateur au Québec

	Total
La personne contacte le professionnel par téléphone	10
La personne est acheminée par un autre professionnel	9
La personne rencontre le professionnel de son propre chef	6
La personne est acheminée par un juge	3

Qu'est-ce qui amène une personne en situation de séparation ou de divorce à consulter un médiateur ? Les dix médiateurs interviewés ont répondu que la personne désire éviter une bataille judiciaire et divorcer à l'amiable. Nous avons aussi recueilli huit réponses qui indiquent que la personne désire connaître ses droits, sept réponses concernent une demande d'aide pour clarifier la décision de se séparer, six réponses indiquent la recherche de conseils dans le but d'améliorer une relation conflictuelle avec le conjoint ; enfin, quatre médiateurs ont répondu que la personne désire une réconciliation parce qu'elle ne veut pas se séparer.

Par ailleurs, les médiateurs interviewés procèdent toujours par entrevues conjointes, les entrevues individuelles avec chacun des conjoints étant peu utilisées. Les rares occasions ou raisons qui motivent des entrevues individuelles ont suscité quatorze réponses, que nous avons regroupées en huit tendances. La réponse la plus fréquente, citée par cinq médiateurs, réfère aux cas de violence conjugale qu'ils tentent de dépister. Selon un médiateur, les entrevues individuelles servent à « *mieux connaître les besoins et la réalité des personnes concernées lorsqu'il est trop difficile d'obtenir l'information conjointement, comme par exemple dans les cas de violence conjugale.* » Deuxièmement, trois médiateurs ont répondu que de telles entrevues servent à ventiler les émotions lorsque la charge émotionnelle est très intense et qu'il y a trop de tension et de colère au sein du couple.

Pour entrer en contact avec le conjoint de la personne ayant recours à leur aide, neuf des dix médiateurs interviewés demandent à cette personne de demander à son conjoint de contacter le médiateur par téléphone pour une entrevue de couple. Un seul médiateur procède autrement : le couple téléphone d'abord au service de médiation pour laisser ses coordonnées, puis le médiateur joint par téléphone les deux personnes pour prendre rendez-vous. Ce médiateur travaille au sein d'un organisme communautaire offrant un service de médiation familiale.

Le tableau IX ci-dessous illustre les priorités des médiateurs face aux couples qui sont en conflit sur des questions relatives à leur séparation.

Tableau IX
Les priorités du médiateur au Québec lorsqu'un couple est en conflit
sur des questions relatives à sa séparation

	Total
Permettre au couple d'en arriver à une entente satisfaisante pour les deux	8
Amener le couple à se responsabiliser, à prendre ses propres décisions et à tenir compte du bien-être des enfants	8
Établir une ambiance de coopération et de compromis	6
Vérifier avec le couple si la séparation est une bonne décision	4

Pour ce qui est du nombre d'entrevues nécessaires pour arriver à un projet d'entente, neuf médiateurs font de quatre à six entrevues ; un seul procède normalement à sept ou neuf entrevues et même, dépendamment des cas, à plus de neuf rencontres.

Tous les médiateurs rédigent un sommaire écrit fait en médiation. Un médiateur avocat nous a fait observer cependant que lorsque l'entente issue de la médiation est suivie de procédures judiciaires — forcément conjointes —, il rédige un consentement à jugement plutôt qu'un rapport de médiation afin d'éviter la duplication des frais.

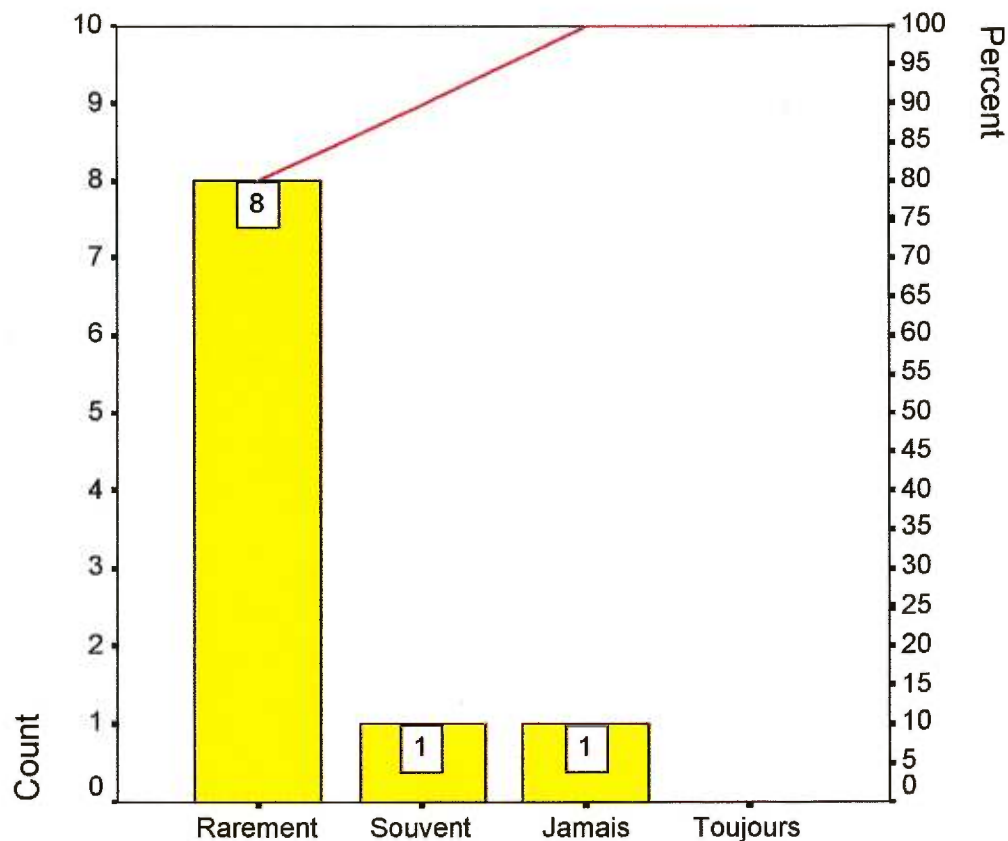
Selon 80 % des médiateurs interviewés, les accords issus de la médiation sont entérinés par un juge ; les deux autres médiateurs pour leur part ont répondu que ces accords sont parfois entérinés, selon qu'il s'agit d'un consentement à jugement ou dépendamment de la volonté du couple, qui peut choisir de simplement signer le sommaire des ententes sans que celles-ci soient jugées.

Enfin, les accords obtenus par le biais de la médiation et devant être entérinés par un juge demandent la représentation d'un avocat selon huit des médiateurs interviewés. Les autres deux médiateurs ont indiqué que les accords sont parfois présentés par des avocats. La plupart des médiateurs ont souligné que normalement, le même avocat représente les deux conjoints.

4.1.4 Les interventions auprès des enfants et des adolescents

Lorsqu'ils interviennent auprès d'un couple, huit des médiateurs interviewés ne proposent que rarement la présence des enfants ou des adolescents aux entrevues. Un médiateur ne sollicite jamais leur présence et un autre la suggère souvent, comme l'illustre la figure 3 ci-dessous.

Figure 3
La fréquence d'intervention du médiateur au Québec
auprès des enfants et des adolescents



Les médiateurs ont noté que la présence des enfants aux sessions de médiation est toujours sujette à l'approbation des parents ; le médiateur et les deux parents en discutent d'abord. Les objectifs des médiateurs, relativement à la présence des enfants ou des adolescents aux rencontres de médiation, sont reliés à cinq facteurs issus des seize réponses

que nous avons reçues pour cette question. Le facteur le plus souligné, cité par sept médiateurs, concerne la connaissance des sentiments des enfants par rapport au processus de séparation : qu'est-ce qu'ils en pensent, qu'est-ce qu'ils aimeraient, quels sont leurs besoins ? Il s'agit d'obtenir le point de vue des enfants, de leur donner un lieu d'écoute, de reconnaître qu'ils ont une place dans le processus de rupture que traverse leurs parents.

La deuxième préoccupation des médiateurs vise la consultation des enfants au sujet des droits de garde ou de l'accès. Selon un médiateur :

« Si j'ai une mère qui dit que les enfants ne veulent pas visiter leur père et que le père dit qu'il voudrait voir les enfants et qu'il est certain que les enfants voudraient le voir, à un moment donné, ce n'est pas une bataille mais une différence d'opinions entre les deux. Si possible, je vais demander qu'ils soient ici pour qu'on puisse discuter avec les enfants de ce que eux voudraient et de quelle façon on peut arranger la situation pour le mieux. Mais si c'est possible de s'arranger avec les parents et si je n'ai pas de problème, c'est pas nécessaire de parler avec les enfants non plus. »

Trois médiateurs ont aussi dit qu'ils désiraient travailler ou clarifier la communication entre les enfants et leurs parents au sujet de la séparation de façon à permettre aux parents de mieux comprendre le vécu de leurs enfants par rapport à cette situation et à les aider à en parler avec eux, notamment lorsque les enfants présentent une certaine confusion face à la séparation. Selon les deux autres réponses que nous avons obtenues, la présence des enfants permet au médiateur de confronter les parents aux résultats de leur médiation, ce qui peut constituer un levier favorisant les possibilités d'entente ; enfin, cela permet d'expliquer aux enfants le processus de médiation.

On remarque que la participation des enfants varie selon leur âge ; elle augmente dans le cas des adolescents, surtout lorsqu'ils sont en conflit avec un de leurs parents, ou les deux. Deux médiateurs ont ajouté qu'en cas de litige, il est plus facile pour eux de tenir compte de la place symbolique de l'enfant au cours du processus de médiation lorsqu'ils rencontrent les enfants.

Quant à savoir de quelle façon le médiateur intervient, six des neuf médiateurs ayant répondu ont affirmé qu'ils faisaient des entrevues familiales et des entrevues individuelles avec les enfants ; les trois autres ne procèdent qu'à des entrevues individuelles avec eux.

Quatre médiateurs ont expliqué qu'ils rencontrent d'abord les parents et que si le besoin se fait sentir, ils impliquent alors les enfants dans certaines étapes du processus. Deux autres médiateurs procèdent de façon similaire : dans un premier temps, le médiateur rencontre brièvement les enfants et les parents ; ensuite, il rencontre les enfants ; à la fin de la séance, il rencontre de nouveau toute la famille. Un médiateur a ajouté qu'il fait lire aux enfants le projet d'entente, du moins ce qui les concerne plus particulièrement, afin qu'ils soient au courant de la situation.

Nous avons également abordé la question de l'hébergement alterné : huit médiateurs disent qu'ils ont souvent aidé les parents à parvenir à une telle entente, un médiateur a répondu rarement et un autre, jamais. Sept d'entre eux définissent l'hébergement alterné comme un partage de 30 à 60 % du temps que passent les enfants chez l'un ou l'autre parent, comme par exemple lorsque les enfants habitent une semaine chez leur mère et la semaine suivante chez leur père, de façon alternative. Dans un autre ordre d'idées, un médiateur considère l'hébergement alterné comme un partage égal des responsabilités parentales ; pour un autre, les enfants habitent toujours au même endroit, ce sont les parents qui alternent périodiquement auprès d'eux ; enfin, un médiateur considère que le fait d'être régulièrement en contact avec les enfants, peu importe que le nombre de journées soit égal ou non pour les deux parents, constitue un hébergement alterné.

Deux médiateurs ont souligné la distinction qu'ils font entre l'hébergement alterné et la garde conjointe. Pour l'un, la garde conjointe met l'accent sur le partage des responsabilités au niveau des prises de décision pour tout ce qui touche à l'éducation des enfants, l'achat de vêtements et d'équipements sportifs, etc. Selon lui, la garde conjointe est reliée au partage des responsabilités parentales, tandis que l'hébergement alterné concerne plutôt le lieu de résidence. Pour l'autre médiateur, la garde conjointe signifie que les parents partagent à parts égales le temps qu'ils passent auprès des enfants, tandis que l'hébergement alterné n'implique pas nécessairement un partage égal du temps passé avec les enfants : l'hébergement alterné se situerait donc entre la garde exclusive et la garde conjointe.

Bien que l'hébergement alterné soit un type de garde que privilégient la plupart des médiateurs interviewés, certaines femmes éprouvent encore de la difficulté à accepter cette

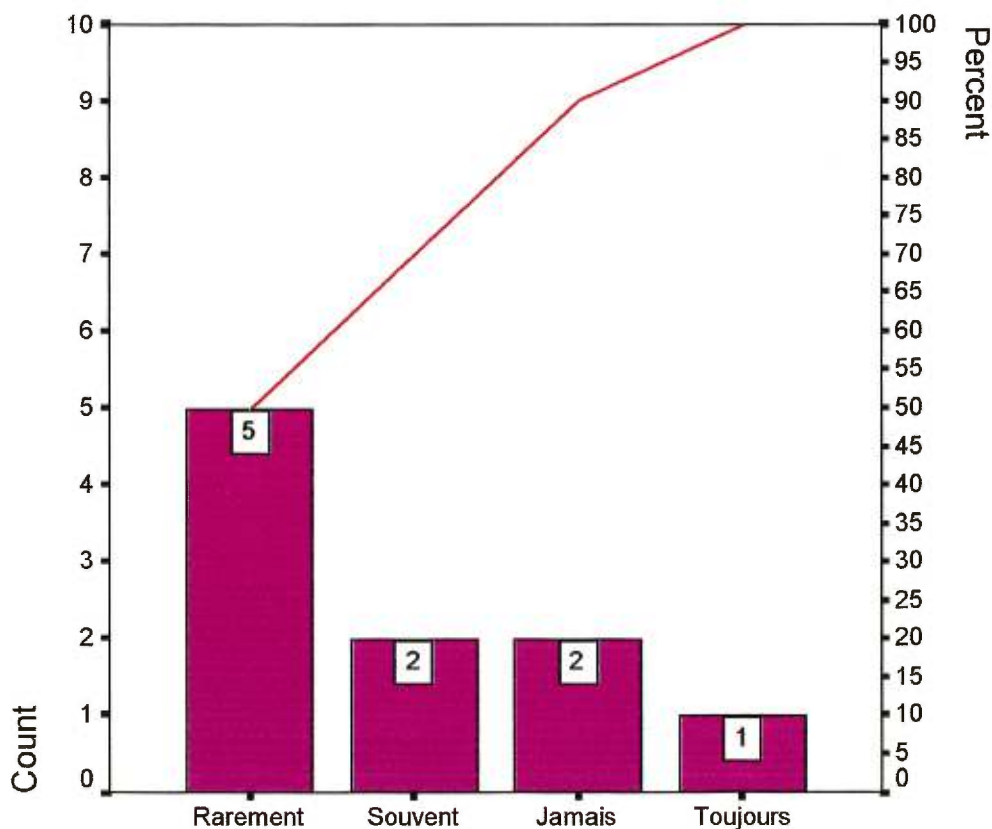
modalité. Un médiateur a exprimé :

« Moi, j'ai vu en médiation qu'il y a des femmes qui ont beaucoup de difficulté, en cas d'hébergement alterné, à accepter que le père demande la garde partagée. La femme dit qu'elle ne peut pas se priver de ses enfants. C'est vraiment un changement de mentalité... On doit demander aux femmes de laisser de la place aux enfants. »

4.1.5 L'intervention du médiateur en cas de violence conjugale

Comme on le voit à la figure 4 ci-dessous, 50 % des médiateurs interviewés n'interviennent que rarement en cas de violence conjugale, deux médiateurs interviennent souvent, deux n'interviennent jamais et un médiateur intervient toujours.

Figure 4
La fréquence d'intervention du médiateur au Québec
en cas de violence conjugale



L'un des médiateurs qui interviennent souvent dans les cas de violence conjugale explique : « *Je vais vérifier si la violence est reconnue par le couple, si c'est ouvert, si le problème est bien défini dans le couple. À ce moment, je vais intervenir et continuer la médiation, mais sinon, je n'interviens pas.* » Il ajoute que lorsqu'il intervient, il le fait toujours avec prudence.

Les huit médiateurs qui interviennent dans les situations de violence conjugale prennent tous des mesures de sécurité afin de protéger la victime, comme le montre le tableau X.

Tableau X
Les mesures de sécurité utilisées par le médiateur au Québec
pour protéger la victime de violence conjugale

	Total
Le médiateur effectue des entrevues individuelles	3
Les conjoints doivent rechercher l'aide et le support appropriés auprès de divers organismes comme les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, les services d'aide pour hommes violents, etc.	3
La victime quitte avant, à la fin de la séance de médiation	3
Les couples qui ne parviennent pas à négocier en médiation seront renvoyés à la procédure juridique habituelle, c'est-à-dire qu'ils devront consulter des avocats	2
Le médiateur demande à l'agresseur d'arriver à la session de médiation dix minutes avant la victime	2
Le médiateur tente de sécuriser la victime en évitant que les conjoints soient assis dans la même salle d'attente	1
Le médiateur aide à maintenir une communication acceptable entre les conjoints en favorisant leur communication	1
Le médiateur s'assure que la personne violente n'a pas accès à la demeure de la victime	1
Le médiateur s'assure que les deux conjoints se sentent en sécurité pendant les interventions	1
La victime vient aux séances accompagnée d'une autre personne - frère, père, etc.	1
Le couple est informé que le processus de médiation sera stoppé si les comportements violents se répètent	1

Nous avons demandé aux médiateurs quels objectifs poursuivaient leurs interventions dans les cas de violence conjugale. Nous avons recueilli douze réponses qui englobent cinq facteurs. La réponse la plus signalée, avec cinq citations, insiste sur

l'importance de tenir compte des besoins des enfants dans les ententes qui concernent les droits d'accès, le lieu de résidence des enfants, etc. En permettant aux parents de prendre des ententes claires, avec aussi peu de tension que possible, le médiateur tente d'enrayer l'escalade de la violence. Un médiateur avocat affirme : « *Je suis convaincu que dans le dossier de la violence conjugale, la cour, au sujet des enfants, au sujet de la garde des enfants, ne fait qu'augmenter l'agressivité, la tension... Ça ne fait rien de bon.* »

Avec trois citations, les médiateurs disent vouloir amener les parents à profiter d'un règlement à l'amiable de la modalité de rupture. Le rôle du médiateur consiste toujours à favoriser le rapport entre les conjoints afin qu'ils soient tous deux présents auprès de leurs enfants ; pour ce faire, le médiateur leur donne des outils, des références ou un apprentissage en vue de leur future relation comme parents. De plus, deux médiateurs sont soucieux d'établir une entente qui protège la victime. Enfin, deux autres objectifs ont été cités par un médiateur respectivement, soit la recherche d'un équilibre de pouvoir entre les conjoints et l'évaluation du couple, à savoir si celui-ci est apte à entreprendre une médiation.

Ajoutons que neuf des dix médiateurs interviewés font une distinction entre violence physique et violence psychologique ; un seul ne les différencie pas, affirmant que ces deux types de comportement sont violents.

La violence psychologique a été identifiée par cinq des neuf médiateurs comme étant une forme de contrôle d'un conjoint sur l'autre dans un rapport de pouvoir. L'agresseur utilise des stratégies pour dénigrer et blesser la victime dans un mécanisme de domination. La victime ne peut donner ni défendre son opinion. Quatre autres différences ont été identifiées, avec une citation chacune : la violence psychologique fait mal intérieurement, détruit l'esprit d'une personne, mine sa confiance ; la violence psychologique précède la violence physique, car une personne fera des menaces psychologiques avant de passer aux menaces physiques – il est donc plus facile de diminuer cette forme de violence ; la violence psychologique est établie par des faits qui sont rapportés ; enfin, un médiateur a répondu que le terme même, « violence psychologique », établit une différence par rapport à la violence physique.

Cinq des médiateurs interviewés ont repris ce dernier argument pour distinguer la violence physique de la violence psychologique. Deux médiateurs ont ajouté que la violence

physique est liée à des risques pour la vie et la santé de la personne abusée, et deux autres ont indiqué que la violence physique fait peur. Un médiateur nous dit, à ce sujet : *« Des couples qui présentent de la violence psychologique sans violence physique, c'est possible, mais je ne pense pas qu'il peut y avoir violence physique sans violence psychologique : c'est une escalade. »*

En ce qui a trait au dépistage de la violence conjugale, les huit médiateurs qui interviennent dans de tels cas ont tous affirmé être à l'affût des indices que leurs clientes leur donnent. Six d'entre eux procèdent pour ce faire à des entrevues individuelles et, dépendamment de la situation, cinq médiateurs posent directement la question aux conjoints. Les médiateurs sont particulièrement vigilants par rapport aux indices de violence lorsqu'ils discutent de la prise de décision de la séparation : qui a décidé qu'une séparation était nécessaire, et comment l'autre conjoint a-t-il réagi ? Si cette discussion leur permet de déceler quelque indice, ils procèdent à des entrevues individuelles pour vérifier s'il y a violence. Comme le dit un médiateur :

« Chaque fois que l'homme regarde la femme et qu'elle dit ce qu'il veut qu'elle dise, pour moi, c'est de la violence. Là, il y a un problème... À ce moment, il est nécessaire de changer la médiation, c'est une médiation avec violence. À ce moment, je vais changer mon approche aussi, parce qu'en médiation, il est tout le temps nécessaire que les deux n'aient pas exactement le même pouvoir, mais une égalité de pouvoir... »

4.1.6 Médiation familiale et thérapie

Tous les médiateurs interviewés ont défini la médiation selon le même esprit : ils voient la médiation comme un processus visant à régler à l'amiable la rupture conjugale, où les conjoints sont appelés à trouver par eux-mêmes, avec l'aide du médiateur, des solutions à leurs différends. La médiation est basée sur l'autodétermination des personnes à parvenir à des ententes dans un contexte d'équité et de justice. En bout de ligne, ce processus a pour but la réorganisation de la vie familiale en favorisant à la fois le bien-être des enfants et celui des parents.

En ce qui a trait à la différence entre médiation familiale et thérapie familiale, tous les médiateurs interviewés considèrent la médiation comme un processus à court terme dont l'objectif est d'arriver à une entente relative aux conséquences de la rupture. De son côté,

la thérapie a été définie de façon moins uniforme. Sur les dix réponses obtenues, la plus fréquente, avec quatre citations, décrit la thérapie comme une approche à long terme visant à résoudre les problèmes intra-familiaux dans un objectif de changement de comportements. Une autre tendance, avec trois réponses, voit la thérapie comme un processus de changement à long terme, de changement de fonctionnement au sein du couple en vue de maintenir la relation. Trois autres réponses, citées une fois, relient la thérapie à une description des émotions ; à un symptôme qu'une personne ne va pas bien ; enfin, la thérapie est une aide psychologique fournie aux parties pour les aider à comprendre ce qu'ils vivent.

Un médiateur nous dit, parlant de la différence entre thérapie et médiation familiale :

« L'idée de la thérapie, c'est d'accompagner les gens qui ne sont pas exactement dans un contexte de rupture à se questionner sur leur mode de fonctionnement et puis de voir s'ils peuvent améliorer le quotidien dans la vie de couple, dans la vie familiale. Alors que dans la médiation, la décision de se séparer est prise et le médiateur va accompagner les gens à gérer les modalités de la rupture, à décider qu'est-ce qu'ils vont faire dans la vie de la séparation pour préparer leur vie après la séparation. »

Pour les médiateurs interviewés, la médiation ne s'occupe pas des personnes qui ont des difficultés trop sévères, par exemple les personnes très dépressives et les hommes violents. Le médiateur peut alors faire des recommandations à ces personnes, leur suggérer de chercher de l'aide, mais son objectif n'est pas d'amener ces personnes en thérapie. Ainsi, bien que la médiation puisse avoir des effets thérapeutiques, elle n'est pas une thérapie en soi.

4.1.7 Les facteurs de réussite d'une médiation

Les facteurs de réussite d'une médiation sont décrits au tableau XI.

Tableau XI
Les facteurs de réussite d'une médiation identifiés par le médiateur au Québec

	Total
La volonté du couple de négocier les meilleurs ententes possibles, qui soient justes, raisonnables, équitables et qui rencontrent les intérêts des parents et des enfants	9
Les habiletés et les connaissances du médiateur	3
Un minimum d'intégrité et de confiance	2
La capacité du couple d'en arriver à une entente	2
Le respect mutuel des conjoints	2
La divulgation complète des informations nécessaires	2
La volonté du couple de se soustraire au processus judiciaire	1
La capacité d'arriver à des ententes durables	1
Le fait de ne pas rester sur la défensive	1

La réponse la plus fréquente au sujet des facteurs de réussite d'une médiation traite de la motivation, de l'ouverture, de l'honnêteté et de la collaboration des parties. Comme le dit un médiateur : « *Il faut voir que le conflit n'est plus nécessaire, il faut voir les avantages de régler, voir d'autres moyens d'apprendre à vivre.* » Le deuxième facteur concerne les habiletés et les connaissances du médiateur : celui-ci doit combiner une grande expérience, de la maturité et une bonne connaissance de la dynamique familiale pour réussir une médiation.

4.1.8 Les contre-indications à la médiation

Les contre-indications à la médiation sont présentés dans le tableau XII ci-dessous.

Tableau XII
Les contre-indications à la médiation selon le médiateur du Québec

	Total
Certains cas de violence conjugale	8
Déséquilibre de pouvoir entre les parties	5
Mauvaise foi pendant les négociations	4
Problèmes de santé mentale	3
Incapacité des conjoints de regarder vers l'avenir	1
Non-respect des règles de base de la médiation	1
Non-respect des ententes temporaires	1
Un conjoint accepte toutes les conditions de l'autre partie pendant les négociations	1
Les positions ne changent pas	1
Médiation par procuration	1
Absence d'ouverture de la part d'un des conjoints	1
Distance géographique	1
Manque de respect entre conjoints	1
Manque de neutralité du médiateur	1
Le couple est encore sous le choc de la séparation	1

La violence conjugale peut s'exprimer de diverses façons. Ainsi, il y a violence lorsqu'une personne ne réussit pas à exprimer ses besoins ou qu'elle a peur d'exprimer ses idées. La médiation n'est pas possible lorsque le cycle de violence se poursuit, que la personne violente n'a pas l'intention d'arrêter ou qu'elle ne reconnaît pas le problème. Il y a déséquilibre de pouvoir entre les parties lorsqu'une des parties tente de contrôler l'autre, de la manipuler, ou lorsqu'un des conjoints est beaucoup plus fort que l'autre et qu'il n'est pas possible de rééquilibrer le pouvoir. À l'inverse, une des parties peut être trop faible pour exprimer ses besoins, malgré l'aide du médiateur. Le médiateur peut aussi faire face à la mauvaise foi : on fait ici référence aux gens qui tentent de « gagner » et de voir leur conjoint « perdre », qui tentent d'influencer leur conjoint pour que celui-ci modifie ses décisions, aux gens qui ne sont pas honnêtes, qui retiennent des informations pour atteindre leurs buts personnels ou faire des gains. On peut aussi rencontrer des problèmes de santé mentale, lorsque les gens sont médicamentés ou devraient l'être, par exemple, ou lorsque les personnes sont très dépressives ou ont de sérieux problèmes psychologiques. Il importe

en effet que les conjoints soient aptes à discuter et à penser clairement ; bref, ils doivent être dans un bon état de santé mentale pour parvenir à des ententes équitables et raisonnables.

4.1.9 Les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants

Le tableau XIII ci-dessous illustre les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants.

Tableau XIII
Les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants
selon le médiateur au Québec

	Total
Meilleure communication entre les parties	10
Les couples prennent eux-mêmes leurs décisions, font leurs propres choix plutôt que de se voir imposer des modalités de l'extérieur	5
Les enfants auront une meilleure relation avec leurs deux parents, leur présence auprès d'eux étant mieux répartie	4
Apprentissage des couples, qui seront mieux en mesure de régler eux-mêmes les conflits futurs, ayant acquis des outils qu'ils pourront utiliser dans d'autres situations	2
Apprentissage de la réflexion qui précède la prise de décision	1
Détente intérieure porteuse d'harmonie ou soulagement face à la résolution du conflit de la rupture	1

Un médiateur nous disait, parlant d'une meilleure communication entre les parties : *« Ils auront appris à négocier avec leur ex-conjoint. Ça veut dire qu'il y a des ententes et à ce moment, ce sont les enfants qui vont en bénéficier, par après il y a moins de conflits, les enfants seront plus à l'aise après la séparation. »* Un autre ajoute : *« Dans une séparation qui n'est pas bonne, les enfants vont avoir des problèmes. Dans une séparation qui est bonne, les enfants vont réussir à être adultes sans avoir de grands problèmes, le médiateur peut éviter des conflits majeurs. »*

4.1.10 Les difficultés rencontrées par les clients au cours de la médiation

En ce qui a trait aux difficultés que rencontrent les clients et leurs enfants au cours de la médiation, nous avons recueilli vingt-trois réponses. Trois difficultés majeures ont été

pointées par les médiateurs interviewés, chacune avec quatre citations, soit : l'appauvrissement à la suite de la séparation ; l'expression d'émotions douloureuses liées à la souffrance de la rupture ; enfin, les désaccords au sein du couple relativement à certains aspects, notamment la garde des enfants, les droits de visite et la division des biens.

Un médiateur précise que l'abaissement du niveau de vie se vérifie surtout auprès des couples de la classe moyenne, qui ont de la difficulté à accepter les pertes financières et matérielles associées à la séparation. Un médiateur rapporte les paroles d'un client : « *On n'avait pas beaucoup d'argent avant de se séparer mais après la séparation, on a encore moins d'argent parce qu'on a plus de dépenses.* » Les gens sont parfois obligés de déménager, et l'on sait que vivre seul coûte plus cher. De plus, la séparation peut aussi entraîner un changement d'école pour les enfants, qui doivent alors laisser leurs amis derrière eux. Quant aux émotions douloureuses, elles sont indéniables, on peut même parler de charge émotive sur certains points ; la personne se sent abandonnée, elle peut avoir de la difficulté à accepter la séparation et éprouver de la colère envers son conjoint. S'ajoutent à cela des désaccords au sein du couple relativement à divers aspects de la réorganisation familiale ; un médiateur donne comme exemple une mère qui perd la présence de son enfant pendant les périodes où le père prendra la relève. Certaines mères ont de la difficulté à accepter ce type de garde, elles ont l'impression de perdre quelque chose. Deux médiateurs ont aussi noté le manque d'intégrité de la part d'un des conjoints. Enfin, les difficultés suivantes ont été mentionnées : le manque d'ouverture d'un des conjoints ; une représentation par avocat inégale pour les conjoints ; la peur que ressent la conjointe qui doit se retrouver dans la même pièce que celui que l'a blessée ; l'abandon de la médiation à la suite d'une impasse ; le manque de neutralité du médiateur ; le fait que l'un ou l'autre conjoint se cantonne dans des positions extrêmes ; la difficulté de faire confiance au nouveau conjoint et de lui faire une place dans la famille ; une mauvaise compréhension du processus de médiation ; enfin, le fait que le couple revienne toujours sur le passé.

4.1.11 La co-médiation et les personnes ressources

Sur les dix médiateurs interviewés, six ne travaillent pas en co-médiation et quatre ont adopté cette méthode. Parmi ceux qui ne travaillent pas en co-médiation, deux

médiateurs ont affirmé qu'ils ne sentent pas vraiment la nécessité de travailler de cette façon puisqu'ils se sentent aptes à aborder tous les aspects de la médiation. Ils peuvent à l'occasion consulter d'autres professionnels pour analyser certaines difficultés, ou même collaborer avec eux, mais ils travaillent seuls avec le couple. Trois médiateurs ont dit ne pas avoir eu l'opportunité de travailler en co-médiation, et un autre a expliqué que cela s'avérait malheureusement trop coûteux, bien que cette méthode lui paraisse être idéale.

Par ailleurs, les médiateurs qui travaillent en co-médiation ne le font que rarement, car cela nécessite un cadre financier particulier. Un médiateur nous a cependant vanté cette méthode, qu'il considère intéressante étant donné l'échange entre professionnels auquel elle donne lieu – normalement, ce sont un juriste et un professionnel du champ psychosocial. De plus, la co-médiation contribue à diminuer les impasses et à favoriser une meilleure interaction en cours d'intervention. D'autres médiateurs ont été appelés à travailler en co-médiation à la demande d'autres professionnels, avec qui ils ont collaboré lors de leurs interventions.

Quant à savoir si le médiateur oriente ses clients vers d'autres personnes ressources, tous ont répondu affirmativement. En général, ils sont acheminés vers des psychologues, des travailleurs sociaux, des comptables, des fiscalistes, des avocats, des médecins, des thérapeutes, des psychiatres et d'autres ressources de la communauté. Les clients sont ainsi référés pour traiter des problèmes particuliers ou pour être en mesure de poursuivre la médiation ; on pense par exemple aux conjoints qui vivent une période de dépression, aux adolescents qui ont des problèmes de comportement à l'école, etc. Le médiateur est là pour suggérer aux parents des ressources appropriées.

4.1.12 La médiation et le cadre théorique

Nous avons également abordé le cadre théorique auquel se réfèrent les médiateurs interviewés. La moitié d'entre eux utilisent les approches mentionnées dans le questionnaire ; ainsi, la négociation, l'approche systémique et l'intervention brève ont été citées par quatre médiateurs. Deux médiateurs ont nommé l'approche en situation de crise et un autre, l'approche thérapeutique. Quant aux cinq médiateurs qui basent leur intervention sur d'autres théories, trois d'entre eux ont cité l'expérience et la formation personnelle, un a cité

l'approche de médiation familiale et le dernier a mentionné l'approche éclectique. Nous observons que la plupart des médiateurs juristes n'utilisent pas dans leurs interventions les approches mentionnées dans le questionnaire.

Parmi les six médiateurs familiaux non juristes, quatre utilisent dans leurs interventions l'approche systémique, qui porte sur la compréhension de la dynamique familiale. Pour sa part, l'approche thérapeutique a été définie comme aidant à mieux comprendre les individus, tandis que la négociation permet une utilisation maximale des outils de négociation de façon à amener les couples à discuter dans un climat favorable où ils se sentent en sécurité. Enfin, l'intervention brève se prête bien au processus de médiation, puisque cette approche préconise de quatre à six rencontres avec le médiateur et permet de structurer le début, le milieu et la fin de l'intervention.

Quant aux techniques d'intervention utilisées pour faciliter une entente dans les cas de séparation ou de divorce, sept médiateurs optent pour les techniques de communication, sept d'entre eux utilisent aussi les techniques de résolution de conflit, et six médiateurs privilégient les techniques de négociation. Un médiateur n'a pas répondu à cette question, affirmant qu'étant avocat, il ne comprenait pas ce langage.

4.1.13 L'évaluation faite par les médiateurs de leur pratique professionnelle et leurs recommandations

Sur les dix médiateurs que nous avons interviewés, neuf sont satisfaits de leurs interventions auprès des couples en instance de séparation ou de divorce. Un médiateur a affirmé qu'il était parfois satisfait, mais aucun n'a répondu que son intervention n'était pas appropriée auprès de ces couples.

Parmi les médiateurs satisfaits, six médiateurs ont expliqué que la plupart des couples parviennent à une entente relativement à leur séparation ou arrivent à se réconcilier au début de la médiation. Comme le commente un médiateur :

« Les gens me disent qu'ils apprécient ce genre de service. Les gens me démontrent qu'ils ont vraiment appris des choses dans ce processus d'intervention, bref mais efficace. Les gens me disent qu'ils se sentent plus sûres à la fin du processus qu'au début de la première rencontre... Ils sont fiers d'avoir réussi et d'avoir évité la lutte. Ils arrivent à régler leurs

problèmes et à trouver des solutions... »

Deux médiateurs ont parlé de l'expérience et de la maturité du médiateur, qu'ils considèrent comme des atouts qui contribuent à la satisfaction qui découle de leurs interventions. Un médiateur a souligné qu'il avait constaté qu'à la suite d'une médiation, certaines personnes se prenaient en mains et reprenaient les rênes de leur vie. Quant au médiateur qui s'est déclaré parfois satisfait, il déplore que les gens ne soient pas vraiment motivés.

Les médiateurs ont répondu unanimement que la médiation familiale contribue à diminuer le nombre de procédures judiciaires longues et conflictuelles. Ils considèrent que le processus de médiation familiale évite des batailles en cour et permet de faire un meilleur usage du système adversaire. Comme l'explique un médiateur : *« On amène la communication pour parvenir à une entente à l'amiable. En augmentant la communication, on diminue les risques de mésentente. Je pense que nous permettons d'éviter le mode "gagner-perdre". »*

Le tableau XIV ci-dessous illustre les recommandations des médiateurs.

Tableau XIV
Les recommandations et suggestions des médiateurs au Québec

	Total
Formation continue pour le médiateur, incluant les cours de base, les cours complémentaires et autres cours reliés à la médiation	6
Meilleure publicité de la médiation familiale pour faire connaître ce processus	5
Augmentation de la tarification gouvernementale pour les médiateurs	3
Plus de recherche dans le domaine de la médiation	2
Qu'il soit possible, légalement, d'obtenir la valeur actuarielle du régime de retraite des conjoints pendant la médiation sans obligation d'entamer des procédures	1
Exigences légales de supervision variables selon les professionnels	1
Minimum de dix années de pratique professionnelle	1
Que l'on rende obligatoire la validation des ententes par le tribunal	1
Amélioration des séances d'information de groupe, de sorte qu'elles soient mieux comprises par le public et par les avocats	1
Mise sur pied de services de post-médiation	1
Meilleure coopération entre l'avocat médiateur et le médiateur psychosocial	1

4.2 Les entretiens auprès des intervenants sociaux brésiliens

Au Brésil, nous avons interviewé dix travailleurs sociaux des forums de justice de Santa Catarina, qui comptent un total de 62 travailleurs sociaux répartis dans 42 des 88 régions de l'État. Ceux-ci sont liés au Tribunal de justice de Santa Catarina. Nous avons choisi les travailleurs sociaux ayant le plus d'expérience dans le domaine de la séparation et du divorce et œuvrant dans les principales villes de l'État. Nous avons d'abord joint, par courrier électronique et par téléphone, le Service psychosocial du Tribunal de justice de Santa Catarina afin d'expliquer nos intentions et nos objectifs de recherche. Dans un deuxième temps, le Service psychosocial a traité avec les travailleurs sociaux qui ont accepté de participer à notre recherche.

En janvier et février 1999, nous avons interviewé des travailleurs sociaux du Brésil, soit trois professionnels issus de Florianópolis, capitale de l'État, les sept autres provenant respectivement d'autres villes importantes de l'État de Santa Catarina, soit Blumenau, Lages, Itajai, Camboriu, Indaial, Jaguaruna et Laguna.

Au Brésil, l'étude pratique va plutôt dans le sens d'une description et de l'auto-évaluation des pratiques d'intervention du travailleur social en matière de séparation et de divorce, tandis qu'au Québec, l'étude est surtout axée sur la description des pratiques de médiation familiale utilisées par les médiateurs interviewés. Il importe de préciser ici que notre recherche ne vise pas à faire une comparaison entre les pratiques brésiliennes et celles qui ont cours au Québec, mais plutôt à opérer un transfert de certaines pratiques québécoises afin d'enrichir les pratiques socio-juridiques brésiliennes. Si, en quelques cas ou situations, nous avons fait des comparaisons, c'était dans le but d'éclaircir et de mieux identifier les résultats obtenus par cette recherche et de mettre l'accent sur quelques différences et ressemblances qu'il importait de souligner.

4.2.1 Identification des travailleurs sociaux interviewés dans les forums de justice de l'État de Santa Catarina

Sur les dix travailleurs sociaux de Santa Catarina que nous avons interviewés, neuf sont de sexe féminin et un est de sexe masculin. Tous détiennent un baccalauréat en service

social. L'un d'eux a aussi un baccalauréat incomplet en ingénierie chimique, trois autres détiennent également un baccalauréat en droit et parmi ces derniers, un travailleur social cumule en plus un baccalauréat incomplet en administration. Aucun de ces travailleurs sociaux ne possède un diplôme de maîtrise ou de doctorat, comme le montre le tableau XV ci-dessous.

Tableau XV
Niveau d'instruction du travailleur social de Santa Catarina
selon le sexe et la formation professionnelle

Count		Sexe			
Troisième baccalauréat	Deuxième baccalauréat		Masculin	Féminin	Total
Aucun	Aucun	Formation professionnelle		6	6
		Total		6	6
	Droit	Formation professionnelle	1	1	2
		Total	1	1	2
	Ingénierie chimique (incomplet)	Formation professionnelle		1	1
		Total		1	1
Administration (incomplet)	Droit	Formation professionnelle		1	1
	Total		1	1	

L'un des dix travailleurs sociaux cumule deux spécialisations, soit méthodologie de l'enseignement supérieur en éducation et service social dans le domaine de la famille ; deux autres ont une spécialisation en service social dans le domaine de la famille ; un autre détient une spécialisation de pratique professionnelle en politique sociale ; enfin, un cinquième détient une spécialisation en administration et planification du bien-être social. Notons que ces formations correspondent à une année de cours réalisée après le baccalauréat. Les cinq autres travailleurs sociaux n'ont aucune spécialisation.

En ce qui a trait aux cours de formation complémentaire auxquels ces travailleurs ont participé, deux ont suivi un cours de formation en thérapie familiale et de couple, deux autres un cours d'actualisation en service social, deux ont suivi un cours à l'École supérieure de magistrature et deux autres en droit des enfants et des adolescents. Deux

travailleurs sociaux ont suivi un cours du forum municipal contre la violence sexuelle faite aux enfants et un autre a suivi un cours d'introduction à la thérapie familiale et de couple. Les travailleurs sociaux ayant suivi des cours de formation complémentaire cumulent une moyenne de 165 heures. Par ailleurs, deux travailleurs sociaux ayant suivi des cours préparatoires à l'École supérieure de magistrature, pour devenir juges, comptent 320 heures chacun.

Comme l'indique le tableau XVI ci-dessous, les travailleurs sociaux interviewés ont un minimum de huit années et un maximum de vingt années de pratique professionnelle, pour une moyenne de 14,8 années. Pour ce qui est du nombre d'années de pratique au sein d'un forum de justice, le minimum est de huit ans et le maximum de 18 ans, pour une moyenne de 12,4 années. Soulignons cependant que l'un de nos critères de sélection consistait justement à choisir les professionnels cumulant le plus d'expérience dans un forum de justice.

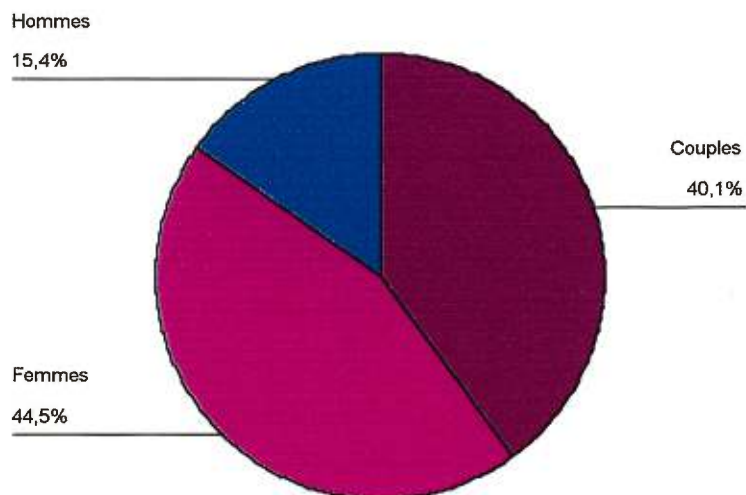
Tableau XVI
Années de pratique professionnelle et de pratique dans un forum de justice
pour le travailleur social de Santa Catarina

Count				
Années de pratique dans un forum de justice	Années de pratique professionnelle			Total
8	8	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
10	13	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
	14	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
11	13	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
	11	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
12	15	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
	17	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
14	19	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
18	18	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1
	20	Formation professionnelle	Service social	1
		Total		1

4.2.2 La clientèle du travailleur social dans les cas de séparation et de divorce

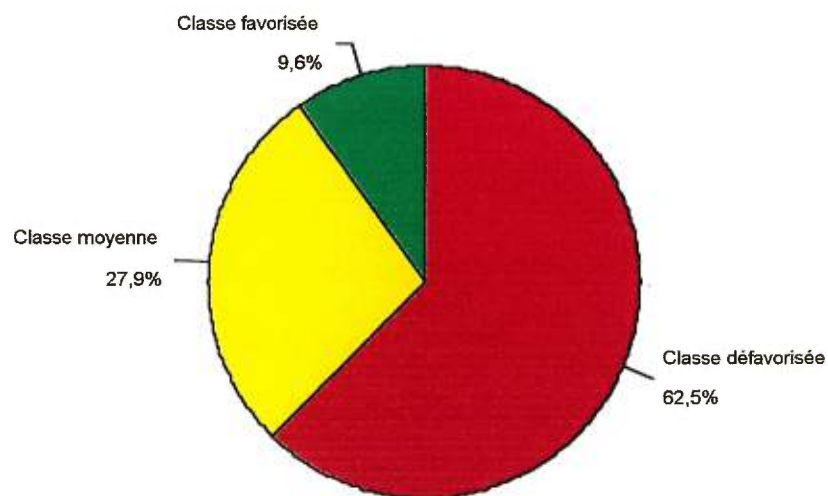
Selon les travailleurs sociaux interviewés, dans les situations de séparation et de divorce la clientèle est constituée de femmes dans 44,5 % des cas, de couples dans 40,1 % des cas et d'hommes dans 15,4 % des cas, comme le montre la figure 5 ci-dessous.

Figure 5
Clientèle du travailleur social de Santa Catarina
dans les cas de séparation et de divorce



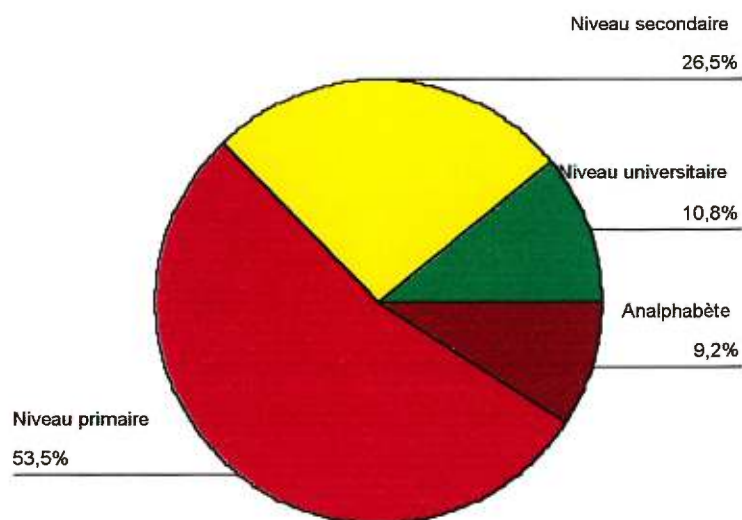
Comme l'illustre la figure 6 ci-dessous, la classe défavorisée constitue la clientèle la plus fréquente des travailleurs sociaux, avec 62,5 % des cas, suivent la classe moyenne, avec 27,9 % des cas, et la classe aisée, dans seulement 9,6 % des cas.

Figure 6
Classe sociale de la clientèle du travailleur social de Santa Catarina



D'après les travailleurs sociaux interviewés, un peu plus de la moitié de la clientèle, soit 53,5 %, ne détient qu'un niveau primaire de scolarité, ce qui correspond à quatre années d'étude. Environ le quart, soit 26,5 %, est de niveau secondaire, et compte donc onze années de scolarité, 10,8 % des clients ont atteint le niveau universitaire, tandis que 9,2 % sont analphabètes, comme le présente la figure 7 ci-dessous

Figure 7
Niveau d'instruction de la clientèle du travailleur social de Santa Catarina



Selon 60 % des travailleurs sociaux interviewés, normalement, c'est la femme qui prend la décision de mettre fin au couple. L'homme prendrait cette initiative dans 30 % des cas et il s'agirait d'une décision commune dans seulement 10 % des cas.

Le tableau XVII illustre les causes de séparation telles qu'identifiées par les travailleurs sociaux interviewés.

Tableau XVII
Les principales causes de séparation et de divorce
identifiées par le travailleur social de Santa Catarina

	Total
Alcoolisme*	9
Violence conjugale	8
Relations extraconjugales	7
Chômage et situation économique précaire	6
Violence (abus faits aux enfants, abandon conjugal et non-respect des rôles établis dans le mariage)	2
Différences culturelles	2
Éloignement affectif	2
Conflit de personnalités	1
Les enfants ont grandi et le couple se sent plus libre de se séparer	1
Immaturité d'un conjoint	1
Insatisfaction sexuelle	1
Différences religieuses	1

* L'alcoolisme a été cité par trois des personnes interviewées, qui ajoutaient que l'abus d'autres drogues était également une cause de séparation.

4.2.3 L'intervention du travailleur social

Le tableau XVIII ci-dessous illustre les situations les plus fréquentes où les travailleurs sociaux sont appelés à intervenir en matière de séparation et de divorce.

Tableau XVIII
Les cas de séparation et de divorce où le travailleur social
de Santa Catarina intervient le plus souvent

	Total
La garde des enfants	8
Le règlement des visites	7
La pension alimentaire versée aux enfants	6
Les droits de visite	6
La pension alimentaire versée à l'un des conjoints	2
Le plan d'assurance médical	1
Le partage des biens	1
L'infidélité conjugale	1
L'alcoolisme	1
La violence conjugale	1

Au Brésil, le règlement des visites n'est prévu en loi que dans les cas où les parents ne respectent pas le bien-être de leurs enfants ou représentent un risque pour eux (art. 15 de la *Loi sur le divorce*). On s'entend alors sur des heures appropriées de visite tout en ajoutant certaines clauses afin de respecter l'horaire de l'école, d'interdire toute visite aux enfants après avoir consommé de l'alcool ou de la drogue, etc. Selon Brum (1992), le droit de visite ne peut être prohibé dans la législation brésilienne, mais il peut être réglé en fonction du bien-être des enfants.

Le tableau XIX ci-dessous illustre les démarches des clients auprès du travailleur social.

Tableau XIX
Les démarches des clients auprès du travailleur social de Santa Catarina

	Total
La personne rencontre le professionnel de son propre chef	10
La personne est acheminée par un juge	8
La personne est acheminée par un autre professionnel	7
La personne contacte le professionnel par téléphone	4
La personne est acheminée par d'autres organismes gouvernementaux et communautaires	2
La personne est acheminée par d'autres personnes ayant déjà fait l'objet d'une intervention de la part d'un travailleur social	2

Nous avons demandé aux travailleurs sociaux quelles étaient, selon eux, les motivations des personnes en situation de séparation ou de divorce venues les consulter.

Tous les travailleurs sociaux interviewés ont noté le désir de connaître leurs droits ; sept d'entre eux ont indiqué que ces personnes recherchaient de l'aide pour clarifier la décision de se séparer ; elles veulent demander conseil afin d'améliorer la relation conflictuelle avec leur conjoint, selon six travailleurs ; dans cinq cas, elles désirent une réconciliation plutôt qu'une séparation ; enfin, elles veulent éviter une bataille judiciaire et divorcer à l'amiable, selon quatre citations.

Nous avons aussi demandé aux travailleurs sociaux quelles étapes ils abordent à partir du moment où le client fait appel à eux en matière de séparation ou de divorce. Ainsi,

six d'entre eux procèdent d'abord à une entrevue individuelle avec chacun des conjoints, puis font des entrevues conjointes ; les quatre autres font une entrevue individuelle avec la personne ayant demandé de l'aide et procèdent dès lors aux entrevues conjointes. Cependant, deux travailleurs sociaux ont observé que dans certaines situations particulières, ils ne feront que des entrevues conjointes ou seulement des entrevues individuelles avec la personne ayant demandé de l'aide, notamment lorsque l'autre conjoint refuse d'assister à ces rencontres. Dans ce dernier cas, le travailleur social se concentre sur l'écoute de son client, il laisse la personne parler de ses sentiments et de ses angoisses tout en lui apportant un appui psychosocial en vue de la rassurer, de la tranquilliser.

Dans les forums de justice de Santa Catarina, il est plutôt rare qu'un couple se présente conjointement pour demander une séparation ; dans ces cas, la décision de se séparer est généralement ferme, ou alors le couple est déjà séparé de fait, et les entrevues conjointes servent surtout à fournir aux conjoints les informations dont ils ont besoin pour procéder. Cette situation est relativement exempte de tensions et de conflits au sein du couple, qui en est au stade de l'officialisation de sa séparation et sera bientôt acheminé vers un avocat.

En ce qui concerne les raisons qui motivent les entrevues individuelles, nous avons obtenu 15 réponses, que nous rassemblons sous sept catégories. La raison la plus fréquente, citée par huit travailleurs sociaux, concerne la connaissance de l'histoire individuelle de chaque conjoint, la recherche d'information, de façon à dévoiler un secret familial peut-être, à vérifier les perceptions des deux conjoints et à éclairer la véracité des deux versions de l'histoire. Comme le dit un travailleur social : « *Il est fondamental que nous examinions comment chaque client perçoit sa situation, quelle est son idée du problème.* » Deux travailleurs sociaux ont insisté sur la nécessité, pour la personne, d'exprimer sa colère, ses craintes, ses angoisses, son besoin de « ventiler », surtout lorsqu'elle est très agressive et campée sur ses positions. Enfin, cinq autres raisons ont été mentionnées, avec une citation chacune, soit la possibilité d'établir une relation de confiance avec chaque conjoint ; la difficulté de parvenir à une entente sur la question des enfants ; le besoin d'effectuer un sauvetage de la séparation consensuelle afin d'éviter une séparation litigieuse ; le fait que les entrevues individuelles soient propices à la réflexion ; enfin, la possibilité de tenter une

réconciliation.

Tous les travailleurs interviewés communiquent eux-mêmes avec le conjoint de la personne ayant consulté, par le biais d'une lettre l'invitant à une entrevue de couple. Il ne s'agit pas d'une convocation obligatoire ; le travailleur social invite le conjoint à venir s'entretenir avec lui s'il y consent. Certaines précisions ont été apportées par les praticiens, telle la possibilité que ce rendez-vous soit transmis par le conjoint – la lettre ne sera alors envoyée que si cette personne insiste ; le conjoint peut aussi être joint par téléphone et, dans certains cas, la visite peut avoir lieu au domicile du couple.

Le tableau XX ci-dessous illustre les priorités des professionnels interviewés face aux couples qui sont en conflit sur des questions relatives à leur séparation.

Tableau XX
Les priorités du travailleur social de Santa Catarina
auprès des couples en conflit sur des questions relatives à leur séparation

	Total
Amener le couple à se responsabiliser, à prendre ses propres décisions et à tenir compte du bien-être des enfants	8
Établir une ambiance de coopération et de compromis	5
Permettre au couple d'en arriver à une entente satisfaisante pour les deux	3
Vérifier avec le couple si la séparation est une bonne décision	1

En ce qui a trait au nombre d'entrevues nécessaires pour arriver à un projet d'entente, neuf travailleurs sociaux font entre une et trois entrevues, et un autre procède à quatre ou six entrevues. Ce nombre restreint est dû à plusieurs facteurs, comme le manque de disponibilité des couples, leur difficulté de s'absenter du travail, le manque de ressources financières pour prendre l'autobus, etc.

La moitié des travailleurs sociaux rédigent un sommaire des ententes prises en médiation. L'un d'eux a indiqué qu'il donnait une copie à chaque conjoint et en conservait une. Parmi ceux qui ne rédigent pas d'entente, deux praticiens ont expliqué qu'ils présentaient plutôt au juge un sommaire sous forme d'évaluation psychosociale, mais que ce sommaire n'était présenté qu'avec le consentement du couple, n'étant pas requis par un

mandat émanant du juge. Deux autres ont dit qu'après que le couple soit parvenu à une entente, il était acheminé vers un avocat, qui se charge de cette tâche. Notons que les professionnels interviewés ne bénéficient pas de modèles spécifiques d'ententes faites en médiation. De plus, en certaines régions de l'État de Santa Catarina, les ententes rédigées par les travailleurs sociaux œuvrant dans un forum de justice font l'objet d'une polémique, car les avocats voudraient se réserver la tâche de rédiger les accords issus d'une médiation.

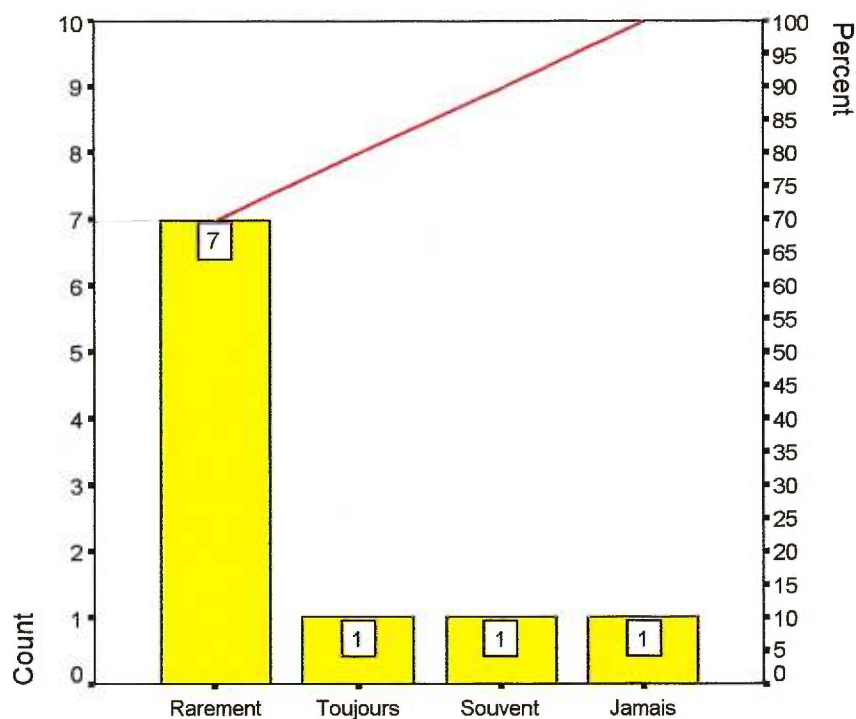
Parmi les dix personnes interviewées, six ont dit que les accords intervenus au sein du couple ne sont pas entérinés par un juge. On nous a expliqué que ces accords sont valides tels quels tant que les parties les respectent ; un travailleur social a ajouté que lorsque le couple ne respecte pas l'accord issu d'une médiation, cette entente pourra être utilisée comme principe de preuve dans une action judiciaire. Les quatre autres travailleurs sociaux ont dit que ces accords étaient parfois entérinés, selon la situation – cela peut dépendre de la volonté des parties, tout simplement. Lorsque le juge approuve la décision du couple, il peut l'entériner automatiquement.

Enfin, selon huit travailleurs sociaux interviewés, les accords obtenus grâce à leur intervention et entérinés par un juge demandent la représentation des avocats ; les deux autres ont répondu que ces accords ne sont pas présentés par des avocats.

4.2.4 L'intervention auprès des enfants et des adolescents

Sept des travailleurs sociaux interviewés qui interviennent auprès des couples ne demandent que rarement la présence des enfants ou des adolescents au cours des entrevues ; un praticien demande toujours leur présence ; un autre la demande souvent ; enfin, un travailleur social ne la demande jamais, comme le montre la figure 8 ci-dessous.

Figure 8
La fréquence d'intervention du travailleur social de Santa Catarina
auprès des enfants et des adolescents



En ce qui a trait aux objectifs du travailleur social à cet égard, nous avons obtenu 13 réponses que nous regroupons sous six catégories. L'objectif le plus signalé, par cinq travailleurs sociaux, consiste à consulter les enfants ou les adolescents sur leur garde et les droits de visite lorsque les parents ne parviennent pas à un consensus à ce sujet. Vient ensuite, avec trois citations, la connaissance des sentiments et des désirs des enfants relativement à la séparation de leurs parents. Deux professionnels ont dit que la participation des enfants à la décision de leurs parents de se séparer les aide à mieux comprendre le processus. Enfin, trois autres réponses ont été mentionnées une fois : afin de vérifier si les parents exercent de la pression ou un chantage sur les enfants ; lorsque la visite ou la garde présente des risques pour les enfants ; afin de mieux comprendre la dynamique familiale.

Quant à savoir de quelle façon le travailleur social intervient, sept d'entre eux ont répondu qu'ils procédaient à des entrevues familiales et individuelles avec les enfants ou

adolescents ; les trois autres ont répondu qu'ils ne font que des entrevues individuelles avec les enfants.

Nous avons également abordé la question de l'hébergement alterné : quatre travailleurs sociaux suggèrent rarement aux parents une entente de ce type ; trois n'envisagent jamais cette option ; deux la considèrent souvent ; un seul travailleur social aide toujours les parents à parvenir à une entente sur cette modalité de garde. Les cinq travailleurs sociaux interviewés qui envisagent l'hébergement alterné considèrent cette modalité comme une forme alternative de garde qui est intéressante, notamment pour les bénéfices que les enfants peuvent en retirer. Comme le précise un travailleur social : « *Nous essayons de démontrer que les enfants ont leur place, tant chez le père que chez la mère.* » Trois praticiens ne favorisent pas cette modalité de garde, considérant que les enfants ne doivent avoir qu'une seule résidence ; ils préconisent cependant des droits de visite libres au parent non gardien. Deux travailleurs sociaux n'ont pas donné leur opinion à ce sujet.

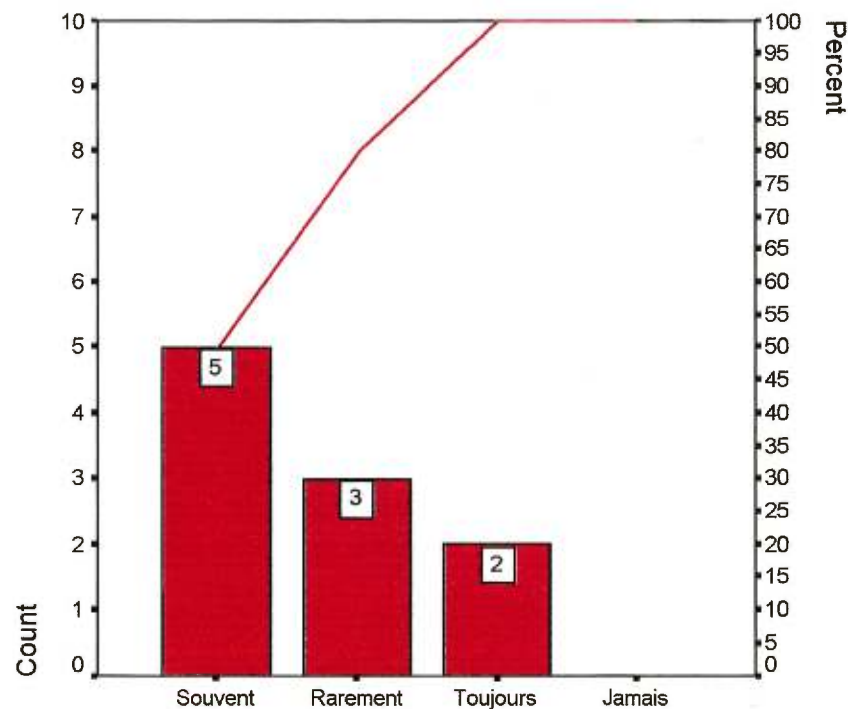
Nous avons recueilli neuf définitions de la garde conjointe, que nous avons rassemblées de la façon suivante : le fait d'habiter avec chacun des parents pour certaines périodes de temps vient en tête, avec trois citations ; suivent, avec deux citations respectivement, les responsabilités parentales partagées de façon égale entre le père et la mère ; le fait de vivre le quotidien avec les deux parents ; enfin, un accord entre les deux parents et leurs enfants quant à la modalité de garde qui leur convient.

Se rapportant à la première définition ci-dessus, un travailleur social nous dit : « *Les enfants peuvent éprouver les relations familiales tant avec le père qu'avec la mère.* » En ce qui a trait au partage des responsabilités parentales, la tendance, chez les parents, va dans le sens d'une égalité des responsabilités relatives aux enfants, même s'ils vivent dans des maisons séparées. Un travailleur social nous dit, à ce sujet : « *La mère, tout comme le père, continuent d'être responsables de l'éducation des enfants.* »

4.2.5 L'intervention en cas de violence conjugale

Cinq des travailleurs sociaux interviewés interviennent souvent dans les cas de violence conjugale, trois d'entre eux interviennent rarement et deux interviennent toujours. Aucun travailleur social n'intervient jamais dans les cas de violence conjugale, comme on le voit à la figure 9 ci-dessous.

Figure 9
La fréquence d'intervention du travailleur social de Santa Catarina dans les cas de violence conjugale



Ces interventions prennent la forme de mesures de sécurité pour neuf travailleurs sociaux, tandis que l'un d'entre eux n'utilise aucune mesure spéciale.

Les agresseurs étant principalement des hommes, nous référons ici aux femmes comme étant les victimes de la violence conjugale. Le tableau XXI ci-dessous indique les mesures de sécurité auxquelles font appel les travailleurs sociaux.

Tableau XXI
Les mesures de sécurité utilisées par le travailleur social de Santa Catarina
pour protéger la victime de violence conjugale

	Total
La victime est acheminée vers le commissariat de police de la région	7
La victime est acheminée vers un psychologue, un médecin, un avocat, etc.	3
Le travailleur social donne des orientations de protection à la victime	2
Dans les cas où la violence "n'est pas très grave", le travailleur social tente un travail de médiation entre la victime et son agresseur	2
La victime est acheminée vers un commissariat de police pour femmes	2
La victime s'éloigne temporairement de son domicile et est hébergé par des parents ou des amis	2

Lorsque la victime est acheminée vers le commissariat de police de la région, on procède à un examen des lésions corporelles et à une description sur registre des incidents, le tout étant par la suite transmis à un avocat. Toutefois, lorsque le travailleur social réfère la victime à un commissariat de police pour femmes, il oriente celle-ci vers un service spécifique qui comprend mieux la problématique de la violence conjugale. Les femmes victimes sont alors traitées par des professionnels, soit des travailleurs sociaux, des avocats et des psychologues qui œuvrent dans ces commissariats. En effet, de tels commissariats, dirigés par des femmes et spécialisés dans le traitement des cas de violence contre les femmes, bénéficient d'une structure complète, incluant un travailleur social et un psychologue. Cependant, cette ressource de la communauté n'est présente que dans deux des endroits où nous avons effectué nos entrevues.

Soulignons qu'à l'exception de ces commissariats spécialisés, l'État de Santa Catarina n'offre pas de services adéquats afin de garantir la sécurité des femmes victimes de violence conjugale. Il n'y a pas de commissariat pour femmes ailleurs que dans la capitale de la province et quelques autres villes importantes de l'État, et seules les résidentes de ces villes peuvent en bénéficier. Dans les périphéries, les femmes n'ont d'autre choix que de s'adresser au commissariat de police dirigé par des hommes, ou alors au travailleur social œuvrant dans le forum de justice de la région. Étant donné qu'en général, aucun professionnel du domaine psychosocial ne travaille dans les commissariats, les femmes sont

plus portées à rechercher de l'aide auprès du travailleur social du forum. Il est aussi très fréquent que le policier réfère les femmes victimes de violence conjugale au travailleur social du forum de sa région. Celui-ci pourra alors faire un travail d'orientation et de médiation si la femme veut se séparer, ou de réconciliation et d'orientation si elle ne le veut pas.

Les objectifs des travailleurs sociaux interviewés qui interviennent dans les cas de violence conjugale sont liés à trois facteurs. L'objectif le plus souligné, cité par six praticiens, vise à mettre fin à la violence et à susciter une réflexion sur le phénomène de violence conjugale ; trois travailleurs tentent d'analyser les alternatives qui s'offrent au couple par le biais de mesures appropriées d'acheminement ; enfin, selon un travailleur social, lorsque la victime ne veut pas se séparer, son objectif consiste à mettre un terme à la violence et à améliorer la relation de couple.

Voyons de plus près le premier objectif, qui vise à clarifier la problématique et à amener la victime à réfléchir sur la reproduction de la violence. L'intervention tente surtout de mettre fin à la violence en donnant à la victime une orientation appropriée et un lieu d'appui où elle se sentira en sécurité. Cependant, l'intervention du travailleur social dépend toujours de la personne qui peut ou non accepter son intervention professionnelle. En cas de refus, il est hautement recommandé d'acheminer la personne vers un psychologue. Comme l'explique une travailleuse sociale :

« Normalement, la femme victime de violence conjugale est dans un état émotionnel très fragilisé. En plus de se retrouver dans une situation de séparation, elle est agressée. Pour elle, il est difficile de visualiser une solution à son problème, qu'elle veut régler, et elle a des doutes quant à la séparation. La question économique et culturelle est un facteur aggravant, la majorité des femmes n'ayant pas de qualifications professionnelles. La femme qui ne travaille pas en dehors de la maison et qui a plusieurs enfants dépend de son mari pour les faire vivre. Elle constate qu'elle n'est pas en mesure de travailler à l'extérieur, ne serait-ce que comme femme de ménage, si elle se sépare de son mari. Elle pense que sans son mari, elle ne pourra pas subvenir aux besoins de ses enfants. De plus, dans notre région, la culture est très sexiste : la femme a été créée pour avoir un mari et rester à la maison pour soigner les enfants. L'objectif est alors de donner à cette femme une orientation appropriée axée sur sa sécurité. »

En ce qui concerne le deuxième objectif, il ne requiert aucune intervention proprement dite de la part du travailleur social, celui-ci indiquera plutôt à la victime les alternatives qui s'offrent à elle dans la communauté. Enfin, lorsque la victime de violence ne veut pas se séparer, le travailleur social tente d'amener une réflexion en vue de mettre fin à la violence. Il démontre que les agressions ne sont pas compatibles avec la continuité du mariage ou de l'union conjugale. Lorsque le conjoint violent ne cesse toujours pas ses agressions, la victime est acheminée vers un avocat pour amorcer la séparation.

Nous avons demandé aux travailleurs sociaux de faire une distinction entre violence physique et violence psychologique ; l'un d'entre eux seulement ne voit aucune différence. La violence psychologique a été identifiée par les neuf autres travailleurs sociaux comme une violence quotidienne qui prend la forme de menaces, de chantage, d'humiliations et d'oppression. Quant à la violence physique, on constate deux tendances : l'une se rapporte aux hématomes visibles, selon sept citations ; deux autres professionnels considèrent que ce type de violence est moins grave que la violence psychologique parce que la personne peut en guérir. Selon un travailleur social, la violence psychologique est insidieuse, et comme les personnes ne se rendent pas compte de la violence qu'elles subissent, alors elles l'acceptent, elles se conforment. Deux professionnels interviewés ont dit que la violence psychologique était plus acceptée. Un autre ajoute, parlant du processus de manipulation qui se joue dans le couple : « *Cela arrive normalement lorsqu'un des conjoints a un niveau de scolarité et d'information plus élevé que l'autre. Ce conjoint sait manipuler l'autre au cours du processus de séparation.* »

Notre expérience de travail nous a donné l'occasion de remarquer que la violence, qu'elle soit physique ou psychologique, est éprouvée par plusieurs femmes. En général, les hommes font des pressions et des menaces à leurs épouses, surtout lorsqu'elles ne travaillent pas à l'extérieur. La plupart des femmes étant mal informées de leurs droits, la pression psychologique est très présente. Selon un travailleur social : « *La femme sous pression psychologique ne croit pas en sa capacité de production et de travail, elle manque d'initiative pour prendre des décisions.* »

En ce qui a trait au dépistage de la violence conjugale, sept des travailleurs sociaux ont répondu qu'ils sont à l'affût des indices que leurs clientes leur donnent, cinq font des

entrevues individuelles et deux posent directement la question aux conjoints.

4.2.6 La médiation et la thérapie

Les définitions de la médiation familiale que nous ont données les travailleurs sociaux interviewés font apparaître cinq tendances. La plus importante, avec quatre citations, définit la médiation comme une intervention professionnelle en vue d'aider le couple à parvenir à un accord relatif aux conflits découlant de la séparation, ou encore en vue d'amener le couple soit à se séparer définitivement, soit à reprendre la vie commune. La deuxième tendance réfère à la médiation comme à une intervention professionnelle qui aide les personnes, au moment de leur séparation, à prendre leurs propres décisions au sujet des questions que soulèvent une rupture conjugale. Les trois autres tendances, avec respectivement une citation, sont les suivantes : la médiation permet d'informer les conjoints de leurs droits et devoirs et d'aider chacun à mieux comprendre le point de vue de l'autre ; c'est un travail d'approfondissement des connaissances en vue d'en arriver à une harmonie familiale ; enfin, la médiation est vue comme une approche de prévention des conflits.

Quelques définitions de la médiation familiale nous sont données dans les termes propres des travailleurs sociaux brésiliens. En ce qui a trait à la tendance la plus signalée, l'un d'eux explique que la médiation permet à l'un des conjoints ou au couple, qui ne voit plus de solution à leur situation, de rencontrer le travailleur social pour chercher une orientation, un conseil. En ce sens, la médiation n'impose rien au couple. Le travailleur social fait des entrevues individuelles, il écoute chaque conjoint exposer ses problèmes et conclut, en entrevue de couple, avec ce qui lui semble convenir le mieux au couple. Son objectif est de les aider à mieux vivre. Lorsque cet objectif n'est pas atteint, le couple est acheminé vers un avocat. Un autre travailleur social ajoute :

« C'est une opportunité pour les gens de parler de leur mariage, de leurs angoisses, de leurs difficultés, puisque le couple ne communique pas sur ces questions. À partir de ce moment, ils commencent à articuler et à connaître la réalité du mariage. Vous pouvez savoir si le mariage peut être sauvé ou restructuré, s'il inclut des valeurs qui peuvent être travaillées ou si la situation est grave au point qu'il soit préférable de se séparer. La médiation fonctionne comme une opportunité de travailler le lien du mariage ou de renforcer le mariage. Elle éclaire sur les droits et devoirs,

ou encore sur les façons de défaire le mariage. »

La deuxième tendance est ainsi exposée : *« La médiation est une forme d'intervention qui aide les parties à décider par elles-mêmes. C'est amener les personnes à décider de leur propre vie sans permettre qu'un tiers décide pour eux. »* Ce travailleur social ajoute que dans ses interventions auprès des couples en instance de séparation ou de divorce, il insiste auprès d'eux sur la question de ne pas permettre qu'un juge, qui ne les connaît pas, puisse décider à leur place. Il met l'accent sur leur capacité de décider de leur propre vie. Il affirme : *« Lorsque j'ai entendu parler de la médiation familiale, je me suis rendu compte que c'est ce que j'ai toujours fait auprès des couples auprès de qui je suis intervenu. »* Ce travailleur social utilisait depuis longtemps quelques principes de base de la médiation familiale dans sa pratique, mais sans vraiment savoir ce qu'est la médiation.

Un autre travailleur social donne son point de vue :

« La médiation provoque une réflexion chez les personnes qui veulent prendre leur destinée en main. La prise de décision part d'eux, non du professionnel. Notre rôle, comme médiateur, est de viabiliser des questionnements, pas seulement de les orienter. Ce moment doit être perçu comme une façon d'amener une réflexion, de reprendre certaines attitudes, de voir ce qui se passe dans la situation, par le biais de notre intervention... Les gens cherchent à trouver leur chemin, ils ont à prendre leurs propres décisions, qui les concernent. La grande importance de la médiation est la réflexion et la prise de décision. »

Pour un autre travailleur social, la médiation familiale est vue comme une intervention professionnelle qui aide les gens à trouver leur chemin lorsqu'ils n'arrivent plus à le discerner par eux-mêmes. Cela signifie essayer de les stimuler, de clarifier la situation et de chercher des solutions avec eux. Cette intervention part d'une demande d'aide des gens, de la famille. Ils savent ce qu'ils veulent mais sur le moment, ils ne savent pas comment s'y prendre.

En ce qui a trait à la troisième tendance, un travailleur social la définit ainsi :

« Dans la médiation, les personnes parviennent à voir et à comprendre les droits de l'autre personne. Lorsqu'il y a litige, les parties ne voient pas à prime abord les droits de l'autre personne, mais seulement les leurs. Dans la médiation, les deux personnes voient qu'elles ont des droits. »

Ce travailleur social perçoit donc la médiation comme une façon de mieux connaître et de mieux comprendre les droits de chacun, tandis que normalement, dans une situation de conflit, cette vision est fragmentée.

À propos de la différence entre médiation et thérapie familiale, sept des travailleurs sociaux interviewés réfèrent à la médiation comme à une pratique de résolution des conflits qui sont présents à un moment donné en vue d'apporter des réponses immédiates. Par ailleurs, deux des praticiens interviewés définissent la médiation comme étant le travail qu'exécute le travailleur social du forum de justice dans les cas de séparation ou de divorce : il se penche alors sur les questions de la séparation, de la garde des enfants, etc. Enfin, un travailleur social nous dit que la médiation n'est pas un traitement, mais une réflexion en vue d'atteindre un objectif déterminé.

Par ailleurs, cinq des travailleurs sociaux interviewés perçoivent la thérapie comme un travail plus long entraînant des transformations plus profondes ; c'est un traitement de problèmes psychologiques graves, de questions émotionnelles difficiles. Trois praticiens réfèrent à la thérapie comme à une intervention qui travaille sur les possibilités d'améliorer le mariage et de régler les problèmes conjugaux lorsque la personne ne veut pas se séparer. De plus, deux autres perçoivent la thérapie comme une intervention qui vise à régler les conflits de toute la famille.

Selon un travailleur social, la médiation est un travail plus immédiat qui visualise la situation problématique de façon plus émergente tandis que la thérapie familiale est un travail à long terme. D'après un autre travailleur social : « *Le couple qui présente des problèmes conjugaux et ne veut pas se séparer, il va chercher un thérapeute. La médiation n'est pas une thérapie, elle vise à travailler le problème immédiat de la séparation...* »

4.2.7 Les conditions d'une médiation

Le tableau XXII illustre les principales conditions d'une médiation.

Tableau XXII
Les facteurs de réussite d'une médiation
identifiés par le travailleur social de Santa Catarina

	Total
La disponibilité du couple, son désir de résoudre le conflit	5
Lorsqu'à l'issue du processus de médiation, la relation de couple est renforcée et plus mature	1
Le médiateur doit démontrer de la prudence, du bon sens et un potentiel de synthèse et de contrôle des parties	1
Lorsque le couple arrive à un accord satisfaisant pour les deux conjoints	1
La résolution du conflit de façon raisonnable et rapide	1
Lorsque la personne constate que le résultat ne dépend que d'elle	1

4.2.8 Les contre-indications à la médiation

Le tableau XXIII ci-dessous nous indique les contre-indications à la médiation selon l'opinion des travailleurs sociaux interviewés. Certaines situations se prêtent moins bien à la médiation et devraient faire l'objet d'un autre type d'intervention.

Tableau XXIII
Les contre-indications à la médiation selon le travailleur social de Santa Catarina

	Total
Les couples qui ne sont pas disposés à prendre un accord à cause de sentiments égoïstes, d'un manque de disponibilité ou de bonne volonté de la part d'un ou des conjoints	4
Certains cas de violence conjugale	2
Problèmes d'alcoolisme et de dépendance à d'autres drogues	1
Lorsque le travailleur social perçoit que les accords sont préjudiciables à l'une des parties	1
Les cas qui nécessitent une thérapie	1
Le fait de pratiquer la médiation sans avoir de formation	1
Les cas d'interférence d'un tiers dans la relation de couple.	1

Par contre, deux travailleurs sociaux affirment qu'il n'existe pas de contre-indication à la médiation, que toutes les situations peuvent bénéficier de cette intervention. Ils considèrent que cette approche, très importante, donne aux gens une opportunité d'arriver à un accord.

4.2.9 Les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants

Le tableau XXIV ci-dessous illustre les bénéfices que les clients et leurs enfants retirent d'une médiation.

Tableau XXIV
Les bénéfices de la médiation selon le travailleur social de Santa Catarina

	Total
Les résultats de la médiation en vue de parvenir à un accord	5
Le dialogue raisonnable et sans rivalité au sein des couples	4
Le fait que rien n'est imposé au couple, ni par le juge, ni par le professionnel	2
Le respect individuel, qui évite au couple d'exposer ses conflits devant le tribunal et lui permet de préserver sa vie intime	2
Les changements d'attitudes	2
La médiation est moins coûteuse qu'une procédure judiciaire	1
Les rôles parentaux sont préservés en dehors du mariage	1
La médiation permet de préserver les enfants, tandis que les séparations litigieuses utilisent souvent les enfants comme boucs émissaires	1
La résolution des litiges qui découlent d'une séparation	1

En ce qui a trait au plus important bénéfice de la médiation, un travailleur social nous dit : « *Les enfants sont en état de souffrance et recherchent une solution pour une meilleure qualité de vie dans les relations avec les parents. Et ça, ils le gagnent dans la mesure où la médiation a du succès.* » En fait, le travailleur social met en évidence la relation parents-enfants au cours de la médiation, affirmant qu'une médiation réussie permettra aux parents d'offrir une meilleure qualité de vie à leur famille. De concert avec le couple, le travailleur social cherche des solutions possibles aux conflits et tente de préserver le bien-être des enfants aux prises avec une situation de séparation.

4.2.10 Les difficultés rencontrées par les clients au cours de la médiation

Parmi les dix difficultés majeures que rencontrent les clients et leurs enfants au cours de la médiation, la réponse la plus fréquente, citée quatre fois par les travailleurs sociaux, réfère à la communication entre les conjoints. Un travailleur social explique :

« *C'est la difficulté de travailler avec le conflit, de séparer le conflit et les*

enfants, la difficulté d'élaborer le conflit et de le séparer des droits des enfants. Il est difficile de minimiser la rage pour le meilleur intérêt des enfants. Les parents font le contraire : ils utilisent les enfants pour alimenter leur rage. »

D'autres difficultés ont été identifiées à deux reprises, soit la difficulté de reconnaître ses propres défauts et le manque d'écoute. Un travailleur social spécifie : *« En général, les personnes de faible scolarité ont des difficultés à assimiler et à respecter d'autres points de vue, les raisons de l'autre. »*

Suivent la question de l'expérience traumatisante auprès d'autres professionnels – la stratégie qui consiste à monter les conjoints l'un contre l'autre étant une attitude commune chez les avocats – ; la difficulté d'initier la séparation ou de prendre une décision ferme ; l'aspect économique de la séparation, puisqu'elle diminue le pouvoir d'acquisition des personnes et que les gens ont de la difficulté à accepter un tel appauvrissement ; enfin, les cas d'alcoolisme, de violence conjugale et d'infidélité.

4.2.11 La co-intervention et les personnes ressources

D'après les travailleurs sociaux interviewés, sept d'entre eux ne travaillent pas en co-intervention et trois autres ont adopté cette méthode. Selon un travailleur social ayant travaillé avec un psychologue au sein du forum de justice, ils travaillaient ensemble lorsque les cas le nécessitaient, en général lorsque des enfants étaient impliqués. Selon lui, cela leur donnait plus de sécurité dans leurs interventions, tout en leur permettant d'échanger leurs idées sur les cas : l'un observe des choses qui restent invisibles aux yeux de l'autre. Un autre travailleur social nous explique son expérience :

« Je travaille parfois avec le juge et un substitut du procureur général en audience. Je trouve cela important parce que tout le monde a une vision du travail de l'autre. Le juge aura une meilleure vision du travail du travailleur social, et on aura aussi une meilleure notion de son travail. »

Parmi les sept professionnels qui ne travaillent pas en co-intervention, quatre ont dit que le manque de structure dans les forums de justice interdisait à deux professionnels de

travailler dans le même domaine, mais qu'il serait très intéressant de travailler en équipe interdisciplinaire. Soulignons que dans l'État de Santa Catarina, il n'existe que peu de forums de justice présentant en leur cadre fonctionnel plus d'un travailleur social, ou à la fois un travailleur social et un psychologue. Normalement, il n'y a qu'un seul travailleur social dans les forums de justice de la communauté. Celui-ci n'a donc pas de collègue professionnel avec qui discuter et échanger des idées sur les interventions. L'équipe multidisciplinaire, comme nous le verrons plus loin, est une des suggestions les plus recommandées par les professionnels ; elle est vue par le praticien comme une contribution importante qui pourrait améliorer sa pratique professionnelle. Par contre, deux travailleurs sociaux préfèrent l'intervention individuelle, quitte à entreprendre par la suite, si nécessaire, des discussions avec d'autres professionnels. Enfin, un professionnel s'est dit indifférent à cette question.

Quant à savoir si le travailleur social est prêt à orienter ses clients vers d'autres personnes ressources, tous ont répondu affirmativement. En général, ils sont acheminés vers un psychologue, un psychiatre, un orienteur éducationnel, un pédagogue, un avocat, un médecin et d'autres ressources de la communautés. La moitié d'entre eux ont dit qu'ils acheminaient leurs clients vers d'autres professionnels parce qu'ils reconnaissaient leurs limites face aux nécessités des clients.

4.2.12 L'intervention et le cadre théorique

D'après les travailleurs sociaux interviewés, le cadre théorique le plus souvent utilisé dans leur pratique est l'approche thérapeutique, avec six réponses, suivie par l'approche de situation de crise, avec quatre citations, et l'approche systémique et d'intervention brève, avec trois citations chacune. L'approche de négociation n'a pas été mentionnée par les travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux se sentaient mal à l'aise de commenter ce type de question dans les entrevues, car ils ont du mal à expliquer les approches qu'ils utilisent. Un travailleur social nous dit, parlant de l'approche de situation de crise :

« En général, les personnes arrivent en situation de crise, alors nous adoptons l'approche thérapeutique dans le but de tranquilliser cette

personne. Après qu'elle se soit tranquilisée, on fait une intervention brève pour résoudre la situation. Les gens veulent que la situation soit résolue de façon immédiate... »

Ainsi, l'approche « situation de crise » est vue, par quelques travailleurs sociaux, comme une approche qui vise à orienter la personne au moment où elle est en crise, à intervenir dans une situation d'urgence. L'intervention brève va dans le sens d'une intervention qui ne dure qu'une courte période de temps.

Selon un professionnel, dans un forum de justice, le travailleur social ne peut entreprendre de travail d'accompagnement prolongé avec le client, ou travail thérapeutique, car son travail se doit d'être plus rapide, plus bref. L'approche thérapeutique est donc utilisée dans l'objectif d'aider la personne à libérer ses sentiments à ce moment précis. Les travailleurs sociaux utilisent bien quelques techniques thérapeutiques dans leurs interventions, mais plusieurs se plaignent du manque de cadre théorique. L'un d'eux nous dit : *« J'ai besoin de théories pour faire mes interventions. »*

En ce qui concerne les techniques d'intervention utilisées par les travailleurs sociaux interviewés en vue de faciliter un accord en cas de litige découlant d'une séparation, sept d'entre eux utilisent les techniques de communication, six font appel aux techniques de négociation, deux utilisent les techniques de résolution de conflit et deux autres utilisent d'autres techniques, identifiées plus précisément comme étant les instruments d'entrevue et les principes de base de la profession.

Parlant de l'utilisation des techniques de négociation, un praticien disait : *« La négociation vient du couple, l'intervention du travailleur social va plus dans le sens de résoudre le conflit. »* Un autre mentionnait que le travailleur social négocie tout le temps avec le couple pour vérifier quelle est la meilleure solution pour les parties concernées.

4.2.13 L'évaluation faite par les travailleurs sociaux de leurs pratiques d'intervention et leurs recommandations

Parmi les travailleurs sociaux interviewés, sept considèrent leur intervention appropriée auprès des couples qui veulent se séparer, et trois autres considèrent que leur intervention est parfois appropriée. Notons qu'aucun travailleur social n'a répondu que son

intervention n'était pas appropriée auprès des couples.

Parmi les sept travailleurs sociaux qui ont répondu affirmativement, cinq ont dit que la plupart des couples arrivent à un accord en vue de résoudre la situation conflictuelle et que le couple ressort satisfait du processus de médiation. Un travailleur social explique : « *La plupart des cas ont trouvé une solution : ou ils retournent vivre ensemble, ou ils vont vers la séparation.* » L'intervention est nécessaire pour éclairer les parties et créer une ambiance favorable à une séparation consensuelle, si nécessaire. Elle fonctionne de manière à rétablir l'harmonie au sein du couple. Les conjoints ont aussi besoin de connaître les conséquences de leur séparation, ainsi que les obligations et les droits qui ont été créés par le mariage. Ces informations sont très importantes pour eux.

Deux autres aspects ont été mentionnés par les travailleurs sociaux : l'un réfère à la vision socio-juridique, toujours présente dans leur intervention, et l'autre réfère à la satisfaction des clients, puisqu'ils ressortent du processus de médiation un peu plus tranquilles qu'auparavant. Un professionnel ajoute que dans un forum de justice, le travailleur social a plus de finesse qu'un avocat pour expliquer ce qu'est une séparation, pour faire comprendre au couple que même si le mariage est rompu, la famille continue. L'avocat voit plutôt à l'application de la loi. En fait, le professionnel agit surtout dans le but de faciliter la résolution de la situation conflictuelle qui est présente à ce moment-là.

Deux des trois personnes interviewées ayant répondu qu'elles considéraient leurs interventions parfois appropriées, deux citations précisent que cela dépend du couple : si l'intervention résulte en un consensus et un accord, alors seulement elle est appropriée. Un autre professionnel souligne une lacune sur le plan de la formation dans ce domaine. Selon lui, de telles interventions nécessitent plus de connaissances spécifiques.

Cependant, tous les travailleurs sociaux ont répondu que leur intervention contribue à diminuer le nombre de procédures judiciaires longues et conflictuelles. Ainsi, huit travailleurs sociaux considèrent que leur intervention évite au couple une séparation litigieuse en privilégiant la séparation consensuelle, sinon la réconciliation. L'important, c'est que le couple décide de ce qui sera le mieux dans l'avenir pour lui et pour ses enfants. Comme le dit un travailleur social :

« Si le couple veut vraiment se séparer, que la décision soit consensuelle, qu'il ne permette pas que le juge décide pour eux... Nous estimons que le couple évite ainsi d'être exposé. Pour les juges, cette tentative pour que le couple se sépare à l'amiable est une grande contribution du service social. Dans une séparation consensuelle, la séparation se résout en 45 minutes, une séparation litigieuse traîne parfois des années. Le service social crée une ambiance favorable et évite les procès litigieux. »

Le système traditionnel est remis en question par un travailleur social :

« La médiation permet au couple de résoudre sa vie d'une façon plus pratique, au contraire des procès longs et conflictuels qui n'ont pas l'intention de résoudre la situation, mais plutôt de perpétuer la lutte. Ces procès ne permettent pas, après la rupture, à la personne de se reconstituer. »

Par ailleurs, un professionnel voit la médiation comme une forme de prévention des conflits familiaux futurs :

« Le travail du travailleur social dans un forum de justice est de travailler à la prévention. On parvient à diminuer de beaucoup les procès longs et conflictuels. Si vraiment il existait un travail de prévention, tant dans les communautés que dans les forums, beaucoup de choses n'auraient pas besoin d'entrer dans le pouvoir judiciaire, comme maintenant. »

Normalement, la médiation est prise en charge par le service social et elle évite effectivement nombre de procès litigieux. D'autre part, les travailleurs sociaux des forums de justice ne font pas tous de la médiation auprès des couples en voie de séparation ou de divorce : certains n'agissent que dans les cas de séparation où il y a procès par détermination judiciaire. En d'autres termes, ils ne font à prime abord qu'un travail d'expertise sociale, mais tentent de faire une médiation dans les cas litigieux.

Deux autres réponses ont été citées : un travailleurs social voit son intervention comme une opportunité de réflexion pour les couples, et un autre considère que c'est une intervention brève.

Parallèlement, les travailleurs sociaux interviewés proposent des recommandations ou suggestions afin d'améliorer leur pratique dans un contexte de séparation et divorce, comme on le voit au tableau XXV.

Tableau XXV
Les recommandations et suggestions des travailleurs sociaux
de Santa Catarina

	Total
Investissement théorique	8
Travail interdisciplinaire	4
Manque de structures des forums de justice (espaces physiques inadéquats, manque de ressources humaines, pas de voiture pour faire des visites à domicile, etc.)	3
Spécialisation selon les domaines spécifiques de pratique (famille, adolescents et enfants, adoption, criminalité, etc.)	2
Connaissance de la législation relative à la séparation et au divorce	2
Cours de spécialisation en thérapie familiale	1
Définition d'un positionnement précis sur la famille pour les professionnels	1
Cours préparatoires pour ceux qui commencent dans le domaine judiciaire	1
Rencontres plus fréquentes entre les travailleurs sociaux qui oeuvrent dans les forums de justice	1
Le fait que tous les travailleurs sociaux devraient pratiquer la médiation en dehors du processus judiciaire	1
Supervision des travailleurs sociaux	1

La recommandation la plus fréquente concerne des cours de recyclage sur les théories, des cours de perfectionnement et d'entraînement et de cours spécifiques selon les domaines de pratique. Comme le disait un travailleur social :

« Tout le travail que je fais est dans l'apprentissage de jour en jour. J'ai eu la formation de baccalauréat en service social. En ce qui concerne la médiation, je n'ai aucune spécialisation. Le judiciaire devrait investir dans ce professionnel, investir théoriquement en lui. Il devrait y avoir un professionnel pour chaque département : un pour la famille, un autre pour les enfants, etc. »

La deuxième suggestion vise le travail interdisciplinaire, le désir de travailler en équipe avec d'autres professionnels pour échanger des idées et des théories. Le professionnel se sent seul devant les problématiques qui sont exposées devant lui, il sent la nécessité de parler, de discuter, de questionner sa pratique d'intervention.

On nous a aussi recommandé que soit établie la pratique de la médiation dans les forums de justice. Actuellement, la pratique de la médiation en dehors du processus

judiciaire dépend grandement de la volonté du travailleur social ou de la sollicitation du juge de la commune. La population réclame souvent une médiation, même aux travailleurs sociaux qui ne pratiquent pas cette forme d'intervention et qui acheminent plutôt les personnes directement vers l'avocat. D'après une travailleuse sociale : « *Le travailleur qui fait ce type de travail va plus dans le sens d'un investissement personnel, parce qu'il croit dans sa pratique, indépendamment des conditions que le judiciaire fournit... Le professionnel lutte pour faire des choses pour le bénéfice de la population.* »

Lorsque nous leur avons demandé s'ils se considéraient comme des médiateurs, neuf travailleurs sociaux ont répondu par l'affirmative, l'autre ayant spécifié qu'il se considérait plutôt comme un apprenti de la médiation. Parmi les neuf premiers, cinq ont mentionné que leur intervention permettait au couple de résoudre ses conflits et de décider par lui-même des solutions qui lui convenaient le mieux. Deux travailleurs sociaux ont dit que leur intervention diminuait les litiges et permettait d'arriver à des consensus, et deux autres ont mentionné qu'en soi, le travail qu'effectue le travailleur social dans les forums de justice est un travail de médiation.

CHAPITRE V: SYNTHÈSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Le but premier de cette étude consiste à déterminer dans quelle mesure la pratique de la médiation familiale en matière de séparation et de divorce utilisée au Québec peut enrichir les pratiques d'intervention familiale dans les institutions juridiques du Brésil. Par conséquent, nos résultats sont analysés de manière à répondre cette question.

Dans un premier temps, nous présenterons une discussion des résultats pour le Québec. Ensuite, nous présenterons une discussion des résultats pour Santa Catarina, Brésil. Enfin, nous ferons les corrélations nécessaires en lien avec notre question de recherche.

5.1 Discussion des résultats au Québec

5.1.1 La clientèle et les modes d'intervention des médiateurs

Les données recueillies par le biais de notre questionnaire et des entrevues nous ont permis de dresser le portrait de la clientèle qui fait appel aux médiateurs québécois, et celui de leurs modes d'intervention dans les cas de séparation et de divorce. Cette clientèle est constituée de couples exclusivement. La plupart appartiennent à la classe moyenne et sont de niveau collégial ou universitaire.

Tous les médiateurs interviennent relativement aux modalités de garde des enfants, aux droits d'accès et au partage des biens, ce qui confirme les caractéristiques de la médiation globale actuelle au Québec telles que décrites par les études de Richardson (1987), ainsi que le processus de médiation tel quel présenté par Lévesque (1998). Ce processus s'articule autour de quatre thèmes principaux, soit la décision de divorcer, le maintien des responsabilités parentales, le partage des biens et l'organisation matérielle, financière et psychologique de la vie après le divorce.

La plupart des médiateurs ont dit que les personnes venues les consulter avaient été référées par un autre professionnel. Nos résultats ont également démontré que la médiation pratiquée au Québec est le plus souvent volontaire, comme le mentionne par ailleurs Laurent-Boyer (1998). Les clients entrent toujours en contact avec le médiateur par le biais du téléphone, ce que confirme Lévesque (1998), qui a abordé les six phases du processus de médiation. Selon lui, au cours de la première phase, soit l'introduction au processus de

médiation, le premier contact entre le client et le médiateur se fait habituellement par téléphone, ce que nos résultats ont effectivement démontré.

Selon tous les médiateurs interviewés, la principale motivation des conjoints qui demandent les services d'un médiateur consiste à éviter une bataille judiciaire et à divorcer à l'amiable. Un autre facteur important ayant été mentionné est le désir de la personne de connaître ses droits. On observe donc que ces personnes veulent surtout régler leur conflit d'une façon différente de ce que propose le système judiciaire traditionnel, et qu'elles veulent mieux connaître leurs droits au moment de leur séparation. Cela confirme la nécessité de la pratique de la médiation familiale, qui permet justement d'aborder différemment les conflits découlant d'une séparation.

L'ensemble des médiateurs utilisent, dans leur pratique d'intervention, les principes de base de la médiation tels que décrits par Lévesque (1998) et Laurent-Boyer (1998). Nous identifions ces principes parmi les priorités majeures des médiateurs lorsque le couple est en conflit, soit l'autodétermination des personnes, qui prennent leurs propres décisions, et l'importance de tenir compte de la place des enfants au cours du processus de séparation. Une autre des priorités importantes pointées par les médiateurs consiste à permettre au couple d'en arriver à une entente satisfaisante pour les deux. En effet, comme le montre la littérature, l'un des objectifs des médiateurs est d'accompagner les personnes en conflit dans leur recherche de solutions mutuellement acceptables et satisfaisantes, ce que nos résultats ont également démontré. Les médiateurs corroborent ainsi un autre des principes de base de la médiation identifiés par Lévesque (1998) et Laurent-Boyer (1998) puisque selon eux, l'un des facteurs les plus importants de la réussite d'une médiation est la motivation du couple, sa volonté de négocier des ententes qui soient équitables, raisonnables et qui rencontrent les intérêts à la fois des enfants et des parents. Parallèlement, les médiateurs interviewés sont soucieux de préserver leur neutralité par rapport au couple et ils insistent sur l'équilibre de pouvoir entre les conjoints, qui est primordial pour parvenir à des ententes satisfaisantes et équitables. Ce sont là des caractéristiques essentielles selon la littérature sur la médiation familiale, et l'on observe par ailleurs que l'une des contre-indications de la médiation mentionnées par les médiateurs est, justement, le déséquilibre de pouvoir entre les parties.

5.1.2 Les modes d'intervention des médiateurs auprès des enfants et adolescents et dans les cas de violence conjugale

On a pu observer que la plupart des médiateurs ne proposent que rarement la présence des enfants et des adolescents lorsqu'ils interviennent auprès d'un couple ; ils accordent plutôt une place symbolique aux enfants au cours du processus de médiation. Ainsi, ils préfèrent ne pas les inclure lorsque les parents s'entendent sur leurs besoins et sur le partage des responsabilités parentales. Comme un médiateur l'a exprimé : « *S'il est possible d'arranger avec les parents la place des enfants lors de la séparation, c'est pas nécessaire de parler avec les enfants.* » Lévesque (1998) a abordé le sujet en soulignant que lorsque les enfants sont bien représentés par leurs parents, il n'est pas nécessaire de les inclure dans le processus de médiation.

Dans ses écrits, Camozzi (1998) énumère les raisons qui peuvent amener les médiateurs à rencontrer les enfants : afin de les aider à mieux comprendre la séparation ; pour les consulter au sujet de la garde ou du droit d'accès du parent qui n'a pas la garde ; enfin, pour les consulter sur d'autres sujets qui préoccupent les parents et les enfants. Nos résultats démontrent que ces mêmes objectifs ont été identifiés par les médiateurs interviewés. L'objectif le plus souligné consiste à connaître le point de vue des enfants, leurs sentiments, leurs préférences et leurs questionnements par rapport à la séparation de leurs parents. En deuxième lieu, ils consultent parfois les enfants au sujet de la garde ou du droit d'accès et, finalement, pour travailler ou clarifier la communication entre les enfants et leurs parents au sujet de la séparation. Les médiateurs procèdent pour ce faire à des entrevues familiales et individuelles avec les enfants ou adolescents. Notons que l'âge est un facteur important pour déterminer si les enfants seront ou non impliqués dans le processus de médiation.

La modalité de garde que privilégient les médiateurs québécois est l'hébergement alterné, qu'ils proposent aux parents pour les aider à parvenir à une entente. Nous pouvons constater que les conclusions de Filion (1998) sont corroborées par nos données, qui montrent que le partage des responsabilités parentales à la suite d'une séparation occupe une grande place en médiation familiale. Le nouveau contexte social est donc plus favorable au partage des responsabilités parentales entre les parents. Notons que la plupart des

médiateurs considèrent que lorsque les enfants passent de trente à soixante pour cent de leur temps avec l'un et l'autre parents, il s'agit d'hébergement alterné.

En ce qui a trait à la violence conjugale, on remarque que la plupart des médiateurs interviewés n'interviennent que rarement dans ces cas et que tous ceux qui le font demandent des mesures de sécurité. Ainsi, les médiateurs procèdent à des entrevues conjointes dans presque tous les cas, cependant, les situations de violence conjugale peuvent les amener à faire des entrevues individuelles avec chacun des conjoints. D'ailleurs, ces entrevues individuelles ont été pointées comme l'une des mesures de sécurité les plus utilisées par les médiateurs en cas de violence conjugale. En outre, certains médiateurs utilisent les entrevues individuelles pour évaluer la dangerosité de la situation et vérifier si le couple est bien en mesure de bénéficier d'une médiation ; les mêmes périodes de temps sont alors allouées aux deux conjoints. Selon le degré de violence qui sévit au sein du couple, les séances de médiation peuvent permettre à la victime d'exprimer des choses qu'elle n'aurait jamais pu dire autrement. Un médiateur a précisé que la médiation offre justement une occasion aux personnes de révéler certains éléments concernant leur conjoint. Cependant, les médiateurs n'interviennent pas lorsque la violence est encore présente dans la vie du couple, ou encore s'ils constatent que le processus est dominé par l'un des conjoints et qu'ils n'arrivent pas à rompre cette dynamique. Ce dernier point a d'ailleurs été souligné par les médiateurs interviewés comme une contre-indication importante de la médiation familiale. En effet, même dans les cas de violence conjugale, les médiateurs cherchent toujours à balancer l'équilibre de pouvoir pendant la médiation. Alain (1997) a abordé ce sujet en soulignant l'importance, pour les médiateurs, d'identifier rapidement la dynamique de pouvoir entre les parties et d'utiliser adéquatement des techniques de balance de pouvoir pour aider le couple à négocier correctement une entente libre, sans coercition.

Ainsi, nous observons que les médiateurs qui interviennent dans les cas de violence conjugale suivent le courant réformiste présenté par Alarie et Leboeuf (1992), qui ont fait une revue de la littérature sur les trois principaux courants de pensée concernant le recours à la médiation dans les cas de violence conjugale. Les médiateurs interviewés utilisent donc un processus modifié de médiation familiale pour intervenir dans les cas de violence conjugale. Les modifications identifiées sont les suivantes : ils procèdent à des entrevues

individuelles ; ils adoptent une position claire contre la violence conjugale ; ils tiennent compte, au début du processus, du déséquilibre de pouvoir entre les parties ; enfin, ils se préoccupent de la sécurité de la victime et réfèrent les deux conjoints à des services d'aide appropriés.

Parallèlement, l'un des objectifs principaux des médiateurs lorsqu'ils interviennent dans de tels cas consiste à parvenir à des ententes qui tiennent compte des besoins des enfants relativement aux droits d'accès et de visite et à leur lieu de résidence. On remarque que le médiateur cherche à préserver les liens qui unissent les enfants et leurs deux parents après la séparation, conformément à ce que Laurent-Boyer (1998) soutient dans sa revue de la littérature. En effet, si l'on se rapporte à ses écrits, l'un des principaux objectifs des médiateurs consiste à maintenir les meilleures relations possibles entre les enfants et leurs parents séparés.

On constate également que la plupart des médiateurs interviewés sont conscients des limites de la médiation familiale. Ainsi, ils pointent certains cas de violence conjugale comme une importante contre-indication à la médiation, soit lorsque la violence est encore présente au sein du couple, lorsque la victime ne parvient pas à exprimer ses besoins ou craint de donner son opinion au sujet de la séparation et lorsque le problème n'est pas reconnu par l'abuseur. D'ailleurs, Roy (1997) a identifié les mêmes contre-indications à la médiation dans sa recension des écrits concernant la violence conjugale.

On sait que la violence conjugale est un problème qui touche nombre de femmes dans plusieurs pays. Malgré la dénonciation de la violence, principalement par les mouvements de femmes, et même si certains pays ont promulgué des lois qui rendent criminelle la violence conjugale, cette problématique est encore subie par plusieurs femmes. Selon Langney et Levy (1977), cette conduite n'est plus acceptable aujourd'hui, alors que la société se dirige vers l'établissement de rôles égalitaires entre les hommes et les femmes, mais il existe un écart entre l'inscription de cette notion dans la loi et son intégration culturelle. Nombreux sont les maris qui croient encore qu'ils devraient être les seigneurs et maîtres du foyer. Devant cette réalité, et tenant compte des considérations des opposants à l'intervention du médiateur familial dans les cas de violence conjugale, qui préfèrent laisser ces cas au système policier et judiciaire, on peut soulever certaines questions. Est-ce que

la femme victime de violence désire perpétuer de tels conflits devant la cour, ou préfère-t-elle échapper à cette escalade de conflits ? Est-il bon, pour les enfants, de voir leurs parents se battre en cour au sujet de leur garde, avec toute l'agressivité et la tension que cela suppose? Vaut-il mieux poursuivre sur le mode conflictuel, ou alors tenter d'établir une communication minimale, avec l'aide d'un médiateur, pour mettre fin à cette situation de violence ?

5.1.3 La différence entre médiation familiale et thérapie, et les avantages et les limites de la médiation identifiés par les médiateurs

On a pu observer que la médiation a été définie par tous les médiateurs interviewés selon un même ordre d'idées, soit comme un processus à court terme visant à régler la rupture conjugale et à aider les conjoints à réorganiser leur vie future, en accord avec les intérêts des enfants particulièrement. Les ententes sont négociées dans un contexte d'équité et d'égalité. Pour sa part, la thérapie familiale a été définie par la plupart des médiateurs comme une approche à long terme dont l'un des objectifs principaux est de provoquer des changements plus profonds dans les comportements des individus ; elle peut donc agir au moment d'une rupture conjugale ou pour maintenir le couple. Le médiateur aide les gens à gérer les modalités de la rupture conjugale avec le moins de conflits possibles, et il se préoccupe du présent et de l'avenir. On remarque que les médiateurs différencient très bien ces deux pratiques d'intervention, ce qui corrobore un autre des principes de base de la médiation tels qu'identifiés par Lévesque (1998) et Laurent-Boyer (1998), qui établissent les différences entre ces deux approches. Le tableau XXVI ci-dessous illustre les principales différences entre la médiation familiale et la thérapie qui ont été identifiées par les médiateurs québécois et par la revue la littérature.

Tableau XXVI
Différences entre médiation familiale et thérapie

	Médiation	Thérapie
Caractéristiques	Processus à court terme visant à régler à l'amiable la rupture conjugale.	Processus à long terme visant à provoquer des changements plus profonds dans les comportements des individus, au moment d'une rupture conjugale ou d'un autre changement de fonctionnement au sein du couple en vue de le maintenir.
Objectifs	Permettre aux conjoints de négocier eux-mêmes les conséquences de leur rupture dans un contexte d'équité et d'égalité. Réorganiser la vie familiale après le divorce en favorisant le bien-être des enfants et des parents.	Permettre aux conjoints ou aux individus d'exprimer leurs sentiments. Résolution des problèmes intra-familiaux dans un objectif de changement de comportements.
Objets de l'intervention	Gestion des problèmes courants découlant de la séparation, axés sur le présent et l'avenir (entente sur les responsabilités parentales et financières). Se concentre plus sur la tâche et met l'accent sur les données externes de la situation.	Résolution des problèmes personnels ou conjugaux antérieurs ou passés. Se concentre plus sur l'expression des sentiments et sur les problèmes internes liés au conflit.
Rôle	Identifier les besoins réels des parents et de leurs enfants à la suite d'une séparation.	Chercher les causes des problèmes ou des mésententes conjugales.
Stratégies	Diminuer l'impact du conflit et maintenir le désir de travailler à résoudre les questions en litige.	Mettre fin au conflit et changer le fonctionnement du couple.

En ce qui concerne les bénéfices de la médiation pour les clients et leurs enfants, la grande majorité des médiateurs ont souligné la meilleure communication qui en résulte entre les parties, et dont les enfants surtout bénéficient. Le médiateur cherche à obtenir une communication fluide entre les conjoints pour qu'ils parviennent à faire des compromis et à résoudre leurs conflits. Ces bénéfices, pointés par les médiateurs, correspondent au principal rôle du médiateur tel qu'identifié dans la littérature (Haynes, 1981 ; Lévesque, 1998 ; Saponesk, 1985), qui consiste justement à réduire les obstacles à la communication entre les conjoints. Par ailleurs, la difficulté majeure que rencontrent les clients et leurs enfants au cours de la médiation est, selon la majorité des médiateurs, leur appauvrissement par rapport au niveau de vie qui précédait la séparation. En effet, si l'on se rapporte aux

écrits de Cloutier et Jacques (1997), la question de l'amointrissement des ressources matérielles et humaines à la suite d'une séparation est un facteur de stress, tant pour les adultes que pour les enfants, auquel ils doivent s'adapter. Ce point est donc également corroboré par nos données.

5.1.4 Les techniques d'intervention des médiateurs et l'évaluation de leur pratique

On a pu observer que la majorité des médiateurs ne travaillent pas en co-médiation, soit parce qu'ils n'en ont pas eu l'occasion ou parce qu'ils ne disposent pas du cadre financier que nécessite une telle intervention. De plus, tous les médiateurs orientent leurs clients vers d'autres personnes ressources, en général pour traiter des problèmes particuliers n'ayant pas été résolus en médiation.

La plupart des médiateurs utilisent, comme cadre théorique, l'approche systémique, l'intervention brève et la négociation. Nous observons que ces approches sont typiquement utilisées par les médiateurs non juristes, tandis que les médiateurs juristes utilisent comme cadre théorique leur expérience professionnelle et personnelle d'intervention.

Parallèlement, on a observé que l'approche thérapeutique est peu utilisée par l'ensemble des médiateurs. Les techniques d'intervention les plus fréquentes sont les techniques de communication, de résolution des conflits et de négociation.

L'ensemble des médiateurs sont satisfaits de leurs interventions auprès des couples, puisque la plupart des couples concluent une entente relative à leur séparation ou se réconcilient au début de la médiation. De plus, tous les médiateurs affirment que la médiation familiale contribue à diminuer le nombre de procédures judiciaires longues et conflictuelles, ce qui évite les batailles en cour et permet de faire meilleur usage du système adversaire. Selon eux, le principal objectif qui amène les personnes à les consulter consiste justement à éviter une bataille en cour. Selon notre point de vue, si l'intervention du médiateur contribue à diminuer le nombre de procédures judiciaires longues et conflictuelles, plus de recherches devraient être entreprises à ce sujet de façon à mieux identifier les effets et les bénéfices de la médiation ainsi que les ententes prises en médiation et qui sont, dans la plupart des cas, entérinées par un juge.

En somme, on a pu observer que la pratique des médiateurs québécois correspond aux principales caractéristiques de la médiation familiale telle que décrite dans les revues de la littérature, notamment en ce qui concerne le rôle du médiateur, les objectifs de la médiation et ses fonctions. De plus, on a observé que les médiateurs présentent une certaine similitude quant à leurs moyens d'intervention. À ce sujet, rappelons que tous les médiateurs interviewés procèdent toujours à des entrevues conjointes et rarement des entrevues individuelles, que 90 % d'entre eux font de quatre à six entrevues par couple pour arriver à un projet d'entente et que tous rédigent un sommaire écrit fait en médiation.

5.2 Discussion des résultats au Brésil

5.2.1 La clientèle des travailleurs sociaux et leurs modes d'intervention

Par le biais du questionnaire et des entrevues qui ont eu lieu au Brésil, on a pu observer que la classe défavorisée est celle qui sollicite le plus l'intervention des travailleurs sociaux des forums de justice. Il faut mentionner que, dû au manque de services d'information et d'orientation juridiques dans les communautés, ces personnes rencontrent les travailleurs sociaux des forums de justice des régions de l'État de Santa Catarina pour leur demander de l'aide en rapport avec leur rupture conjugale et les conflits que génère cette situation. Il existe bien un service d'assistance judiciaire gratuit, mais celui-ci ne répond pas aux demandes et besoins de cette clientèle. Le travailleur social œuvrant dans un forum de justice est donc le professionnel le plus recherché pour offrir des orientations, du counseling personnel et des services de médiation dans les cas de séparation ou de divorce, étant le seul service offert dans les régions.

La clientèle est surtout constituée de femmes et de couples et la majorité de cette clientèle ne détient qu'un niveau primaire de scolarité. Il est à noter que le portrait de la clientèle du travailleur social de Santa Catarina correspond au portrait de la clientèle que nous avons identifiée au forum de justice où nous travaillons.

Dans les forums de justice de Santa Catarina, normalement, c'est la femme qui prend l'initiative de consulter le travailleur social pour amorcer une séparation. La plupart des travailleurs sociaux procèdent d'abord à une entrevue individuelle avec chacun des conjoints, puis à des entrevues conjointes. Si l'on se rapporte aux écrits de Irving et Benjamin (1987),

typiquement, c'est la femme qui entame les procédures judiciaires de séparation, et cela est corroboré par nos données. La principale raison qui motive les entrevues individuelles est la connaissance de l'histoire individuelle de chaque conjoint.

Par ailleurs, 90 % des travailleurs sociaux n'interviennent que sur les questions de la garde des enfants, du règlement des visites, du droit de visites et de la pension alimentaire versée aux enfants.

La façon la plus courante pour le client de rejoindre le travailleur social du forum de justice consiste à venir le rencontrer volontairement ; le client pourra aussi être orienté vers lui par un juge ou un procureur substitut. Ainsi, on a constaté que dans les forums de justice de l'État de Santa Catarina, l'intervention du travailleur social dans les cas de séparation ou de divorce est recherchée tant par la population que par les juges, qui leur demandent de faire un travail de médiation ou de counseling avant d'amorcer une procédure judiciaire.

Les principaux objectifs des personnes qui consultent sont de connaître leurs droits advenant leur séparation et de demander de l'aide pour clarifier leur décision de se séparer.

D'autre part, la priorité la plus fréquente chez les travailleurs sociaux interviewés face à un couple en conflit sur la question de sa séparation consiste à tenter d'amener les conjoints à se responsabiliser et à prendre leurs propres décisions, selon leurs intérêts propres et ceux de leurs enfants. On remarque donc que les travailleurs sociaux vont dans le sens de l'un des principes de base de la médiation familiale, selon lequel il faut laisser le pouvoir aux individus de prendre leurs décisions, de garder le contrôle de leur destin plutôt que de demander à un tiers de décider pour eux (Laurent-Boyer, 1998 ; Lévesque, 1998). Le travailleur social favorise ainsi l'autodétermination des personnes en rapport avec les décisions qu'elles doivent prendre, et encourage la communication dans une perspective de coopération, et non d'autorité. De plus, nos résultats viennent confirmer ce que nous avançons dans notre problématique de recherche, c'est-à-dire que les travailleurs sociaux utilisent quelques méthodes et techniques de médiation familiale.

Nous avons observé que les travailleurs sociaux présentent une certaine similitude quant au nombre d'entrevues nécessaires pour en arriver à un accord, soit d'une à trois entrevues. Tous communiquent avec le conjoint de la personne ayant consulté par le biais

d'une lettre l'invitant à une entrevue de couple. Par contre, les modes d'intervention relatifs à la rédaction d'un sommaire écrit sur les accords montrent une plus grande divergence : la moitié des médiateurs interviewés ne rédigent pas de sommaire des ententes prises en médiation. Notons que ces usages varient selon les régions, et aussi selon la position des juges à cet égard. De plus, la plupart des accords auxquels parviennent les couples ne sont pas entérinés par un juge ; ces accords ne sont valides qu'en autant que les parties les respectent ou encore, si le juge approuve la décision du couple. Or, ce sont souvent les juges eux-mêmes, dans les forums de justice, qui orientent les personnes vers les travailleurs sociaux avant d'amorcer une procédure judiciaire. Pourquoi n'entérinent-ils pas les accords issus de l'intervention qu'ils ont demandée ? Pourquoi les travailleurs sociaux ne font-ils pas tous un sommaire écrit de ces accords ? Puisque les travailleurs sociaux tentent d'amener le couple à prendre ses propres décisions, pourquoi la décision finale relève-t-elle d'un juge ?

Conformément à ce que nous avons mentionné dans notre problématique de recherche, bien que les travailleurs sociaux de Santa Catarina utilisent ce type d'intervention, il ne s'agit pas d'un processus structuré, uniformisé et étudié pour l'ensemble des travailleurs sociaux et des magistrats. Sa nécessité est reconnue, puisque la médiation est institutionnalisée, en quelque sorte, par les juges, les procureurs substitués et même la population qui en fait la demande ; cependant, la pratique de la médiation n'est pas légalisée.

5.2.2 Les modes d'intervention des travailleurs sociaux auprès des enfants et des adolescents et dans les cas de violence conjugale

On a observé que la plupart des travailleurs sociaux ne demandent que rarement la présence des enfants ou des adolescents lorsqu'ils interviennent auprès d'un couple. Le principal objectif, lorsque leur présence est requise, réfère à la consultation des enfants et des adolescents à propos de la garde et des droits de visite lorsque les parents ne parviennent pas à un consensus sur ce sujet. La plupart des médiateurs procèdent à la fois à des entrevues familiales et individuelles avec les enfants et adolescents. On remarque que ce mode d'intervention auprès des enfants et adolescents, de même que l'objectif de cette intervention, ressemblent à ce que font les médiateurs québécois interviewés, malgré les

intervention, ressemblent à ce que font les médiateurs québécois interviewés, malgré les différences de contexte entre ces deux milieux.

Par ailleurs, la majorité des professionnels interviewés ne font que rarement appel à l'hébergement alterné pour aider les parents à parvenir à une entente. Néanmoins, la moitié d'entre eux considèrent cette modalité comme une forme alternative de garde intéressante, notamment pour les bénéfices que les enfants peuvent en retirer. L'hébergement alterné a été identifié, par la plupart d'entre eux, comme une modalité de garde où les enfants habitent pendant certaines périodes avec la mère, et à d'autres périodes avec le père. Il faut mentionner qu'au Brésil, la garde conjointe, ou hébergement alterné, est une nouvelle modalité encore peu utilisée dans les cas de séparation. Ajoutons que la garde conjointe n'est pas inscrite dans la législation brésilienne, mais qu'elle n'est pas prohibée non plus ; lorsque les parents le désirent et si les intérêts des enfants sont préservés, elle peut être établie. Ainsi, l'hébergement alterné n'est pas encore suffisamment discuté par la législation brésilienne, et nous ne rencontrons que très peu de cas où ce nouveau mode de garde a été adopté.

En ce qui a trait à l'intervention du travailleur social dans les cas de violence conjugale, tous les travailleurs sociaux interviennent dans cette problématique, qui est très présente chez la clientèle du travailleur social des forums de justice de Santa Catarina. La majorité des professionnels demandent alors des mesures de sécurité ; principalement, ils acheminent la victime vers le commissariat de police de la région pour donner lieu aux procédures d'examen des lésions corporelles et de registre des incidents. Ainsi, les femmes victimes de violence ne bénéficient pas d'une véritable protection, pourtant essentielle en vue d'entreprendre des procédures judiciaires. Le seul service palliatif qui existe dans la plupart des régions est l'intervention du travailleur social du forum. En général, les femmes victimes de violence conjugale sont prêtes à prendre des mesures contre leur conjoint lorsqu'elles sont en colère, mais ne le jugent plus nécessaire une fois la colère passée. Elles ont besoin d'un service d'appui et de solidarité afin de persévérer dans leurs démarches. Un service de médiation adapté aux cas de violence conjugale contribuerait considérablement à augmenter la sécurité et la protection des victimes, qui sont essentielles dans cette problématique.

Par ailleurs, le principal objectif des interventions des travailleurs sociaux en matière

de violence conjugale consiste à mettre un terme à la violence et à amener les parties à réfléchir sur la reproduction de cette violence.

5.2.3 Les différences entre médiation familiale et thérapie, et les avantages et limites de la médiation identifiés par les travailleurs sociaux

Parmi les travailleurs sociaux interviewés, il n'y a pas consensus sur la définition de la médiation familiale. En effet, 40 % d'entre eux ont défini la médiation comme une intervention qui aide le couple à parvenir à un accord pour résoudre leurs conflits, c'est-à-dire que le couple pourra se séparer ou retourner vivre ensemble. D'autre part, 30 % réfèrent à la médiation comme à une intervention professionnelle qui aide les personnes à prendre leurs propres décisions au moment de leur séparation. Enfin, 30 % ont donné différentes autres définitions, comme on le voit dans le tableau XXVII ci-dessous.

Tableau XXVII
Définition de la médiation familiale selon le travailleur social de Santa Catarina

	Total
La médiation	
Intervention qui aide le couple à décider s'il se sépare ou non et à conclure une entente relative à la séparation, s'il y a lieu	4
Intervention professionnelle qui aide les personnes à prendre leurs propres décisions au moment de leur séparation	3
Oportunité d'informer les conjoints de leurs droits et devoirs et de comprendre le point de vue de l'autre	1
Approche de prévention des conflits	1
Travail d'approfondissement des connaissances en vue d'en arriver à une harmonie familiale	1

On observe donc que la plupart des travailleurs sociaux interviewés confondent, dans leurs interventions, la médiation familiale et les services de counseling et d'expertise psychosociale. D'après leurs définitions, ils ne semblent pas savoir clairement à quel moment ils interviennent à titre de médiateur ou de conseiller, puisqu'ils font à la fois des interventions de médiation, de counseling et d'expertise psychosociale. Nous constatons

donc que la pratique de la médiation familiale au sein des forums de justice de Santa Catarina est basée sur l'empirisme. Les professionnels utilisent quelques principes de base et techniques de médiation avec les couples lorsqu'ils interviennent dans les cas de séparation ou de divorce, mais ils ne savent pas différencier leurs interventions.

Par contre, le travailleur social voit clairement la différence entre une médiation et une thérapie. La plupart réfèrent à la médiation comme à une pratique de résolution des conflits qui sont présents à un moment donné et auxquels il faut apporter des réponses immédiates, tandis qu'ils voient la thérapie comme un processus plus long où l'on travaille sur des questions émotionnelles difficiles, et aussi comme une intervention qui recherche des possibilités d'améliorer le mariage. Comme l'a dit l'un d'entre eux, le travailleur social du forum joue parfois un rôle de thérapeute, mais ce n'est pas sa fonction. Si l'on se rapporte aux écrits de Folberg et Taylor (1984), la médiation recherche des résultats, plutôt que les causes internes du conflit, ce qui est corroboré par nos données.

Parallèlement, la moitié des travailleurs sociaux considèrent que l'un des facteurs les plus importants pour la réussite d'une médiation est la disponibilité du couple, ses dispositions, son désir de résoudre le conflit. Aussi, l'une des contre-indications à la médiation qu'ils ont le plus soulignée concerne les couples qui ne sont pas disposés à arriver à un accord. Nous constatons que ces facteurs rencontrent l'un des principes de base de la médiation tel qu'identifié par Lévesque (1998) et Laurent-Boyer (1998), soit le désir de chacun des conjoints de trouver une solution ou d'arriver à un règlement des questions en litige. Enfin, on remarque que les facteurs de réussite d'une médiation sont les mêmes pour les travailleurs sociaux brésiliens et pour les médiateurs québécois.

Parlant des bénéfices que leurs clients et leurs enfants retirent de leurs interventions, les travailleurs sociaux se sont dits préoccupés de susciter un dialogue raisonnable au sein du couple, et surtout de préserver les relations parents-enfants à la suite de la séparation. Cette position correspond à l'un des principaux objectifs de la médiation familiale que nous avons identifiés dans la revue de la littérature et que nous avons mentionnés dans notre discussion sur les médiateurs québécois. Selon le processus de médiation présenté par Lévesque (1998), la médiation sensibilise le couple à la nécessité pour les enfants d'avoir des relations suivies avec leurs deux parents. D'un autre côté, la médiation favorise une

ambiance qui aide le couple à accepter la situation nouvelle, qu'il s'agisse d'une séparation ou d'une éventuelle famille recomposée, ce qui renforce les liens entre les enfants et les parents, qui forment différents noyaux (Bastard et Cardia-Vonèche, 1990). On observe donc, encore une fois, que les bénéfices de la médiation pointés par les travailleurs sociaux sont les mêmes que ceux indiqués par les médiateurs québécois.

D'autre part, les difficultés majeures que rencontrent les clients et leurs enfants au cours de la médiation, selon les travailleurs sociaux, sont l'établissement d'une communication raisonnable entre les conjoints et, surtout, la capacité de séparer le conflit conjugal et les besoins des enfants. Notre expérience nous a en effet montré qu'il est commun que les parents mêlent les enfants à leur conflit ; dans la plupart des cas de séparation qui impliquent des enfants, ces derniers sont utilisés par l'un des conjoints pour défouler sa rage et ses sentiments de rancœur. D'après Saposnek (1985), le stress du divorce limite la vision qu'ont les parents des besoins de leurs enfants. La rage et l'amertume dirigées contre l'ex-conjoint leur permettent difficilement de séparer leurs besoins émotionnels des besoins des enfants. De plus, aucun ne veut céder devant l'autre, chacun veut voir sa volonté triompher.

5.2.4 Les techniques d'intervention des travailleurs sociaux et leur évaluation de leur pratique

On a pu observer que même s'ils considèrent que cette formule serait idéale, la plupart des professionnels interviewés ne travaillent pas en co-intervention, dû au manque de structures, dans les forums de justice, permettant des équipes interdisciplinaires. Néanmoins, on remarque que tant les médiateurs québécois que les travailleurs sociaux qui travaillent auprès des couples en instance de séparation et de divorce orientent leurs clients vers d'autres personnes ressources, reconnaissant ainsi leurs limites professionnelles devant les nécessités des clients.

On a aussi constaté que les cadres théoriques les plus utilisés par les travailleurs sociaux sont l'approche thérapeutique et les techniques de communication et de négociation. En fait, ils se plaignent du manque de théories appropriées pour guider leurs interventions auprès des couples. Ils en font l'une de leurs principales recommandations, et suggèrent un

investissement théorique. Le travailleur social a besoin de théories pour baser sa pratique, et cette théorie se retrouve dans la littérature thérapeutique qui, normalement, s'adresse aux professionnels du secteur de la psychologie et de la médecine.

En somme, la présente recherche a répondu aux questions qu'elle a posées : qu'est-ce que le processus de médiation familiale, quels sont les résultats et les limites de la médiation familiale telle que pratiquée par les médiateurs québécois et quelles sont les pratiques au Brésil dans les cas de séparation et de divorce, notamment celles utilisées par les travailleurs sociaux. Nos données ont aussi contribué à répondre à notre question de recherche en rapport avec les modifications que nous devrions apporter aux pratiques québécoises pour les adapter au contexte brésilien, ce que nous commenterons dans notre conclusion.

CONCLUSION

Cette étude visait à identifier les conditions de transfert et d'adaptation des pratiques de médiation familiale québécoises aux forums de justice de Santa Catarina, Brésil, dans le contexte du travail social brésilien. Il s'agissait de connaître la médiation familiale telle que pratiquée et conceptualisée au Québec et de décrire et évaluer les pratiques des travailleurs sociaux en matière de séparation et de divorce dans les forums de justice du Brésil.

Dans un premier temps, nous avons posé la problématique du divorce comme sujet de préoccupation mondiale dont plusieurs pays étudient les causes, les conséquences et les moyens d'intervention en vue d'en arriver à une façon plus humaine de résoudre les conflits qui en découlent. Par la suite, nous avons présenté la médiation familiale comme une forme efficace de gestion et de résolution des conflits.

Nous avons ensuite effectué une revue de littérature sur la médiation familiale, plus particulièrement sur le processus de médiation familiale utilisé au Québec. Nous avons exposé le contexte brésilien de séparation et de divorce ainsi que les pratiques d'intervention utilisées par les travailleurs sociaux pour résoudre cette problématique. Subséquemment, nous avons identifié les pratiques de médiation en cours au Québec et au Brésil.

Nos résultats ont démontré que les travailleurs sociaux brésiliens utilisent quelques principes et techniques de médiation au cours de leurs interventions ; cependant il ne s'agit pas d'un processus structuré pour l'ensemble des travailleurs sociaux et des magistrats et même d'une certaine méconnaissance de la pratique de la médiation familiale. De plus, les intervenants sociaux ont de la difficulté à définir à quel moment ils interviennent à titre de médiateur ou de conseiller. D'un autre côté, on a vu que dans la pratique, les interventions brésiliennes présentent des ressemblances avec celles des médiateurs québécois, malgré les différences socio-juridiques, culturelles et économiques qui séparent ces deux pays.

Les résultats obtenus nous ont permis de noter quelques similitudes et différences entre les pratiques québécoise et brésilienne. Pour ce qui est des ressemblances, on peut souligner les priorités d'intervention du médiateur québécois et du travailleur social brésilien face à un couple en conflit sur des questions relatives à sa séparation, comme l'illustrent les tableaux IX et XX. Ces professionnels ont le même objectif, qui est d'amener le couple à

se responsabiliser, à prendre ses propres décisions et à tenir compte du bien-être des enfants, ce qui correspond à l'un des principes de base de la médiation familiale. Par ailleurs, lorsque ces professionnels interviennent auprès d'un couple, ils proposent rarement la présence des enfants ou des adolescents aux entrevues, comme le montrent les figures 3 et 8 ; ils leur accordent plutôt une place symbolique dans leurs interventions. Leurs objectifs d'intervention sont aussi les mêmes, c'est-à-dire qu'ils visent à connaître les sentiments des enfants par rapport au processus de séparation et la consultation des enfants au sujet de la garde ou de l'accès. De plus, les médiateurs et les intervenants sociaux ont une approche similaire, en ce sens que lorsque cela s'avère nécessaire, ils procèdent à des entrevues familiales ou individuelles avec les enfants ou les adolescents.

Quant aux facteurs de réussite d'une médiation, les tableaux XI et XXII nous montrent que la réponse la plus fréquente, tant chez les médiateurs québécois que chez les travailleurs sociaux brésiliens, concerne la disponibilité du couple, sa volonté de résoudre le conflit. Cependant, au Québec, le médiateur insiste sur le fait que les ententes résultant de la médiation doivent être justes, raisonnables et équitables, et doivent rencontrer les intérêts des parents et de leurs enfants. Par ailleurs, quelques-uns des bénéfices de la médiation identifiés par les médiateurs québécois et les travailleurs sociaux brésiliens sont les mêmes, comme l'illustrent les tableaux XIII et XXIV. Mentionnons par exemple la meilleure communication qui en résulte entre les parties. Nos résultats confirment que la plupart des médiateurs et des travailleurs sociaux en instance de séparation ou de divorce ont répondu unanimement que la médiation familiale est source de diminution de procédures judiciaires longues, conflictuelles et des coûts judiciaires en général. La majorité d'entre eux ont souligné que la plupart du temps, les couples parviennent à un accord en vue de résoudre la situation conflictuelle et qu'ils en sont satisfaits. Ils considèrent que leur intervention évite au couple une séparation litigieuse et privilégie une séparation consensuelle, voire une réconciliation.

En ce qui concerne les principales recommandations de ces professionnels, les tableaux XIV et XXV nous montrent que le premier souci des médiateurs québécois est la formation continue, tandis que les travailleurs sociaux brésiliens sont surtout préoccupés par l'investissement théorique dans leurs interventions ; ils se plaignent notamment d'un manque

de théories relatives à leurs pratiques d'intervention. On remarque donc, que la présentation d'un modèle structuré de médiation familiale tel que utilisé au Québec, qui comprend un processus d'intervention ainsi que les théories qui l'orientent et les postulats de base qui le soutiennent, pourrait enrichir considérablement les pratiques d'intervention des travailleurs sociaux brésiliens.

Par contre, les interventions brésiliennes diffèrent considérablement du processus de médiation familiale tel que pratiqué, conceptualisé et légalisé au Québec – on note une lacune à cet égard au Brésil. On a en effet constaté que la pratique de la médiation familiale est beaucoup plus développée et mieux structurée au Québec qu'au Brésil. Ainsi, au Québec tous les médiateurs interviewés réfèrent à des concepts et à des théories qui relèvent d'une littérature pertinente et font preuve d'une certaine uniformité dans leurs modes d'intervention. Par exemple, les entrevues sont presque toujours avec le couple, ils rédigent tous un sommaire écrit en médiation et la grande majorité des accords sont entérinés par un juge. Les entrevues sont en moyen de 4 à 6 pour arriver à un projet d'entente, et ils suivent un processus structuré d'intervention. De plus, leurs interventions dans les cas où il y a violence conjugale vont dans le même sens, puisqu'ils engagent alors un processus modifié de médiation familiale et prennent clairement position contre la violence tout en protégeant la victime. Enfin, l'hébergement alterné est la formule que les médiateurs recommandent le plus souvent, puisqu'ils considèrent qu'elle est la plus appropriée pour permettre au couple d'arriver à une entente.

Au Brésil, on a vu que la pratique de la médiation n'est ni uniformisée, ni théorisée pour l'ensemble des intervenants sociaux. À titre d'exemple, mentionnons que les travailleurs sociaux font leurs interventions individuelles et/ou avec le couple, ils ne disposent d'aucun modèle d'entente en médiation : la moitié d'entre eux rédigent un sommaire écrit tandis que les autres n'en rédigent pas. D'ailleurs, ceux qui ne rédigent pas de sommaire confondent souvent l'entente et l'évaluation psychosociale en raison de l'inexistence d'un modèle approprié de médiation. De plus, nos résultats ont montré que les travailleurs sociaux n'arrivent pas à un consensus sur la définition de la médiation, comme l'illustre le tableau XXVII. Cependant, ils ont bien distingué la différence entre une thérapie familiale et la médiation.

Dans cette optique, on peut discerner quelques aspects de la médiation familiale au Québec qui pourraient être diffusés au Brésil. Dans un premier temps, il serait souhaitable de présenter aux professionnels brésiliens les caractéristiques essentielles de la médiation familiale, soit les concepts, les théories, les objectifs, les techniques utilisées et les rôles, tels que conceptualisés au Québec. On parle d'une formation spécifique en médiation familiale pour qualifier ce professionnel, possédant des techniques et maîtrisant un processus structuré basé sur un cadre théorique. On doit présenter aussi les principales différences entre la médiation et les autres moyens de résolution de conflits pour que le professionnel ait une meilleure notion de ce qu'est le processus de médiation familiale.

La deuxième étape consisterait à présenter un modèle de médiation familiale adapté au contexte socio-judiciaire brésilien en vue d'améliorer les services socio-juridiques offerts à la population. On pense à un service de médiation familiale gratuit au Tribunal de justice de Santa Catarina, avec une équipe interdisciplinaire composée des médiateurs de formation psychosociale et des médiateurs juridiques. Par la suite, selon l'évaluation des résultats, on pourrait créer ce service dans le cours de justice des régions de l'état.

En ce qui touche aux adaptations nécessaires pour passer du modèle québécois au modèle brésilien, mentionnons que le modèle brésilien de médiation familiale devrait être adapté aux classes défavorisées dont le niveau d'instruction est bas, puisque ce processus sera appliqué à des familles qui éprouvent des difficultés financières. En effet, selon les résultats de notre recherche, si la pratique de la médiation familiale au Québec s'adresse en grande majorité à des couples issus de la classe moyenne, il n'en va pas de même au Brésil.

Il faut aussi considérer l'augmentation du nombre de séparations et de divorces dans ce pays, donc l'augmentation du nombre de demandes adressées par la population aux travailleurs sociaux du forum de justice en vue de régler des conflits conjugaux dans le cadre d'une séparation. Et il faut tenir compte des limites de l'assistance judiciaire gratuite, qui ne parvient pas à répondre aux demandes de cette population en difficulté. En plus, la classe défavorisée sera bénéficiaire d'un processus structuré de résolution des conflits ayant les avantages suivants: dejudiciarisation des conflits, moyen plus rapide et durable d'arriver à un entente, coûts moins élevés, apprentissage d'un processus qui donne le pouvoir aux individus de prendre eux-mêmes leurs décisions plutôt que de demander à un tiers de

décider pour eux et enfin une façon plus humaine de se séparer.

Ainsi on peut penser à élaboration d'un processus de médiation globale, c'est-à-dire qui touche tous les aspects de la séparation et un processus prévoyant des projets d'entente qui seront entérinés directement par le juge, sans recours à la représentation par des avocats dans le service de médiation familiale au palais de justice. Les ententes devraient avoir des effets légaux afin de faciliter non seulement les procédures judiciaires, mais aussi la vie des couples en instance de séparation.

Il serait pertinent de diffuser ce nouveau modèle de médiation par le biais de présentations et d'ateliers destinés à tous les professionnels œuvrant dans le cadre de la problématique de la séparation ou du divorce ; plus spécifiquement, les travailleurs sociaux, psychologues, magistrats, procureurs substitués et avocats. Selon les études de Blackburn et Demers (1996), le transfert de connaissances est un processus facilitant l'utilisation ou l'application des résultats de recherche. Ce processus améliore également la prise de décision et contribue à changer les comportements des praticiens et à augmenter la qualité et l'efficacité des services.

Parallèlement, il serait important de promouvoir la médiation familiale comme une nouvelle forme d'abordage juridique pour traiter les conflits familiaux liés à la séparation conjugale. Elle représente le moyen d'assurer une justice plus humaine et plus efficace. Le juge devrait devenir l'ultime recours après que les voies de la négociation aient échoué.

En conclusion, nous espérons que ce travail puisse inciter les chercheurs brésiliens à procéder à des recherches sur la problématique du divorce, sur le degré de satisfaction des individus vis-à-vis les pratiques sociales actuelles dans les cas de séparation conjugale et sur la nécessité de l'utilisation d'une approche comme la médiation familiale dans les cours de justice au Brésil. De plus, il serait éventuellement désirable d'étudier les possibilités d'application d'une telle approche de gestion des conflits interpersonnels à d'autres domaines que celui du divorce.

BIBLIOGRAPHIE

ACHIM, J. et AL. (1997). « L'implication de l'enfant en médiation familiale : De la théorie à la pratique », *Revue Québécoise de Psychologie*, vol. 18, n.1, p.3-12.

ALAIN, Y. (1997). « La pertinence de la médiation dans les cas de violence conjugale, *Accalmie*, vo. 4, n.1, février, p. 4-5.

ALARIE, F. et LEBOEUF, L. (1992). « Médiation et violence conjugale », *Intervention*, vol. 91, mars, p.32-40.

Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unis (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. Novembre. Gouvernement des Nations-Unies.

AVILA, E. M. (1985). *A Implantação e Atuação do Serviço Social no Forum da Comarca de Palhoça*, Trabalho de conclusão de curso, Departamento de Serviço Social, Universidade Federal de Santa Catarina.

AZEVEDO, A.V. (1986). « Do concubinato ao casamento de fato », *Revista do advogado*, Belém, Edições Cejupe, p.14-22.

BABU, A. et al. (1997). *Médiation familiale regards croisés et perspectives*, Rammonville, Érès.

BARRY, S. (1998). « L'implication de l'enfant : sa place dans les réorganisations familiales », in LAURENT-BOYER (édit), *La médiation familiale*, Canada, Les éditions Yvon Blais, p. 189-199.

BASTARD, B. et CARDIA-VONÈCHE, L. (1990). *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros-Alternatives.

BLAKBURN, J. et DEMERS, A. (1996). *Le Transfert des Connaissances : quelques pistes de réflexion à partir de l'état des connaissances*. Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et la prévention (GRASP), Université de Montréal, Canada, p. 1-31.

BROWN, D.G. (1982). « Divorce and Family Mediation : History, review, future direction », *Conciliation Cort Review*, 20, 2, december, p. 1-44.

BRUM, J.M. (1992). *Divórcio e Separação Judicial. Comentários á Lei 6.515/77, conforme a Constituição Federal de 1988 e legislação posterior et de acordo com a Lei n. 8.408, de 13.02.92*, Rio de Janeiro, Aide.

CAMOZZI, D. (1998). « Stratégies et techniques en médiation familiale », in LAURENT-BOYER, L. (édit.), *La Médiation Familiale*, Canada, Les Édition Yvon Blais, p. 71-86.

CAMPBELL, L. E. G. et JOHNSTON, J. R. (1986). « Impasse –Directed Mediation with High Conflict Families in Custody Disputes », *Behavioral Sciences and Law*, vol. 4, 2.

CLOUTIER, R. et JACQUES, C. (1997). « Evolution of residential custody arrangements in separated families: A longitudinal study » . *Journal of Divorce and Marriage*, 28, p. 17-33.

Código de Divisão e Organização Judiciárias do Estado de Santa Catarina (1990). Lei n. 5.624/79, Florianópolis, Tribunal de Justiça.

CONSEIL DE LA FAMILLE (1989). *Rapport annuel 1988-1989*, Les publications du Québec, p. 13-14.

COTÉ, G. (1999). « Le processus de médiation familiale : Des interventions complexes sous des airs de simplicité », *Psychologie Québec*, vol. 16, n.1, janvier, p. 22-24.

COOGLER, O. J. (1978). *Structured Mediation in Divorce Settlement : A Handbook for Marital Mediators*, Lexington, Mass., D.C. Heath.

DAL-BÓ, A. M. M., COSTA, F. N. et LEEPKALN, M. I. P. (1997). *Identificação do Trabalho do Assistente Social Forense*, Assessoria técnica psicossocial, relatório não publicado.

DELMANTO, C., DELMANTO, R. et JUNIOR, R. D. (1998). *Código Penal Comentado e Legislação Complementar*, 4. ed., Rio de Janeiro, Renovar.

DEUTSCH, M. (1973). *The Resolution of Conflict : Constructive and Destructive Processes*, New Haven, Yale University Press.

EMERY, R. E., MATTHEWS, S. G., et WYER, M. M. (1991). « Child custody mediation and litigation : Further evidence of the differing views of mothers and fathers », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 59, p.410-418.

EMERY, R. E. (1994). *Renegotiating family relationships : Divorce, child custody and mediation*. New York, Guilford.

FILION, L. (1998). « Garde partagé et médiation : au delà des attitudes et des visions qui modèlent nos interventions » in LAURENT-BOYER (1998), *La Médiation Familiale*, Canada, Les Éditions Yvon Blais, p. 201-232.

- FISHER, R. et BROWN, S. (1991). *D'une bonne relation à une négociation réussie*, Paris, Éditions du Seuil, p. 39-53.
- FOLBERG, J. et TAYLOR, A. (1984). *Mediation: A comprehensive guide to resolving conflicts without litigation*, San Francisco, Jossey-Bass Publishers.
- FREUND, J. (1983). *Sociologie du Conflit*, Paris, Press Université de France.
- GUIBAUT, F. (1998). « Les enfants du divorce : nouveau défi pour les parents, la société et la médiation », in LAURENT-BOYER (édit), *La médiation familiale*, Canada, Les Éditions Yvon Blais p. 165-188.
- HAYNES, J.M. (1981). *Divorce Mediation : A practical guide for therapists and Counselors*, Spring, New York.
- HAYNES, J. M. (1989). « La gestion des conflits : le rôle du médiateur », *Le groupe familial*, 125, oct-nov, p. 86-92.
- HAYNES, J. M. (1992). « Mediation and Therapy : An Alternative View », *Mediation Quarterly*, vol.10, n.1, fall, p. 21-34.
- HAYNES, J.M. (1998). *Gestion des conflits – la projection dans le futur*, Actes du congrès de L' Association de Médiation Familiale du Québec.
- INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA (IBGE), (1984;1990; 1995;1996). *Estatísticas do Registro Civil*, Rio de Janeiro.
- INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA (IBGE), (1990). *Pesquisa Nacional por Amostra de Domicílios: síntese de indicadores 1981-1989*, Rio de Janeiro, p.53 (tabela 4.3).
- INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA (IBGE), (1993). *Pesquisa Nacional por Amostrra de Domicílios: síntese de indicadores 1990*, p.63 (tabela 4.2).
- INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA (IBGE), (1996). *Pesquisa Nacional por Amostra de Domicílios: síntese de indicadores 1995*, p.54 (tabela5.1.2).
- INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA (IBGE), (1992). *Crianças e adolescentes: indicadores sociais*, Rio de Janeiro, vol. 4.
- IRVING, H. et BENJAMIN, M. (1987). *Family Mediation: Theory and Practice of Dispute Resolution*, Toronto, Carswell.

- KALOUSTIAN, S. M. et FERRARI, M. (1994). « A importância da família », in KALOUSTIAN, S. M. (org), *Família brasileira a base de tudo*, São Paulo, Cortez, p. 11-15.
- KELLY, J.B. (1987). « Long term adjustment in children of divorce », *Journal of family Psychology*.
- KELLY, J. B. (1996). « A Decade of Divorce mediation Research : Some Answers and Questions », *Family and Conciliation Courts Review*, vol. 34, n. 3, july, p. 373-385.
- KESSLER, S. (1978). *Creative Conflict Resolution* , Mediation Foundation Vallery, California, National Institute for Professional Training.
- KRESSEL, K. et al. (1980). « A Typology of divorcing Couples; Implications for Mediation and The Divorce Process », *Family Process*, 9, 2, june, p. 101-116.
- KRIESBERG, L. (1982). *Social Conflicts*, EUA, Prentice-Hall.
- LABRIE, J. (1998). « Expertise et médiation en matière de garde d'enfant et de droits d'accès du parent non gardien », in LAURENT-BOYER, L. (édit), *La médiation familiale*, Canada Les Éditions Yvon Blais, p.35-47.
- LABRIE, J. (1998). *Réussir sa médiation familiale*, Canada. Collection famille.
- LANGNEY R. et LEVY, R. C., (1977). *Wife Beating : the silent crisis*, New York, Sunrise Book.
- LAURENT-BOYER, L. (1989). « La médiation familiale, un moyen d'humaniser le divorce, un nouveau service à la famille », *Le Travailleur social*, vol. 57, 4.
- LAURENT-BOYER, L. (1998). « La médiation familiale : définition cadre théorique, bienfaits pour la famille et étude de modèles », in LAURENT-BOYER, L. (édit.), *La Médiation Familiale*, Canada, Les Éditions Yvon Blais, p. 3-33.
- LAVERDURE, L. (1998). « La médiation familiale au Québec de 1970 à nos jours », in LAURENT-BOYER, L. (édit), *La médiation familiale*, Canada, Les Éditions Yvon Blais, p. 87- 100.
- LESAGE, R. (1998). « Déjudiciariser le conflit familial », in LAURENT-BOYER (édit), *La médiation familiale*, Canada, Les Éditions Yvon Blais.
- LÉVESQUE, J. (1989). « Canada: Les résultats d'une recherche », *Le Groupe familial*, 125, octobre-décembre, p. 60-68.

- LÉVESQUE, J. (1991). « La médiation familiale: une intervention auprès des familles en réorganisation », *Intervention*, n. 89, juin, Montréal, p. 20-26.
- LÉVESQUE, J. (1992). « L'utilisation positive des conflits et la médiation », *Intervention*, 91, mars, p. 5-12.
- LÉVESQUE, J. (1998). *Méthodologie de la médiation familiale*, Canada, Edisem/Eres.
- Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code (L.Q. 1997, c.25).
- MARCHAND, D. (1999). «Un an de médiation préalable en matière familiale», *Psychologie Québec*, vol. 16, n.1, janvier, p. 16-18.
- MAYER, R. et OUELLET, F. (1991). *Méthodologie de recherche pour les intervenants sociaux*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur.
- Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale, (1986) 118 G.O. II, 822.
- MOORE, C. W. (1986). *The Mediation Process : Practical Strategies for Resolving Conflict*, San Francisco, Jossey-Bass Publishers.
- MUGGLI, T. (1996). « Femmes violentées en instance de divorce : Les risques de la médiation », *Le travailleur social*, vol. 64, n. 3, p. 24-33.
- NOCE, D. J. D. (1997). « What is a Model for Mediation Practice? Acritical Review of Family Mediation : Contemporary Issues », *Mediation Quarterly*, vol. 15, n.2, winter, p. 133-141
- PEREIRA, P.A.P. (1995). « Desafios contemporâneos para a sociedade e a família » *Serviço Social e Sociedade*, n. 48, agosto, p. 103-114.
- PETRUCELLI, J.L. (1994). « Nupcialidade » in KALOUSTIAN, S. M.(org.), *Familia Brasileira a base de tudo*, São Paulo, Cortez, p. 159-171.
- PIOVEZANE, P.M. (1998). *Constituição da Republica Federativa do Brasil*, Rideel, Sao Paulo, 283p.
- RIBEIRO, R.M. et al. (1994). « Estrutura Familiar, trabalho e renda » in KALOUSTIAN, S.M. (org.), *Familia Brasileira a base de tudo*, São Paulo, Cortez, p. 133-159.

RICHARDSON, J. (1987). *La médiation des divorces rattachée aux tribunaux dans quatre villes canadiennes: un aperçu des résultats de recherche*, Canada, Ministère de la justice.

ROY, S. (1997). *Violence conjugale et médiation familiale : Apprendre à bien évaluer pour mieux intervenir*. Institut de Médiation Multisectorielle.

SABOURIN, M. (1995). « L'observation du processus de médiation familiale : Rapport final de recherche », Conseil Québécois de la recherche social, projet RS-1625, Montréal.

SAPOSNEK, D. T. (1985). *Mediating Child Custody Disputes*, San Francisco, Jossey-Bass Publishers.

SCHWEBEL, A.I. et al. (1994). « Divorce Mediation : Four Models and Their Assumptions About Change in Parties Positions », *Mediation Quarterly*, vol.11, 3, spring, p. 185-197.

SOMARY, K. et EMERY, R. E. (1991). « Emotional Anger and Grief in Divorce Mediation », *Mediation Quarterly*, vol. 8, 3.

STATISTIQUE CANADA (1997). *Rapport sur l'état de la population du Canada*, La conjoncture démographique, Ottawa, p.17-49.

STATISTIQUE CANADA (1999). *Les familles canadiennes à l'approche de l'an 200*, Programme des projets analytiques du Recensement de 1991, Montréal, p. 1-39 et p. 219-246.

TAKASHIMA, G. M. K. (1994). « O Desafio da política de atendimento á família: dar vida ás leis-uma questão de postura » in KALOUSTIAN, S. M.(org), *Famila brasileira a base de tudo*, São Paulo, Cortez, p. 77-92.

URY, W., et FISHER, R. (1982). *Comment réussir une négociation*, Paris, Édition du Seuil.

WALLERSTEIN, J. S. et KELLY, J. B. (1980). « Surviving the Break-up : How Children and Parents cope with Divorce », New York, Basic Books.

WALKER, L. (1979). *The battered woman syndrome*, New York, Harper and Row Publishers.

WEISS,R. (1977). *La séparation du couple*, Montréal, Les Éditions de l'Homme.

ZÚÑIGA, R. (1994). *Planifier et Évaluer L'action Sociale*, Montréal, Les Presses de L'Université de Montréal.

Annexe 1
Le questionnaire

Étude sur la médiation familiale au Québec et sur les pratiques des travailleurs sociaux en contexte de séparation et de divorce au Brésil

Note : Ce questionnaire sera réalisé auprès de travailleurs sociaux au Brésil et de médiateurs familiaux au Québec œuvrant dans un contexte de séparation ou de divorce.

IDENTIFICATION

QUÉBEC

Sexe : M () F ()
 Scolarité : secondaire ()
 cégep ou collégial ()
 baccalauréat (1^{er} cycle) () spécifier : _____
 maîtrise (2^e cycle) () spécifier : _____
 doctorat (3^e cycle) () spécifier : _____

Formation professionnelle :

avocat ()
 conseiller ()
 notaire ()
 psychologue ()
 travailleur social ()
 autre () spécifier : _____

Formation additionnelle en médiation :

cours de formation de base à la médiation () nb d'heures : _____
 formation complémentaire () nb d'heures : _____

Médiateur accrédité : définitivement ()

avec engagement jusqu'à _____

Expérience professionnelle :

Années de pratique professionnelle : _____

Années de pratique en médiation : _____

Lieu de pratique : organisme public () spécifier :

_____ bureau privé () spécifier : _____

_____ organisme communautaire () spécifier : _____

Nombre approximatif de dossiers réalisés : _____

QUESTIONNAIRE (questions d'information)

1- Quelle clientèle fait appel à vos services (% approximatif) ?

(a) couples : _____

(b) femmes : _____

(c) hommes : _____

(d) enfants : _____

100 %

2- À quelle classe sociale appartient généralement votre clientèle (% approximatif) ?

- (a) classe défavorisée : _____
 (b) classe moyenne : _____
 (c) classe favorisée : _____
 100 %

3- Quel est le niveau moyen d'instruction de votre clientèle (% approximatif)?

- (a) analphabète : _____
 (b) niveau primaire : _____
 (c) niveau secondaire : _____
 (d) cégep ou collégial : _____
 (e) niveau universitaire : _____
 100 %

4- Selon votre expérience, qui, dans le couple, prend le plus souvent la décision de la rupture conjugale ?

- (a) la conjointe
 (b) le conjoint
 (c) les deux

5- Selon vous, quelles sont les principales causes de séparation et de divorce (indiquer l'ordre de priorité).

- (a) violence conjugale _____
 (b) alcoolisme _____
 (c) relations extra-conjugales _____
 (d) situation économique défavorable _____
 (e) chômage _____
 (f) insatisfaction sexuelle _____
 (g) autres (spécifier :)

6- Lors d'une séparation ou d'un divorce, il est fréquent que les couples ne s'entendent pas sur certaines questions. Quelles sont les situations où vous intervenez le plus souvent (indiquer l'ordre de priorité).

- (a) la garde des enfants _____
 (b) les droits de visite _____
 (c) le règlement de visite _____
 (d) la pension alimentaire versée à l'un des conjoints _____
 (e) la pension alimentaire versée aux enfants _____
 (f) le partage des biens _____
 (g) autres (spécifier :)

7- À la suite de quelles démarches les personnes que vous rencontrez vous consultent-elles (indique l'ordre de priorité).

- (a) la personne vient me rencontrer de son propre chef _____
- (b) la personne me contacte d'abord par téléphone _____
- (c) la personne est acheminée vers moi par un juge _____
- (d) la personne est acheminée vers moi par un autre professionnel _____
- (e) autres (spécifier :)

- 8- Selon vous, d'après votre expérience qu'est-ce qui motive les personnes en situation de séparation ou de divorce à vous consulter (indiquer l'ordre de priorité).
- (a) la personne désire connaître ses droits _____
 - (b) la personne veut éviter une bataille judiciaire et divorcer à l'amiable _____
 - (c) la personne désire une réconciliation parce qu'elle ne veut pas se séparer _____
 - (d) la personne demande conseil dans le but d'améliorer sa relation conflictuelle avec son conjoint _____
 - (e) la personne demande de l'aide pour clarifier la prise de décision de se séparer _____

- 9- Lorsqu'une personne requiert votre aide dans un cas de séparation, quelles étapes suivez-vous ?
- (a) je fais d'abord une entrevue individuelle avec chaque conjoint et par la suite, je fais des entrevues conjointes
 - (b) je fais d'abord une entrevue individuelle avec la personne ayant demandé de l'aide et par la suite, je fais des entrevues conjointes
 - (c) je fais toujours des entrevues conjointes
 - (d) je fais des entrevues individuelle avec chacun des conjoints
 - (e) j'en fais des entrevues seulement avec la personne qui a demandé de l'aide

- 10- Spécifiez les occasions ou les raisons qui motivent des entrevues individuelles.

- 11- Comment vous y prenez-vous pour contacter le conjoint de la personne ayant recours à votre aide en matière de séparation ou de divorce ?
- (a) je demande à la personne qui a recours à mes services de demander à son conjoint de me contacter par téléphone pour une entrevue de couple
 - (b) je joins l'autre conjoint au téléphone
 - (c) je convoque le conjoint de la personne ayant fait la demande d'aide à une entrevue de couple par lettre
 - (d) autres (spécifier :)

- 12- Lorsqu'un couple est en conflit sur des questions relatives à sa séparation, quelle est votre priorité (cocher plus d'un item si nécessaire) ?
- (a) permettre au couple d'en arriver à une entente satisfaisante pour les deux

- (b) amener le couple à se responsabiliser, à prendre ses propres décisions et à tenir compte du bien-être des enfants
 - (c) établir une ambiance de coopération et de compromis
 - (d) vérifier avec le couple si la séparation est une bonne décision
- 13- Combien d'entrevues faites-vous en moyenne auprès d'un couple pour en arriver à un projet d'entente ?
- (a) 1 à 3
 - (b) 4 à 6
 - (c) 7 à 9
 - (d) plus de 9
- 14- Rédigez-vous un sommaire écrit des ententes prises en médiation ?
- (a) oui
 - (b) non
 - (c) je procède autrement (spécifier :)

- 15- Ces accords sont-ils entérinés par un juge ?
- (a) oui
 - (b) non
 - (c) parfois (spécifier :)

- 16- Lorsque les accords auxquels le couple est parvenu grâce votre intervention sont entérinés par un juge, les conjoints sont-ils représentés par des avocats ?
- (a) oui
 - (b) non
 - (c) parfois

THÈMES DES ENTREVUES

- 17- Proposez-vous que les enfants ou les adolescents soient présents lors de vos interventions auprès d'un couple ?
- (a) toujours
 - (b) souvent
 - (c) rarement
 - (d) jamais

- 18- Quel est alors l'objectif de votre intervention ?

-
-
- 19- Comment intervenez-vous ?
- (a) entrevues familiales
 - (b) entrevues individuelles avec les enfants
 - (c) les deux
- 20- Au cours de votre pratique, avez-vous déjà aidé des parents à parvenir à une entente sur un hébergement alterné ?
- (a) toujours
 - (b) souvent
 - (c) rarement
 - (d) jamais
- 21- Comment définissez-vous l'hébergement alterné ?
-
-
-
-
- 22- Intervenez-vous dans les situations de violence conjugale ?
- (a) toujours
 - (b) souvent
 - (c) rarement
 - (d) jamais
- 23- Dans l'affirmative, quel type d'intervention privilégiez-vous ?
- (a) aucune mesure spéciale
 - (b) je demande des mesures de sécurité (spécifier :)
-
-
-
- 24- Quel est l'objectif de votre intervention ?
-
-
-
- 25- Faites-vous une distinction entre violence psychologique et violence physique ?
- (a) oui
 - (b) non
- Justifiez votre réponse :
-
-
-
-

- 26- Comment procédez-vous pour dépister la violence conjugale ?
(a) je le demande directement aux conjoints
(b) je suis à l'affût des indices que les clients me donnent
(c) je fais des entrevues individuelles

27- Comment définissez-vous la médiation familiale ?

28- Selon vous, quelles sont les différences entre médiation familiale et thérapie familiale ?

29- Selon vous, quels sont les facteurs de réussite d'une médiation ?

30- Existe-t-il des contre-indications à une médiation ? Si oui, lesquelles ?

31- Selon vous, quels bénéfices vos clients et leurs enfants retirent-ils d'une médiation ?

32- Quelles difficultés majeures vos clients ont-ils rencontré lors de leur expérience du processus de médiation ?

33- Travaillez-vous en co-médiation ?

- (a) oui

(b) non

Justifiez votre réponse :

34- Orientez-vous vos clients vers d'autres personnes ressources ?

(a) oui

(b) non

Justifiez votre réponse :

35- Sur quel cadre théorique basez-vous vos interventions ?

(a) approche systémique

(b) approche en situation de crise

(c) approche thérapeutique

(d) intervention brève

(e) négociation

(f) autre

Explicitez votre réponse :

36- Quelles techniques d'intervention utilisez-vous pour faciliter à un accord en cas de litiges découlant d'une séparation (cochez l'énoncé le plus approprié à votre pratique) ?

(a) techniques de communication

(b) techniques de négociation

(c) techniques de résolution de conflit

(d) autres (spécifier :)

37- Êtes-vous satisfait de vos interventions auprès des couples en instance de séparation et de divorce ?

(a) oui

(b) non

(c) parfois

Justifiez votre réponse :

38- Pensez-vous que vos interventions auprès des couples en processus de séparation contribuent à diminuer le nombre de procédures judiciaires longues et conflictuelles ?

- (a) oui
- (b) non
- (c) parfois

Explicitez votre réponse :

39- Quelles recommandations ou suggestions aimeriez-vous proposer afin d'améliorer la pratique ?

Annexe 2
Le projet de loi 65



Chapitre 42

LOI INSTITUANT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LA MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE FAMILIALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE CE CODE

[Sanctionnée le 19 juin 1997]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-25, a. 4, mod. **1.** L'article 4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, après les mots « à la loi », de ce qui suit : « , ainsi que toute autre personne nommée pour remplir cette charge auprès du tribunal auquel la disposition est applicable ».
- c. C-25, a. 44.1, mod. **2.** L'article 44.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Le greffier spécial peut, lorsqu'une demande relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires est introduite par voie de requête, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. ».
- c. C-25, a. 45, mod. **3.** L'article 45 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1, le greffier spécial défère la demande au juge ou au tribunal s'il estime que l'entente des parties ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement de celles-ci a été donné sous la contrainte. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, convoquer et entendre celles-ci, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant. ».
- c. C-25, a. 138, mod. **4.** L'article 138 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cependant, lorsque la tentative de signification a été faite par un huissier ou un shérif et qu'il a consigné celle-ci à son procès-verbal, ce dernier peut, sans autorisation, signifier la procédure en laissant sur place copie de l'acte à l'intention du destinataire. ».
- c. C-25, a. 813.8, mod. **5.** L'article 813.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cinq jours » par les mots « dix jours ».
- c. C-25, a. 814.1, mod. **6.** L'article 814.1 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Cette règle reçoit exception dans le cas des demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, ressortissent à la compétence du greffier spécial; ces demandes lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. ».

c. C-25, s.-s. et
aa. 814.3 à 814.14, aj.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 814.2, de la sous-section suivante :

« §5. — *De la médiation préalable*

« **814.3.** Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

« **814.4.** La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale de la Cour supérieure, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

« **814.5.** Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

« **814.6.** La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

« **814.7.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles

peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

«**814.8.** L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

«**814.9.** Le tribunal peut, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.

«**814.10.** Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix ; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information ; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

«**814.11.** Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

«**814.12.** À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

«**814.13.** Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est dressé, le rapport d'un médiateur est valable jusqu'à ce que le jugement sur la demande principale soit passé en force de chose jugée ; il est également valable pour toute demande en révision de ce jugement.

«**814.14.** Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement. ».

c. C-25, a. 815.2.1,
mod.

8. L'article 815.2.1 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3, dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants.».

c. C-25, a. 815.2.2,
mod.

9. L'article 815.2.2 de ce code est modifié par la suppression de tout ce qui suit la première phrase.

c. C-25, a. 815.2.3, ab.

10. L'article 815.2.3 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 815.5, aj.

11. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 815.4, du suivant :

«**815.5.** Chaque fois qu'il statue sur une entente qui lui est soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre, le tribunal vérifie notamment si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants, le cas échéant, et s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte.

Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant. ».

c. C-25, a. 825.10,
mod.

12. L'article 825.10 de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «un jour franc» par les mots «cinq jours».

c. C-25, a. 827.2, mod.

13. L'article 827.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Toute médiation effectuée» par les mots «Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée».

c. C-25, a. 827.3, mod.

14. L'article 827.3 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

1997

Médiation préalable en matière familiale

CHAP. 42

«Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.»

c. C-25, a. 827.3.1, aj. **15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 827.3, du suivant :

«**827.3.1.** Le rapport d'un médiateur fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Dans le cas d'un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 814.6 ou à l'article 814.10, ce rapport fait état du défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation, de leur volonté d'entreprendre celle-ci avec un autre médiateur ou, encore, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à la séance d'information sur la médiation.

Le rapport d'un médiateur ne doit contenir aucune autre information. Il est daté et signé par le médiateur.»

c. C-25, a. 827.4, mod. **16.** L'article 827.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «visées à l'article 815.2.1» par ce qui suit : «visées aux articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1».

c. C-25, a. 827.5, mod. **17.** L'article 827.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement.» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si la déclaration sous serment du défendeur n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. Le tribunal pourra cependant relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.».

c. C-25, a. 961, mod. **18.** L'article 961 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «L'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de cette signification.».

Dispositions non applicables. **19.** Les dispositions des articles 813.8, 814.3 à 814.14, 825.10 et 827.5 du Code de procédure civile, édictées par les articles 5, 7, 12 et 17, ne sont pas applicables aux instances en cours.

CHAP. 42

Médiation préalable en matière familiale

1997

- Tarif.** **20.** Les honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, édictés par les articles 7 et 8, sont assujettis au tarif qui suit.
- Honoraires.** Les honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure sont :
- 1° de 95 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe ;
- 2° de 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation ;
- 3° de 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.
- Honoraires maximums.** Le Service n'assume toutefois le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, qu'il y ait ou non séance d'information et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances ait été requis. Ce nombre maximum est de 3 séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.
- Absence des parties.** Lorsque le rapport d'un médiateur fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information ou encore, dans les cas visés à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, les honoraires payables par le Service au médiateur sont de 50 \$.
- Honoraires.** Les honoraires payables par les parties sont :
- 1° de 95 \$ pour toute séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile ; lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, ces honoraires sont de 50 \$;
- 2° de 95 \$ pour toute séance de médiation qui excède le nombre maximum de séances dont le paiement est assumé par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure.
- Médiateur additionnel.** Lorsque les parties requièrent les services de plus d'un médiateur à une séance de médiation, les honoraires payables par celles-ci ne peuvent excéder 95 \$ pour le médiateur additionnel, pour chacune des séances à laquelle ses services sont requis.

1997

Médiation préalable en matière familiale

CHAP. 42

- Séance d'information. **21.** Pour l'application de l'article 20, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.
- Séance de médiation. Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.
- Rapport du médiateur. **22.** Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure paie les honoraires du médiateur sur production, par ce dernier, de son rapport et d'un document, signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant.
- Dispositions remplacées. **23.** Les dispositions des articles 20 à 22 remplacent, à compter du 1^{er} septembre 1997, les articles 10 à 12 du Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 (1993, G.O. 2, 8648), comme si elles avaient été prises en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile, modifie ces articles 10 à 12.
- Effet. **24.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.
- Entrée en vigueur. **25.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997.
- Entrée en vigueur. De même, les articles 1 à 3 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (1993, chapitre 1), ainsi que l'article 827.4 du Code de procédure civile édicté par l'article 4 de cette loi, entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Annexe 3

Formulaire d'inscription d'une demande de médiation

Formulaire d'inscription d'une demande de médiation

Date de la demande _____ référé par : _____

Monsieur

Nom : _____ âge : _____

Profession : _____ employeur : _____

Adresse : _____

Téléphone :

résidence _____

travail _____

Fax _____

Madame

Nom : _____ âge : _____

Profession : _____ employeur : _____

Adresse : _____

Téléphone :

résidence _____

travail _____

Fax _____

Histoire maritale

Nombre d'années de vie commune : _____

Vivent ensemble : _____

Vivent séparément : _____ date de séparation : _____

Conseil conjugal : _____

Consultation individuelle :

Monsieur oui _____ non _____ date _____

Madame oui _____ non _____ date _____

Date de la décision de séparation/divorce : _____

Renseignements légaux

Régime matrimonial : _____

Renonciation à la loi 146 : _____

Procédures judiciaires : _____ date : _____

Nom de(s) l'avocat(s) : _____

Consultation légale :

Monsieur oui _____ non _____

Madame oui _____ non _____

Nom de l'avocat de Monsieur : _____

Nom de l'avocat de Madame : _____

Demande en divorce

Demande en séparation légale : _____

Demande en séparation de corps : _____

Les enfants

Nom : _____ âge : _____ année scolaire : _____

Nom : _____ âge : _____ année scolaire : _____

Annexe 4
Contrat de médiation

Contrat de médiation

Nous, soussignés, comprenons que la médiation a pour but de permettre à des conjoints qui sont séparés, divorcés ou qui ont pris la décision de ne plus vivre ensemble, d'en arriver à une entente quant à l'exercice de l'autorité parentale, l'accès et la résidence des enfants, les responsabilités financières, le partage des biens familiaux et le règlement du régime matrimonial, le cas échéant.

1. Nous consentons à soumettre à la médiation les questions suivantes :

2. Nous convenons que la tâche du médiateur ne lui permettra pas de s'impliquer dans toutes autres *démarches thérapeutiques/juridiques* auprès des membres de la famille.
3. Nous consentons à suspendre toutes procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.
4. Nous nous engageons à divulguer toutes les informations financières et produire tout document nécessaire à une entente juste et équitable.
5. Nous acceptons que le médiateur ne puisse être appelé à témoigner au tribunal concernant toutes procédures reliées à la médiation.
6. Nous acceptons que le contenu des rencontres et le dossier de médiation restent confidentiels et ne puissent pas être l'objet de preuve devant un tribunal, sans consentement de toutes les parties.
7. Il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation en tout temps.
8. Nous renonçons tous les deux au droit de convoquer le médiateur par citation à comparaître ou de toute autre manière, pour agir à titre de témoins dans l'éventualité de tout litige subséquent entre nous.
9. Le projet d'entente ne constitue pas un document légal, ni une entente exécutoire et il est préférable d'obtenir un avis juridique indépendant avant de procéder à la signature ou de le présenter au Tribunal.
10. Le tarif horaire du médiateur sera de _____ \$ payable à chaque session en proportion de 50 % chacun ou défrayé selon les termes de la loi 65 (6 sessions).

Nous acceptons les termes que ce document contient,

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à _____,
ce _____ 1998

(Monsieur)

(Madame)

(Médiateur)